

Centre Le Coin des Juristes

Traduction française non officielle

Code de procédure civile marocain

LOI N° 58.25 RELATIVE À LA PROCÉDURE CIVILE

TRADUCTION FRANÇAISE



Centre de formation et d'enseignement juridique

LIVRE PREMIER — Principes généraux

TITRE PREMIER — Dispositions préliminaires

Article 1

Les tribunaux veillent au bon fonctionnement de la justice de manière à garantir les conditions d'un procès équitable et le respect des droits de la défense à tous les stades de la procédure.

Article 2

Les magistrats exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, intégrité et probité, en veillant à garantir l'égalité de tous, personnes physiques ou morales, y compris les autorités publiques, devant la justice, ainsi qu'à assurer la protection de leurs droits et leur sécurité juridique.

Article 3

Le juge ne peut, sans motif légal, s'abstenir de statuer sur une affaire qui lui est soumise.

Article 4

Les juges du siège ne peuvent, sous peine de nullité, connaître d'une affaire, à quelque stade de la procédure que ce soit, lorsqu'ils ont antérieurement exprimé une opinion, plaidé ou témoigné dans cette affaire, à quelque titre ou par quelque moyen que ce soit, ou lorsqu'ils ont participé de quelque manière que ce soit, en raison de leur fonction ou de leur profession, à l'élaboration de la décision faisant l'objet du recours.

Article 5

Le juge doit rendre sa décision dans un délai raisonnable.

Article 6

Aucune partie ne peut être condamnée avant d'avoir été régulièrement convoquée ou mise en mesure de présenter ses moyens de défense, sauf disposition légale contraire. Les parties doivent exposer les motifs sur lesquels elles fondent leurs demandes ainsi que les éléments de preuve qu'elles invoquent, dans le délai approprié fixé par le tribunal, de manière à permettre à chacune d'elles de préparer sa défense.

Article 7

Les fonctionnaires du greffe et les fonctionnaires du greffe du ministère public ne peuvent, dans le cadre de leurs attributions, accomplir aucun acte ou procéder à aucune formalité concernant des affaires dans lesquelles ils sont eux-mêmes concernés, ou qui concernent 2

leurs conjoints, leurs ascendants, leurs descendants, leurs alliés ou leurs parents jusqu'au degré de l'oncle ou de la tante, ainsi que leurs neveux et nièces.

Article 8

Le tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, proposer aux parties de parvenir à une conciliation. Il peut, à cet effet, ordonner leur comparution personnelle ou celle de leurs représentants munis d'une procuration spéciale ou d'un mandat, selon le cas. Le tribunal peut également confier la mission de conciliation aux avocats des parties, aux assistants sociaux ou aux personnes qu'il estime qualifiées à cette fin. Le tribunal constate la conciliation intervenue entre les parties par un jugement insusceptible de tout recours.

Article 9

Le tribunal peut inviter les parties à résoudre leur différend par voie de médiation. Lorsqu'elles acceptent, il leur accorde un délai raisonnable pour lui communiquer le résultat de cette médiation. L'accord auquel les parties parviennent est constaté par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours.

Article 10

Tout justiciable doit exercer son droit d'agir en justice conformément aux règles de bonne foi et sans entraver le bon fonctionnement de la justice. Les parties peuvent demander réparation du préjudice résultant d'une action en justice exercée de mauvaise foi, soit au stade où se trouve l'instance, soit par une action distincte.

Article 11

Nul ne peut agir en justice s'il ne justifie de la capacité, de la qualité et de l'intérêt à faire valoir ses droits. La juridiction saisie peut autoriser le mineur doué de discernement, qui ne dispose pas d'un représentant légal ou dont la représentation ne peut être assurée, à agir devant elle ou à demander une conciliation lorsqu'il justifie d'un intérêt manifeste. Le tribunal soulève d'office le défaut de capacité, de qualité, d'intérêt ou d'autorisation d'agir lorsque celle-ci est nécessaire. Toutefois, le tribunal ne peut déclarer la demande irrecevable pour ces motifs qu'après avoir mis la partie concernée en demeure de régulariser la procédure dans le délai qu'il fixe, sauf 3

lorsqu'une partie a déjà soulevé cette exception, que l'autre partie en a eu connaissance et n'y a pas donné suite.

Article 12

Aucune demande ou exception n'est recevable lorsque son auteur ne justifie pas d'un intérêt actuel et légitime. Toutefois, l'intérêt éventuel suffit lorsque la demande ou l'exception vise à prévenir un dommage imminent dont on craint la disparition de la preuve ou des effets probatoires en cas de contestation.

Article 13

Le tribunal statue dans les limites des demandes des parties, en procédant à la qualification juridique correcte des faits qui lui sont soumis et en appliquant les dispositions légales pertinentes, même lorsque les parties ne les ont pas expressément invoquées. Le tribunal ne peut modifier d'office l'objet ou la cause des demandes des parties, sauf lorsqu'une disposition légale l'y autorise.

Article 14

Au sens de la présente loi, le terme « décision » désigne toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt rendu par une juridiction.

TITRE II — Rôle du ministère public devant les tribunaux

Article 15

Le ministère public est partie principale ou partie jointe et représente les tiers dans les cas prévus par la loi.

Article 16

Le ministère public peut exercer les voies de recours lorsqu'il est partie principale. Lorsqu'il intervient en qualité de partie jointe, il ne peut exercer les voies de recours que lorsque la loi le prévoit. En aucun cas, le ministère public ne peut former opposition. À l'égard du ministère public, les délais de recours courent à compter du prononcé du jugement lorsqu'il était présent à l'audience, ou à compter de la notification du jugement lorsqu'il n'était pas présent.

Article 17

Le ministère public compétent peut, même lorsqu'il n'est pas partie à l'instance et sans être tenu par les délais de recours prévus à l'article précédent, demander que soit déclaré nul tout jugement contraire à l'ordre public, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée, dans les cas suivants :

- 1. lorsqu'il est établi que la décision a été rendue sur la base d'un faux ou de l'usage d'un faux ;
- 2. lorsque la décision a été obtenue par l'emploi de manoeuvres frauduleuses ;
- 3. lorsque la décision a été obtenue par fraude.

Le recours est introduit devant la juridiction qui a rendu la décision, sur la base d'un ordre écrit du procureur général du Roi près la Cour de cassation.

Article 18

Le ministère public est partie principale dans les affaires suivantes : 1. les affaires relatives à l'ordre public ; 2. les affaires relatives à la famille ; 3. les affaires relatives à l'état civil, à la nationalité et à la kafala des enfants abandonnés ; 4. les affaires relatives aux personnes privées de capacité, aux personnes à capacité limitée, aux absents et aux disparus. Le ministère public est également partie principale dans les cas prévus par une disposition spéciale. Dans tous ces cas, il dispose des mêmes droits que les parties et les affaires lui sont communiquées dès leur inscription au rôle.

Article 19

Le ministère public intervient en qualité de partie jointe dans les cas suivants : 1. les affaires dont la loi prévoit qu'elles lui soient communiquées ; 2. les cas dans lesquels son intervention est requise après examen du dossier ; 3. les affaires de faux ; 4. les affaires qui lui sont communiquées d'office par le tribunal.

Article 20

Les affaires suivantes doivent être communiquées au ministère public dès leur inscription au rôle :

- 1. les affaires concernant l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, toute autre personne morale de droit public, les dons et legs au profit des établissements caritatifs, les biens des habous et les terres des collectivités ethniques ;
- 2. les affaires relatives à l'incompétence matérielle ;
- 3. les affaires relatives aux conflits de compétence ;
- 4. les demandes en prise à partie des juges ;
- 5. les demandes de récusation des juges.

Le ministère public présente ses conclusions à tout stade de l'instance avant la clôture des débats. À sa demande, il lui est accordé, pour prendre connaissance du dossier, un délai fixé par le tribunal, lequel court à compter de la réception du dossier accompagné des pièces et mémoires des parties, dont il peut obtenir copie.

Article 21

La présence du ministère public à l'audience n'est pas obligatoire. Il peut présenter des conclusions écrites dans tous les cas.

TITRE III — Compétence des juridictions

Article 22

La compétence en dernier ressort est déterminée en fonction du montant de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions du demandeur, sans tenir compte des frais de justice, des intérêts légaux, des astreintes et des amendes fiscales.

Article 23

Lorsque la valeur de l'objet de la demande n'est pas déterminée, le tribunal statue en premier ressort.

Article 24

Lorsque plusieurs demandes sont présentées dans une même instance par un seul demandeur contre le même défendeur, le tribunal statue en premier ressort lorsque le montant cumulé des demandes dépasse le seuil prévu pour les décisions rendues en dernier ressort, même si l'une de ces demandes est inférieure à ce seuil.

Article 25

Lorsqu'une demande est présentée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs agissant conjointement et en vertu d'un titre commun, le tribunal statue en dernier ressort lorsque la part revenant à chacun des demandeurs ou mise à la charge de chacun des défendeurs ne dépasse pas le montant fixé pour les jugements rendus en dernier ressort. Il statue en premier ressort à l'égard de tous si la part de l'un d'eux dépasse ce montant. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de solidarité entre les demandeurs ou entre les défendeurs, ni lorsque l'objet du litige est indivisible.

Article 26

Le tribunal est compétent pour connaître de toutes les demandes reconventionnelles liées à la demande principale ainsi que des demandes en compensation qui relèvent, par leur nature ou leur montant, de sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation relève de la compétence du tribunal en dernier ressort, celui-ci statue par un jugement insusceptible d'appel. Lorsqu'une de ces demandes est susceptible d'appel, le tribunal statue en premier ressort sur l'ensemble des demandes.

Article 27

Le tribunal de première instance ou la section spécialisée du tribunal de première instance soulève d'office l'incompétence matérielle. Les parties peuvent soulever l'incompétence matérielle à tout stade de l'instance devant les tribunaux du premier degré et devant les sections spécialisées des tribunaux de première instance. Le tribunal ou la section spécialisée statue par jugement distinct sur l'exception d'incompétence matérielle dans un délai de huit (8) jours à compter de sa présentation. Le jugement statuant sur la compétence peut être frappé d'appel dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Le greffe transmet le dossier à la juridiction du second degré dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt de la requête d'appel. La juridiction d'appel statue dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du dossier par le greffe. Lorsqu'elle statue sur la compétence, elle transmet d'office le dossier à la juridiction compétente. Le greffe adresse le dossier à cette dernière dans un délai de dix (10) jours à compter du prononcé de la décision. La décision de la juridiction du second degré n'est susceptible d'aucun recours, ordinaire ou extraordinaire. L'exception d'incompétence matérielle ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Article 28

Les parties doivent soulever l'incompétence territoriale avant tout autre moyen ou défense. Cette exception ne peut être soulevée en appel que pour les jugements rendus par défaut. La partie qui soulève cette

exception doit indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée, à défaut de quoi l'exception est irrecevable. Lorsque l'exception est accueillie, le dossier est transmis de plein droit à la juridiction compétente dans un délai de huit (8) jours et sans frais. Le tribunal saisi de l'exception d'incompétence territoriale peut statuer par jugement distinct ou joindre l'exception au fond. Le jugement statuant sur la compétence territoriale n'est susceptible d'aucun recours. Les parties peuvent convenir par écrit de la juridiction territorialement compétente, sauf disposition légale contraire.

Article 29

Les tribunaux de première instance connaissent :

- - des affaires civiles et sociales ;
- - des affaires commerciales et administratives attribuées aux sections spécialisées qui y sont rattachées, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous ;
- - des affaires de famille et des affaires relevant de la justice de proximité ;
- - de toutes les affaires qui leur sont attribuées par un texte spécial ;
- - de toutes les affaires dont la compétence n'a pas été expressément attribuée à une autre juridiction, en leur qualité de juridictions de droit commun.

Article 30

Sous réserve des dispositions particulières, les tribunaux de première instance statuent :

- - en premier et dernier ressort jusqu'à dix mille (10 000) dirhams ;
- - en premier ressort, avec droit d'appel, sur toutes les demandes dont le montant dépasse dix mille (10 000) dirhams ;
- - en premier ressort, avec droit d'appel, dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessus.

Article 31

À défaut de tribunal de commerce dans son ressort, le tribunal de première instance connaît des affaires commerciales dont la valeur ne dépasse pas quatre-vingt mille (80 000) dirhams. Il connaît également, dans cette limite, de toutes les demandes reconventionnelles et demandes en compensation.

Article 32

La partie qui s'estime lésée par un jugement rendu en premier et dernier ressort conformément aux articles 30 et 331 ci-dessous peut demander son annulation au président du tribunal de première instance compétent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du jugement, dans les cas suivants :

- - lorsque le juge n'a pas respecté sa compétence matérielle ou la compétence fondée sur le montant de la demande ;
- - lorsque le juge n'a pas procédé à la tentative de conciliation entre les parties conformément à l'article 333 ci-dessous ;
- - lorsque le juge a statué au-delà de ce qui lui était demandé, a accordé plus que ce qui était demandé ou a omis de statuer sur l'une des demandes ;
- - lorsque le juge a statué alors qu'une partie l'avait récusé à juste titre ;
- - lorsque le juge a statué sans avoir préalablement vérifié l'identité des parties ;
- - lorsque le juge a condamné le défendeur sans qu'il soit établi qu'il a reçu la convocation conformément à la loi ;
- - en cas de contradiction entre les différentes parties du jugement ;
- - en cas de fraude lors de l'instruction de l'affaire.

Le président, ou son suppléant, statue sur la demande par un jugement insusceptible de recours, dans un délai d'un mois après avoir convoqué les parties, leurs avocats ou leurs mandataires afin de fournir leurs explications.

Article 33

Les tribunaux de première instance connaissent des affaires sociales suivantes :

- 1. les litiges individuels relatifs aux contrats de travail ou de formation en vue de l'insertion professionnelle ;
- 2. les demandes en réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément à la législation en vigueur ;
- 3. les litiges résultant de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale.

Article 34

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans les affaires sociales dans la limite de sa compétence déterminée par l'article 30 ci-dessus, et en premier ressort lorsque la demande dépasse ce montant ou lorsque son montant n'est pas déterminé. Toutefois, il statue uniquement en premier ressort dans les affaires relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que dans les affaires relatives aux pensions servies au titre de la sécurité sociale.

Article 35

Les tribunaux de première instance commerciaux et les sections spécialisées en matière commerciale des tribunaux de première instance connaissent :

- 1. des actions relatives aux contrats commerciaux ;
- 2. des actions nées entre commerçants et relatives à leurs activités commerciales ;
- 3. des actions relatives aux effets de commerce ;
- 4. des litiges entre associés dans une société commerciale ;
- 5. des litiges relatifs aux fonds de commerce ;
- 6. des procédures relatives aux difficultés de l'entreprise ;
- 7. des autres litiges qui leur sont attribués par un texte spécial.

Sont exclues de la compétence des tribunaux de première instance commerciaux et des sections spécialisées en matière commerciale des tribunaux de première instance les demandes en réparation des dommages résultant des accidents de la circulation routière. Le commerçant et le non-commerçant peuvent convenir d'attribuer à la juridiction commerciale de première instance ou à la section spécialisée en matière commerciale la compétence pour tout litige susceptible de naître entre eux à raison d'un acte de commerce accompli par le commerçant. Les tribunaux de première instance commerciaux et les sections spécialisées en matière commerciale des tribunaux de première instance connaissent des demandes principales dont la valeur dépasse quatre-vingt mille (80 000) dirhams, ainsi que de toutes les demandes reconventionnelles et demandes en compensation, quelle que soit leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus. Les parties peuvent convenir de soumettre les litiges précités à l'arbitrage ou à la médiation, sauf disposition légale contraire.

Article 36

Les tribunaux de première instance commerciaux et les sections spécialisées dans le domaine commercial des tribunaux de première instance peuvent ordonner le paiement d'une provision sur une créance lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Article 37

Les tribunaux de première instance commerciaux et les sections spécialisées dans le domaine commercial des tribunaux de première instance connaissent de l'ensemble du litige commercial relevant de leur compétence, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 38

Les tribunaux de première instance administratifs et les sections spécialisées dans le domaine administratif des tribunaux de première instance connaissent, sous réserve des dispositions des articles 39 et 375, des affaires relevant de leur compétence.

Article 39

Le tribunal administratif de première instance de Rabat connaît des litiges relevant de la compétence des tribunaux administratifs de première instance ou des sections spécialisées dans le contentieux administratif dans les cas prévus par la loi.

Article 40

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance, lorsqu'ils sont saisis d'une affaire relevant de leur compétence territoriale, connaissent également des demandes accessoires ou connexes ainsi que des exceptions relevant légalement de la compétence territoriale d'autres tribunaux administratifs de première instance ou d'autres sections spécialisées dans le contentieux administratif.

Article 41

Lorsqu'une action est portée devant un tribunal administratif de première instance ou devant une section spécialisée dans le contentieux administratif d'un tribunal de première instance, et qu'elle présente un lien de connexité avec une action relevant de la compétence de la Cour de cassation en premier et dernier ressort ou de la compétence du Tribunal administratif de première instance de Rabat, selon le cas, le tribunal saisi doit, d'office ou à 8

la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent et transmettre le dossier à la Cour de cassation ou au Tribunal administratif de première instance de Rabat. Cette transmission entraîne, de plein droit, la saisine de la juridiction destinataire tant de l'action principale que de l'action connexe. Si la juridiction destinataire estime que la condition de connexité n'est pas remplie, elle doit retourner le dossier à la juridiction qui l'a transmis dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception du dossier par le greffe. La juridiction à laquelle le dossier est retourné statue sur l'affaire.

Article 42

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26, la juridiction saisie de l'action principale est également compétente pour statuer sur toute demande incidente tendant à faire reconnaître qu'une personne morale de droit public est débitrice du demandeur.

Article 43

Le président du tribunal administratif de première instance ou le président de la section spécialisée dans le contentieux administratif du tribunal de première instance peut accorder l'aide juridictionnelle, conformément à la procédure applicable en la matière, sauf disposition légale contraire. La décision refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle peut faire l'objet d'un appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification, devant le premier président de la Cour d'appel administrative ou devant le président de la section spécialisée dans le contentieux administratif de la Cour d'appel, selon le cas. Le greffe est tenu de

transmettre l'acte d'appel accompagné des pièces dans un délai de huit (8) jours à compter de son dépôt. Il est statué sur l'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'acte par le greffe de la Cour d'appel.

Article 44

Toute décision administrative prise par une autorité incompétente, entachée d'un vice de forme ou de motif, dépourvue de motivation lorsque celle-ci est légalement obligatoire, prise en violation de la loi ou entachée de détournement de pouvoir, constitue un excès de pouvoir. La personne qui en subit un préjudice peut former un recours contre cette décision devant la juridiction administrative compétente.

Article 45

Le recours en annulation pour excès de pouvoir doit être accompagné d'une copie de la décision administrative attaquée ou de tout document établissant son existence lorsqu'il s'agit d'une décision implicite. Lorsque le recours est précédé d'un recours administratif, il doit également être accompagné d'une copie de la décision rejetant ce recours ou d'une copie du document attestant de son dépôt lorsque le rejet est implicite.

Article 46

Sont dispensés du paiement de la taxe judiciaire : 1. le recours tendant à l'annulation d'une décision de l'autorité administrative pour excès de pouvoir, ainsi que la demande tendant à en suspendre l'exécution ; 2. les demandes en annulation introduites dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs présidents.

Article 47

Les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la publication de la décision attaquée, de sa notification à l'intéressé ou de la date à laquelle celui-ci en a eu connaissance certaine ainsi que de ses motifs. Avant l'expiration de ce délai, le requérant peut présenter un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, le recours en annulation devant les tribunaux administratifs de première instance ou les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance peut être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision rejetant expressément, totalement ou partiellement, le recours administratif. À défaut de réponse de l'autorité administrative dans un délai de trente (30) jours, le recours est réputé rejeté, sauf disposition légale contraire. Lorsque l'autorité administrative est un organe dont les décisions sont prises par vote de ses membres, ce délai de trente jours est, le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin de sa première session ordinaire suivant le dépôt du recours. Lorsqu'un texte prévoit une procédure particulière pour certains recours administratifs, le recours en annulation n'est recevable qu'après accomplissement de cette procédure et dans les mêmes délais précités. Lorsque l'autorité administrative ne répond pas à la demande qui lui est adressée dans un délai de trente jours, celle-ci est réputée rejetée, sauf disposition légale contraire. L'intéressé peut alors saisir le tribunal administratif de première instance ou la section spécialisée dans le contentieux administratif du tribunal de première instance dans un délai de trente (30) jours, courant à compter de l'expiration du premier délai de soixante (60) jours. 10

Lorsque l'intéressé peut faire valoir les droits qu'il invoque dans le cadre du plein contentieux, le tribunal ordonne le dessaisissement de l'affaire et sa transmission au président du tribunal ou au président de la section spécialisée dans le contentieux administratif, selon le cas. Celui-ci désigne la formation compétente, laquelle met en demeure le demandeur de régulariser sa requête et, le cas échéant, de s'acquitter des taxes judiciaires dues.

Article 48

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance peuvent, à titre exceptionnel, ordonner, sur demande distincte présentée par le requérant, la suspension de l'exécution de la décision administrative faisant l'objet du recours en annulation dont ils sont saisis. La juridiction concernée ou la section spécialisée doit statuer sur cette demande dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de son dépôt au greffe.

Article 49

Le délai de recevabilité du recours en annulation pour excès de pouvoir est suspendu lorsque le recours a été introduit devant une juridiction incompétente, y compris devant la Cour de cassation. Le délai recommence à courir à compter de la notification au demandeur de la décision devenue définitive désignant la juridiction compétente. Le recours du requérant, pour la première fois, auprès de l'Institution du Médiateur, interrompt également le délai de recevabilité du recours en annulation, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 14.16 relative à l'Institution du Médiateur.

Article 50

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance connaissent également des litiges électoraux suivants : 1. les litiges relatifs à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et de leurs groupements ; 2. les litiges relatifs à l'élection des organes dirigeants des services administratifs ; 3. les litiges relatifs à l'élection des chambres professionnelles ; 4. les litiges relatifs à l'élection des représentants des fonctionnaires et des agents au sein des commissions administratives paritaires ; 5. les autres litiges électoraux qui leur sont attribués par un texte spécial.

Article 41

Lorsqu'une action est portée devant un tribunal administratif de première instance ou devant une section spécialisée dans le contentieux administratif d'un tribunal de première instance, 11

et qu'elle présente un lien de connexité avec une action relevant de la compétence de la Cour de cassation en premier et dernier ressort ou de la compétence du Tribunal administratif de première instance de Rabat, selon le cas, le tribunal saisi doit, d'office ou à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent et transmettre le dossier à la Cour de cassation ou au Tribunal administratif de première instance de Rabat. Cette transmission entraîne, de plein droit, la saisine de la juridiction destinataire tant de l'action principale que de l'action connexe. Si la juridiction destinataire estime que la condition de connexité n'est pas remplie, elle doit retourner le dossier à la juridiction qui l'a transmis dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception du dossier par le greffe. La juridiction à laquelle le dossier est retourné statue sur l'affaire.

Article 42

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26, la juridiction saisie de l'action principale est également compétente pour statuer sur toute demande incidente tendant à faire reconnaître qu'une personne morale de droit public est débitrice du demandeur.

Article 43

Le président du tribunal administratif de première instance ou le président de la section spécialisée dans le contentieux administratif du tribunal de première instance peut accorder l'aide juridictionnelle, conformément à la procédure applicable en la matière, sauf disposition légale contraire. La décision refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle peut faire l'objet d'un appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de

sa notification, devant le premier président de la Cour d'appel administrative ou devant le président de la section spécialisée dans le contentieux administratif de la Cour d'appel, selon le cas. Le greffe est tenu de transmettre l'acte d'appel accompagné des pièces dans un délai de huit (8) jours à compter de son dépôt. Il est statué sur l'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'acte par le greffe de la Cour d'appel.

Article 44

Toute décision administrative prise par une autorité incompétente, entachée d'un vice de forme ou de motif, dépourvue de motivation lorsque celle-ci est légalement obligatoire, prise en violation de la loi ou entachée de détournement de pouvoir, constitue un excès de pouvoir. 12

La personne qui en subit un préjudice peut former un recours contre cette décision devant la juridiction administrative compétente.

Article 45

Le recours en annulation pour excès de pouvoir doit être accompagné d'une copie de la décision administrative attaquée ou de tout document établissant son existence lorsqu'il s'agit d'une décision implicite. Lorsque le recours est précédé d'un recours administratif, il doit également être accompagné d'une copie de la décision rejetant ce recours ou d'une copie du document attestant de son dépôt lorsque le rejet est implicite.

Article 46

Sont dispensés du paiement de la taxe judiciaire : 1. le recours tendant à l'annulation d'une décision de l'autorité administrative pour excès de pouvoir, ainsi que la demande tendant à en suspendre l'exécution ; 2. les demandes en annulation introduites dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs présidents.

Article 47

Les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la publication de la décision attaquée, de sa notification à l'intéressé ou de la date à laquelle celui-ci en a eu connaissance certaine ainsi que de ses motifs. Avant l'expiration de ce délai, le requérant peut présenter un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, le recours en annulation devant les tribunaux administratifs de première instance ou les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance peut être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision rejetant expressément, totalement ou partiellement, le recours administratif. À défaut de réponse de l'autorité administrative dans un délai de trente (30) jours, le recours est réputé rejeté, sauf disposition légale contraire. Lorsque l'autorité administrative est un organe dont les décisions sont prises par vote de ses membres, ce délai de trente jours est, le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin de sa première session ordinaire suivant le dépôt du recours. Lorsqu'un texte prévoit une procédure particulière pour certains recours administratifs, le recours en annulation n'est recevable qu'après accomplissement de cette procédure et dans les mêmes délais précités. 13

Lorsque l'autorité administrative ne répond pas à la demande qui lui est adressée dans un délai de trente jours, celle-ci est réputée rejetée, sauf disposition légale contraire. L'intéressé peut alors saisir le tribunal administratif de première instance ou la section spécialisée dans le contentieux administratif du tribunal de première instance dans un délai de trente (30) jours, courant à compter de l'expiration du premier délai de soixante (60) jours. Lorsque l'intéressé peut faire valoir les droits qu'il invoque dans le cadre du plein contentieux, le tribunal ordonne le dessaisissement de l'affaire et sa transmission au président du tribunal ou

au président de la section spécialisée dans le contentieux administratif, selon le cas. Celui-ci désigne la formation compétente, laquelle met en demeure le demandeur de régulariser sa requête et, le cas échéant, de s'acquitter des taxes judiciaires dues.

Article 48

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance peuvent, à titre exceptionnel, ordonner, sur demande distincte présentée par le requérant, la suspension de l'exécution de la décision administrative faisant l'objet du recours en annulation dont ils sont saisis. La juridiction concernée ou la section spécialisée doit statuer sur cette demande dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de son dépôt au greffe.

Article 49

Le délai de recevabilité du recours en annulation pour excès de pouvoir est suspendu lorsque le recours a été introduit devant une juridiction incompétente, y compris devant la Cour de cassation. Le délai recommence à courir à compter de la notification au demandeur de la décision devenue définitive désignant la juridiction compétente. Le recours du requérant, pour la première fois, auprès de l'Institution du Médiateur, interrompt également le délai de recevabilité du recours en annulation, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 14.16 relative à l'Institution du Médiateur.

Article 50

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance connaissent également des litiges électoraux suivants : 1. les litiges relatifs à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et de leurs groupements ; 2. les litiges relatifs à l'élection des organes dirigeants des services administratifs ; 3. les litiges relatifs à l'élection des chambres professionnelles ; 14

- 4. les litiges relatifs à l'élection des représentants des fonctionnaires et des agents au sein des commissions administratives paritaires ; 5. les autres litiges électoraux qui leur sont attribués par un texte spécial.

SECTION II — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Article 51

Les recours relatifs aux contentieux électoraux visés à l'article 50 ci-dessus sont introduits et jugés conformément aux règles de procédure prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les recours introduits en matière électorale sont dispensés du paiement de la taxe judiciaire. Sont également dispensés du paiement de la taxe judiciaire les recours relatifs à la dissolution des conseils des collectivités territoriales et de leurs groupements ou tendant à la révocation de l'un de leurs membres, lorsqu'ils sont introduits dans le cadre des lois organiques relatives aux collectivités territoriales.

Article 52

Les recours relatifs aux impôts et au recouvrement des créances publiques sont introduits et jugés conformément aux procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux impôts, taxes et autres créances publiques.

Article 53

Les litiges relatifs aux impôts, taxes et redevances dus aux collectivités territoriales et à leurs groupements relèvent de la compétence du tribunal administratif de première instance ou de la section spécialisée dans le contentieux administratif du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont exigibles.

Article 54

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance sont compétents pour recevoir les documents relatifs aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire prévus par la loi n° 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, ainsi que pour connaître des litiges résultant de l'application de cette loi.

Article 55

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux 15

administratif des tribunaux de première instance appliquent les règles de procédure prévues par la loi n° 7.81 précitée. Les attributions du juge des référés sont exercées par le président du tribunal administratif de première instance ou son suppléant, ou par le président de la section spécialisée dans le contentieux administratif du tribunal de première instance ou son suppléant.

Article 56

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance connaissent des litiges résultant de l'application notamment : 1. de la loi n° 011.71 instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception des litiges relatifs à l'application de son article 28 ; 2. de la loi n° 013.71 instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception des litiges relatifs à l'application de son article 32 ; 3. du Dahir portant loi n° 1.74.92 relatif à l'affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires ; 4. du Dahir portant loi n° 1.77.216 instituant un régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception des litiges relatifs à l'application du deuxième alinéa de son article 52 ; 5. du Dahir n° 1.59.075 relatif au régime des pensions accordées aux anciens résistants ainsi qu'à leurs veuves, descendants et ascendants ; 6. du Dahir n° 1.58.117 relatif aux pensions d'invalidité dues aux militaires ; 7. des dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes de pensions et de prévoyance sociale exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite ; 8. du Dahir portant loi n° 1.76.534 accordant une indemnité globale à certains anciens résistants et membres de l'Armée de libération ainsi qu'à leurs ayants droit ; 9. du Dahir portant loi n° 1.75.116 relatif à l'octroi d'une rente spéciale aux ayants droit des militaires décédés à la suite des opérations de guerre du 10 Ramadan 1393 ; 10. des régimes de pensions, rentes et allocations visés par la loi n° 4.80 relative à l'amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'État admis à la retraite ; 11. de la décision du 22 Safar 1369 instituant une allocation de décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, ainsi que du chapitre V bis du décret n° 2.56.680 relatif au régime des rémunérations et prestations des militaires des Forces armées royales.

Article 57

Les décisions de la commission d'appel prévue au dernier alinéa de l'article 56 du Dahir portant loi n° 1.77.216 instituant un régime collectif d'allocation de retraite peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de première instance de Rabat.

Article 58

Le recours juridictionnel prévu à l'article 57 du Dahir portant loi n° 1.77.216 précité est introduit devant le Tribunal administratif de première instance de Rabat.

Article 59

Lorsque le jugement d'une affaire portée devant une juridiction non répressive dépend de l'appréciation de la légalité d'une décision administrative et que la contestation de cette légalité présente un caractère sérieux, la juridiction saisie doit surseoir à statuer et renvoyer l'appréciation de la légalité de la décision administrative contestée au tribunal administratif de première instance, à la section spécialisée dans le contentieux administratif du tribunal de première instance ou à la Cour de cassation, selon la compétence respective de chacune de ces juridictions, telle que déterminée aux articles 38 et 39 ci-dessus et à l'article 375 ci-dessous. Le renvoi entraîne, de plein droit, la saisine de la juridiction à laquelle la question incidente est renvoyée. Les juridictions répressives disposent d'une pleine compétence pour apprécier la légalité de toute décision administrative invoquée devant elles, soit comme fondement des poursuites, soit comme moyen de défense.

SECTION III — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRÉ**Article 60**

Les juridictions du second degré connaissent de l'appel des décisions rendues par les juridictions du premier degré ainsi que de toutes les autres affaires dont la compétence leur est attribuée par le présent Code ou par des textes spéciaux. Les premiers présidents des juridictions du second degré, ou leurs suppléants, connaissent de l'appel des ordonnances rendues par les présidents des juridictions du premier degré et des ordonnances rendues par les juges de l'exécution, ainsi que des matières dont le présent Code ou d'autres textes leur attribuent la compétence. Les présidents des sections spécialisées des cours d'appel connaissent de l'appel des ordonnances rendues par les présidents des sections spécialisées des tribunaux de première instance, ainsi que des matières dont le présent Code ou d'autres textes leur attribuent la compétence. 17

La section spécialisée dans le contentieux commercial de la cour d'appel, lorsqu'il n'existe pas de cour d'appel de commerce dans son ressort, connaît de l'appel des jugements des tribunaux de première instance commerciaux. La section spécialisée dans le contentieux administratif de la cour d'appel, lorsqu'il n'existe pas de cour d'appel administrative dans son ressort, connaît de l'appel des jugements des tribunaux administratifs de première instance.

SECTION IV — DISPOSITIONS COMMUNES AUX JURIDICTIONS DU**PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ****Article 61**

Doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond, sous peine de forclusion : • les exceptions d'irrecevabilité ; • la demande de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction lorsqu'elle est pendante devant deux juridictions différentes ou en cas de connexité entre les deux affaires ; • la nullité fondée sur des irrégularités de forme ou de procédure, laquelle ne peut être accueillie par le tribunal que si les intérêts de la partie qui l'invoque ont effectivement été lésés.

Article 62

Les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être soulevées pour la première fois devant la juridiction du second degré, sauf lorsqu'il s'agit de jugements rendus par défaut.

Article 63

Lorsqu'un juge d'une juridiction du premier ou du second degré, son conjoint, ou l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au quatrième degré, est partie à l'instance en qualité de demandeur ou de défendeur, le Premier président de la Cour de cassation, à la demande de l'intéressé, désigne la juridiction appelée à connaître de l'affaire en dehors du ressort de la juridiction du second degré dans lequel le juge exerce ses

fonctions, par dérogation aux règles de compétence territoriale prévues par la loi. Tout jugement rendu en l'absence de cette décision est nul. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'action civile est introduite en dehors du ressort de la juridiction du second degré dans lequel le juge exerce ses fonctions ou lorsqu'elle est accessoire à l'action publique.

Article 64

La juridiction ayant rendu la décision statue, dans la même formation, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties et sans frais, sur la rectification des 18

erreurs matérielles, rédactionnelles ou de calcul contenues dans ses décisions, lorsque celles-ci subsistent, à condition que la décision ne fasse pas l'objet d'une opposition ou d'un appel. Lorsque le tribunal ordonne la rectification, le greffier l'inscrit dans les registres après l'avoir constatée et signée avec le président de la formation sur l'original de la décision rectifiée. Lorsque la formation n'existe plus, la décision est transmise au président du tribunal.

Article 65

Les décisions rendues conformément à l'article précédent ne sont susceptibles de recours que lorsque la décision rendue dans l'instance principale est elle-même susceptible de recours.

CHAPITRE III — COMPÉTENCE TERRITORIALE

Article 66

La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur. Lorsque le défendeur n'a pas de domicile au Maroc mais y dispose d'une résidence, le tribunal du lieu de cette résidence est compétent. Lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence au Maroc, l'action peut être introduite devant le tribunal du domicile du demandeur ou de l'un d'eux lorsqu'ils sont plusieurs. Lorsque plusieurs défendeurs sont assignés, le demandeur peut choisir le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un quelconque d'entre eux.

Article 67

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les actions sont introduites devant les juridictions suivantes : 1. En matière immobilière : devant le tribunal du lieu de situation de l'immeuble litigieux ; 2. En matière mixte, lorsqu'il s'agit à la fois d'un droit personnel et d'un droit réel : devant le tribunal du lieu de situation de l'immeuble ou devant celui du domicile ou de la résidence du défendeur ; 3. En matière de pension alimentaire : devant le tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur ou, au choix du demandeur, devant celui de son propre domicile ou de sa résidence ; 4. Pour les actions relatives à la fourniture de soins médicaux ou de denrées alimentaires : devant le tribunal du lieu où les soins ou les denrées ont été fournis, ou, au choix du demandeur, devant celui de son domicile ; 19

- 5. En matière de responsabilité civile et de dommages-intérêts : devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage ou, au choix du demandeur, devant celui du domicile du demandeur ou du défendeur ; 6. Pour les actions relatives aux travaux d'équipement, aux travaux, au bail et à la location de services ou de travail : devant le tribunal du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat lorsque ce lieu correspond au domicile de l'une des parties ; à défaut, devant le tribunal du domicile du défendeur ; 7. Pour les actions relatives aux travaux publics : devant le tribunal du lieu où les travaux ont été exécutés ; 8. Pour les litiges relatifs aux correspondances, objets recommandés, envois avec valeur déclarée et colis postaux : devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou du destinataire, au choix de la partie qui a engagé l'action ; 9. En matière successorale : devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession ; 10. Pour les actions relatives à l'incapacité, à l'émancipation, à l'interdiction et à la

destitution du tuteur ou du curateur : devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession ou celui du domicile des personnes déclarées incapables, au choix de ces dernières ou de leur représentant légal ; lorsqu'elles n'ont pas de domicile au Maroc, devant le tribunal du domicile du défendeur ; 11. En matière d'assurance et pour toutes les actions relatives à la fixation et au paiement des indemnités dues : devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'assuré ou devant celui du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage ; 12. Pour les actions relatives à la détermination des mesures de protection du consommateur : devant le tribunal du domicile ou de la résidence du consommateur ou, au choix de celui-ci, devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait ayant causé le dommage. En matière sociale, la compétence territoriale est déterminée comme suit : 1. Pour les actions relatives aux contrats de travail et de formation en vue de l'insertion professionnelle : devant le tribunal du siège de l'employeur lorsque le travail y est exécuté, ou devant le tribunal du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat de travail lorsque le travail est exécuté en dehors du siège de l'employeur ; 2. Pour les actions relatives à la sécurité sociale : devant le tribunal du domicile du défendeur ou, au choix du demandeur, devant celui de son domicile ; 3. Pour les actions relatives aux accidents du travail : devant le tribunal dans le ressort duquel l'accident s'est produit ou devant celui du lieu de résidence de la victime ou de ses ayants droit ; 4. Pour les actions relatives aux maladies professionnelles : devant le tribunal du lieu de résidence du salarié ou de ses ayants droit.

Article 68

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, est compétent : 1. En matière de sécurité sociale : le tribunal de Casablanca lorsque le domicile de l'assuré se trouve à l'étranger ; 20

- 2. En matière d'accidents du travail : le tribunal du lieu de résidence de la victime ou de ses ayants droit, le cas échéant, lorsque l'accident s'est produit à l'étranger ; 3. En matière de maladies professionnelles : le tribunal du lieu où la déclaration de la maladie a été déposée, le cas échéant, lorsque le domicile du salarié ou de ses ayants droit se trouve à l'étranger.

Article 69

Le tribunal saisi de l'action principale est compétent pour statuer sur les demandes incidentes. Le défendeur à une demande en garantie peut contester la compétence du tribunal saisi de l'action principale s'il établit que cette action n'a été introduite que dans le but de le faire comparaître devant une juridiction autre que celle normalement compétente, ou si le tribunal estime que la demande incidente n'est pas sérieuse.

Article 70

La compétence territoriale des tribunaux de première instance commerciaux et des sections spécialisées dans le contentieux commercial des tribunaux de première instance est déterminée comme suit : • Pour les litiges entre associés d'une société commerciale : devant le tribunal du siège social de la société ou du siège de sa succursale ; • En matière de procédures relatives aux difficultés de l'entreprise : devant le tribunal du lieu où se trouve le principal établissement du commerçant ou le siège social de la société ; • En matière de mesures conservatoires : devant le tribunal dans le ressort duquel la mesure demandée doit être exécutée ou devant le tribunal de première instance lorsqu'il n'existe pas, dans son ressort, de tribunal commercial ou de section spécialisée dans le contentieux commercial ; • Pour les actions relatives à la vente du fonds de commerce : devant le tribunal du lieu où se trouve le fonds de commerce objet de la demande.

Article 71

La compétence territoriale des tribunaux administratifs de première instance et des sections spécialisées dans le contentieux administratif des tribunaux de première instance appartient, en principe, au tribunal du domicile du demandeur ou du requérant, sauf disposition légale contraire. Par dérogation, relèvent de la

compétence : • les litiges fiscaux : du tribunal administratif de première instance ou de la section spécialisée dans le contentieux administratif dans le ressort duquel l'impôt ou la taxe est exigible ; • les recours contre les décisions des commissions fiscales : du tribunal administratif de première instance ou de la section spécialisée dans le contentieux administratif dans le ressort duquel l'impôt est exigible ; 21

• les litiges relatifs aux contrats administratifs : du tribunal administratif de première instance ou de la section spécialisée dans le contentieux administratif du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat, au choix du demandeur.

CHAPITRE IV — COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE

Article 72

Les juridictions marocaines sont compétentes pour connaître des actions introduites contre un Marocain, même lorsque celui-ci n'a ni domicile ni résidence au Maroc, à l'exception des actions relatives à un immeuble situé à l'étranger.

Article 73

Les juridictions marocaines sont compétentes pour connaître des actions introduites contre un étranger qui a son domicile ou sa résidence au Maroc, à l'exception des actions relatives à un immeuble situé à l'étranger.

Article 74

Les juridictions marocaines sont compétentes pour connaître des actions introduites contre un étranger qui n'a ni domicile ni résidence au Maroc lorsque l'action porte notamment : 1. sur un bien situé au Maroc ou sur une obligation née, exécutée ou devant être exécutée au Maroc ; 2. sur la responsabilité délictuelle lorsque le fait générateur de la responsabilité ou le dommage s'est produit sur le territoire marocain ; 3. sur la protection d'un droit de propriété intellectuelle au Maroc ; 4. sur une procédure relative aux difficultés de l'entreprise ouverte au Maroc ; 5. sur plusieurs défendeurs lorsque l'un d'eux a son domicile au Maroc ; 6. sur une demande alimentaire lorsque le bénéficiaire réside au Maroc ; 7. sur la filiation d'un mineur résidant au Maroc ou sur une question relative à l'autorité sur sa personne ou ses biens ; 8. sur une autre question relative au statut personnel lorsque : ◦ le demandeur est marocain ; ◦ ou le demandeur étranger réside au Maroc et le défendeur n'a pas de domicile connu à l'étranger ; 9. sur une demande de dissolution du lien conjugal lorsque : ◦ le mariage a été célébré au Maroc ; ◦ l'action est introduite par l'époux ou l'épouse de nationalité marocaine ; ◦ l'action est introduite par l'époux ou l'épouse étranger résidant au Maroc contre son conjoint qui y avait son domicile ; ◦ l'un des époux a abandonné l'autre et établi son domicile à l'étranger ou a été expulsé du territoire marocain. La compétence des juridictions marocaines saisies de l'action principale s'étend aux demandes incidentes ainsi qu'à toute demande qui lui est liée. 22

Les juridictions marocaines sont également compétentes pour prendre les mesures conservatoires et provisoires devant être exécutées sur le territoire marocain, même lorsqu'elles ne sont pas compétentes pour connaître de l'action principale.

Article 75

Les juridictions marocaines sont également compétentes pour connaître d'une action, même lorsqu'elle ne relève pas normalement de leur compétence, lorsque le défendeur accepte expressément ou implicitement leur compétence, à l'exception des actions relatives à un immeuble situé à l'étranger. Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le tribunal se déclare incompétent.

SECTION III — PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DU PREMIER

DEGRÉ

CHAPITRE PREMIER — INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Article 76

L'action est introduite devant les juridictions du premier degré, sauf disposition légale contraire, par une requête écrite déposée au greffe du tribunal ou par voie électronique. La requête doit être datée et signée par le demandeur, son mandataire ou son avocat. Les affaires sont inscrites au greffe dans un registre prévu à cet effet, selon l'ordre chronologique de leur dépôt. Ce registre mentionne les noms des parties et, le cas échéant, de leurs avocats, l'objet de l'action ainsi que la date de la convocation.

Article 77

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter : • les nom et prénom de chacune des parties ; • leur qualité, domicile ou résidence ; • le numéro de la carte nationale d'identité électronique du demandeur ou tout document qui en tient lieu ; • les nom et prénom du mandataire du demandeur ainsi que son domicile lorsqu'il y en a un ; • les nom et prénom de l'avocat du demandeur, son numéro national, le barreau auquel il appartient ainsi que son adresse électronique lorsqu'il est fait recours à un avocat ; • lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son représentant légal, sa forme, son siège social ou celui de sa succursale, son adresse figurant au registre du commerce ainsi que son adresse électronique ; • un exposé sommaire de l'objet de l'action, des faits et des moyens invoqués. 23

La requête doit obligatoirement être accompagnée des pièces que le demandeur entend produire, contre récépissé délivré par le greffier indiquant le nombre et la nature des pièces déposées. Tient lieu de récépissé la copie de la requête revêtue du visa du greffe ayant reçu la requête et portant la date de son dépôt, après vérification du nombre et de la nature des pièces jointes. Lorsque la demande est introduite par requête écrite contre plusieurs défendeurs, le demandeur doit joindre autant de copies qu'il y a de parties défenderesses. Chaque partie doit informer le tribunal de tout changement de son adresse ou du domicile élu pour les notifications. À défaut, toute notification effectuée à la dernière adresse ou au dernier domicile déclaré est réputée régulière et produit ses effets. Le président de la formation, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, met en demeure toute partie, son mandataire ou son avocat de compléter les mentions incomplètes ou omises et de produire les copies suffisantes de la requête ainsi que les pièces invoquées, dans le délai qu'il fixe, sous peine d'irrecevabilité. En cas d'absence de signature de la requête, la partie, le mandataire ou l'avocat est mis en demeure de régulariser la procédure immédiatement ou dans le délai fixé par le tribunal, sous peine d'irrecevabilité.

Article 78

Chaque partie ou son mandataire doit élire domicile, pour les besoins des notifications, dans le ressort du tribunal. À défaut, toute notification effectuée au greffe est réputée régulière. Le cabinet de l'avocat est considéré comme domicile élu pour les notifications et les actes de procédure, à l'exception des jugements préparatoires mettant des charges financières à la charge des parties et des jugements statuant au fond, sauf accord écrit contraire des parties.

Article 79

Ne peuvent être constitués mandataires des parties que : • le conjoint ; • les alliés ; • les parents en ligne ascendante ou descendante jusqu'au deuxième degré inclus. Le mandataire qui ne dispose pas, en vertu de sa profession, du droit de représentation devant les juridictions doit justifier de son mandat par un acte authentique ou sous seing privé dont la signature a été légalement certifiée, ou par une déclaration orale faite personnellement par la partie devant le tribunal, en présence de son mandataire. Les administrations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que le tuteur des collectivités

ethniques peuvent être représentés en justice par l'un de leurs fonctionnaires légalement désignés à cette fin. Ils peuvent également constituer avocat. 24

Article 80

Ne peuvent être constitués mandataires des parties : 1. les personnes privées du droit de témoigner en justice ; 2. les personnes condamnées par une décision devenue définitive pour crime ou délit de faux ou pour des infractions contre les biens, sauf réhabilitation ; 3. les personnes ayant été exclues d'une profession juridique ou judiciaire en vertu d'une décision disciplinaire ; 4. les personnes privées de leurs droits civils.

CHAPITRE II — CONVOCATION DES PARTIES

Article 81

Le tribunal convoque les parties à l'audience à laquelle l'affaire est inscrite. La convocation doit mentionner : 1. les nom et prénom du demandeur et du défendeur ainsi que leur domicile ou résidence ; 2. le numéro de l'affaire et l'objet de la demande ; 3. le tribunal et son siège ; 4. la date et l'heure de comparution ainsi que le numéro de la salle d'audience ; 5. l'avertissement relatif à l'obligation d'élire domicile dans le ressort du tribunal.

Article 82

Sous réserve des dispositions de la onzième section du présent Code, aucun acte judiciaire ne peut être signifié avant 7 heures du matin ou après 22 heures, sauf en cas de nécessité et sur autorisation écrite et motivée du président du tribunal ou de son suppléant, du président de la formation, du juge rapporteur, du juge chargé de l'affaire ou du juge de l'exécution.

Article 83

La convocation est signifiée par un commissaire judiciaire. Le tribunal peut, lorsque cela est nécessaire, ordonner que la convocation soit signifiée par un fonctionnaire du greffe, par voie administrative ou par courrier recommandé. Lorsque le destinataire réside hors du Maroc, la convocation est transmise par la voie administrative et diplomatique ou par courrier recommandé, sauf disposition contraire des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel.

Article 84

La convocation, accompagnée d'une copie de la requête introductive d'instance, est remise personnellement au destinataire à son domicile réel ou élu, à sa résidence, à toute personne vivant avec lui, à son lieu de travail, au siège du tribunal ou en tout autre lieu où il se trouve. La notification des personnes morales de droit privé, des administrations, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public est valablement effectuée par remise de la convocation à leur représentant légal ou à celui qui le remplace, à leur siège ou à leur bureau d'ordre, lorsqu'il existe. Les actes ou décisions judiciaires concernant les collectivités territoriales et leurs groupements doivent obligatoirement être signifiés ou exécutés à leur siège pendant les heures de travail administratif. La notification ou l'exécution n'est valable que si elle porte le visa du président du conseil concerné ou, selon le cas, du directeur général des services, du directeur des services ou du bureau d'ordre lorsqu'il existe. La convocation portant le cachet du tribunal et la date de notification est revêtue de la signature du greffier.

Article 85

La convocation est accompagnée d'un certificat de remise mentionnant : 1. les nom et prénom de la personne ayant reçu la convocation ainsi que, le cas échéant, le numéro de sa carte nationale d'identité électronique ou tout document qui en tient lieu ; 2. la date et l'heure de la remise ou du refus ; 3. la signature de la partie ou

de la personne ayant reçu la convocation et sa qualité conformément aux dispositions de l'article 84. Lorsque la personne ayant reçu la convocation est dans l'impossibilité de signer ou refuse de le faire, l'agent chargé de la notification en fait mention. Dans tous les cas, l'agent chargé de la notification remet le certificat de remise au greffe après l'avoir signé, et celui-ci est versé au dossier. Lorsque la partie ou la personne habilitée refuse de recevoir la convocation, l'agent chargé de la notification en fait mention dans le certificat de remise, en indiquant l'identité de l'intéressé et le numéro de sa carte nationale d'identité électronique ou tout document qui en tient lieu. Si l'intéressé refuse de justifier son identité ou de présenter tout document permettant de l'établir, l'agent chargé de la notification en fait également mention dans le certificat, avec possibilité de recourir au ministère public, le cas échéant. La convocation est réputée régulièrement remise et produit ses effets juridiques le dixième jour suivant la date du refus opposé par la partie ou la personne habilitée à la recevoir.

Article 86

Lorsque la notification est impossible et qu'il apparaît que le défendeur est inconnu à l'adresse indiquée dans la convocation ou qu'il a quitté cette adresse, les informations disponibles dans la base de données relative à la carte nationale d'identité électronique sont utilisées. La convocation adressée à cette adresse est considérée comme une notification régulière et produit ses effets juridiques à l'égard du défendeur. Un procès-verbal est établi concernant les diligences accomplies. Il mentionne le numéro du dossier, la nature de l'acte et le résultat des démarches effectuées. Lorsque la notification demeure impossible après l'accomplissement des démarches précitées, le tribunal statue.

Article 87

Le commissaire judiciaire désigné par le demandeur, son mandataire ou son avocat peut, dès la fixation de la date d'audience, recevoir du greffe les actes relatifs à la convocation ainsi que tous les autres actes judiciaires du dossier, lorsque la requête introductive d'instance est accompagnée de toutes les pièces et documents justificatifs, afin d'en assurer la notification au défendeur ou aux autres parties intéressées.

Article 88

Entre la notification de la convocation et la date fixée pour la comparution doit s'écouler un délai de : • cinq jours lorsque la partie a son domicile ou sa résidence dans le ressort du tribunal ; • quinze jours lorsqu'elle se trouve dans tout autre lieu du territoire marocain. Lorsque la partie comparaît malgré le non-respect de ce délai et soulève l'exception tirée de ce délai, l'affaire est renvoyée contradictoirement à une audience ultérieure. Lorsque le défendeur ne comparaît pas et que le tribunal ne reçoit pas, au cours de l'audience à laquelle il a été convoqué, le certificat de notification, mais qu'il apparaît à l'audience suivante qu'il a été régulièrement convoqué, la notification est considérée comme régulière et produit ses effets juridiques.

Article 89

Lorsque la partie convoquée n'a ni domicile ni résidence sur le territoire marocain, le délai de comparution est fixé à trois mois. Les délais ordinaires s'appliquent aux convocations remises au Maroc à une personne qui n'y dispose ni de domicile ni de résidence, sauf décision du tribunal prorogeant ces délais. 27

CHAPITRE II — AUDIENCES ET JUGEMENTS

SECTION I — Les audiences

Article 90

Le rôle de chaque audience est établi, communiqué au ministère public et affiché à l'entrée de la salle d'audience. Il est également publié au sein du tribunal, notamment sur son site électronique et par tous les

moyens électroniques prévus à cet effet. Les tribunaux tiennent leurs audiences tous les jours, à l'exception des jours fériés, sous réserve des dispositions particulières relatives aux référés. Les parties ou leurs représentants, les témoins, les interprètes, les experts ainsi que toute personne dont l'audition est jugée utile par le tribunal comparaissent aux audiences tenues en présentiel ou à distance, sur décision du tribunal, à la date et à l'heure indiquées dans la convocation. Ils comparaissent de la même manière aux audiences ultérieures dont la date leur a été communiquée oralement par le tribunal. Avec l'accord préalable et exprès des personnes concernées, le tribunal peut tenir les audiences à distance au moyen de techniques de communication, sous réserve notamment : • de la disponibilité d'un espace équipé des moyens techniques nécessaires garantissant à la personne entendue toutes les garanties légales du procès équitable et le respect des droits de la défense ; • du maintien d'une communication simultanée et bidirectionnelle entre le tribunal et le lieu où se trouve la personne entendue ; • de l'établissement d'un procès-verbal de tout ce qui s'est déroulé au cours de l'audience à distance, avec possibilité d'un enregistrement audiovisuel garantissant son intégralité et sa conservation, sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies ou lorsqu'il est impossible de poursuivre l'audience à distance, le tribunal peut, par décision motivée, revenir à la procédure ordinaire. Les modalités de déroulement des audiences à distance sont fixées par voie réglementaire.

Article 91

Les audiences sont publiques, sauf disposition légale contraire. Le tribunal peut ordonner, d'office ou à la demande de l'une des parties ou du ministère public, que les débats aient lieu à huis clos lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs, l'intimité de la famille ou l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigent. 28

Les procès-verbaux d'audience sont établis avec impartialité et fidélité. Le greffier y consigne tout ce qui s'y est déroulé, constaté ou reçu, sans suppression, rature ni ajout entre les lignes. Le procès-verbal d'audience est immédiatement signé par le président et le greffier. Le registre des audiences est également signé après chaque audience par le président et le greffier.

Article 92

Les parties doivent exposer leurs litiges avec modération et sans porter atteinte au respect dû au tribunal. En cas de trouble ou de bruit, le président de l'audience peut ordonner l'expulsion de la personne concernée.

Article 93

Lorsqu'une personne manque au respect dû au tribunal, le président de l'audience peut la condamner à une amende comprise entre 1 000 et 10 000 dirhams. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque la personne expulsée refuse de quitter la salle d'audience ou y revient, le président de l'audience peut prendre à son encontre les mesures prévues par le Code de procédure pénale. Si elle tient des propos constitutifs d'injure, de diffamation ou d'outrage envers le tribunal, le greffier d'audience, sur ordre du président, établit un procès-verbal spécial qui est immédiatement transmis au ministère public afin d'appliquer la procédure relative au flagrant délit.

Article 94

Lorsque des propos ou des actes constitutifs d'injure, de diffamation ou d'outrage sont tenus ou commis devant la justice par une personne qui, en vertu de sa profession, dispose du droit de représenter les parties, le greffier, sur ordre du président de l'audience, établit un procès-verbal spécial qui est immédiatement transmis au ministère public. Lorsqu'il s'agit d'un avocat, le procès-verbal est également transmis au bâtonnier de l'Ordre et au procureur général du Roi compétents.

SECTION II — — Règles de procédure

Article 95

Devant les juridictions du premier degré, la procédure est en principe écrite. 29

Toutefois, la procédure est orale devant les tribunaux de première instance dans les affaires visées à l'article 96 ci-dessous.

Article 96

La procédure orale s'applique aux affaires suivantes : 1. les affaires relevant de la compétence des tribunaux de première instance en premier et dernier ressort conformément à l'article 30 ; 2. les affaires relatives au mariage, à la pension alimentaire, à l'aménagement du domicile conjugal, à la réintégration du domicile conjugal, au divorce par consentement mutuel, à la rémunération due au titre de la garde et au droit de visite de l'enfant ; 3. les affaires relatives à l'état civil ; 4. les affaires sociales ; 5. les affaires relatives à la fixation et à la révision du loyer ; 6. les autres affaires prévues par la loi.

Article 97

Dès le dépôt de la requête au greffe, le juge chargé de l'affaire est désigné conformément au troisième alinéa de l'article 628 ci-dessous, en qualité de juge chargé de la mise en état de l'affaire. Le président de la juridiction du premier degré ou son suppléant peut, lorsque cela est nécessaire, désigner ou remplacer le juge chargé de l'affaire par ordonnance. Le greffe remet immédiatement au demandeur la convocation à l'audience appelée à connaître de l'affaire. Une copie de cette convocation ainsi qu'une copie de la requête sont signifiées à l'autre partie conformément à l'article 84 et suivants, avec indication de l'obligation de préparer sa défense avant l'audience.

Article 98

Sous réserve des délais de jugement prévus par la législation en vigueur, les affaires visées à l'article 96 sont jugées immédiatement ou renvoyées à une audience ultérieure dont la date est immédiatement communiquée aux parties et mentionnée dans les registres.

Article 99

Lorsque le demandeur, son mandataire ou son avocat, régulièrement convoqué, ne comparaît pas, le tribunal peut statuer sur la demande lorsqu'il dispose des éléments nécessaires pour trancher l'affaire. À défaut de disposer de ces éléments, il prononce l'irrecevabilité de la demande. 30

Le tribunal peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure lorsque l'un des parties l'informe, par lettre ou à l'audience, que la convocation envoyée à son domicile ne lui est pas parvenue ou qu'il lui était impossible de comparaître en raison de son absence, d'une maladie, de l'exercice d'un service public ou pour tout autre motif légitime. Le jugement est rendu par défaut lorsque le défendeur, son mandataire ou son avocat ne comparaît pas à l'audience malgré une notification régulière, sauf s'il produit des conclusions ; dans ce cas, le jugement est réputé contradictoire à son égard.

Article 100

Lorsque plusieurs défendeurs sont assignés et que l'un d'eux ou son mandataire ou avocat ne comparaît pas malgré une notification régulière, le tribunal renvoie l'affaire à une audience ultérieure. Les parties défaillantes sont convoquées à cette nouvelle audience et sont averties en même temps que l'affaire sera alors jugée par un seul jugement réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties. DEUXIÈME PARTIE : LA PROCÉDURE ÉCRITE

Article 101

Dès le dépôt de la requête au greffe, le juge rapporteur est désigné, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 628 ci-après, en qualité de juge chargé de la mise en état de l'affaire. Le président du tribunal de première instance, le président de la chambre spécialisée en matière commerciale ou le président de la chambre spécialisée en matière administrative auprès des tribunaux de première instance, ou son suppléant selon le cas, peut remplacer le juge rapporteur par ordonnance sur requête chaque fois que les nécessités l'exigent. Une copie de la requête est remise au commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit, pour les tribunaux administratifs de première instance et les chambres spécialisées en matière administrative auprès des tribunaux de première instance. Le demandeur reçoit immédiatement la convocation à l'audience consacrée à l'examen de l'affaire. L'autre partie reçoit notification d'une copie de cette convocation ainsi que de la requête, conformément à l'article 84 et suivants, avec indication de l'obligation de présenter les conclusions et les pièces avant l'audience.

Article 102

Les parties ou leurs représentants peuvent prendre connaissance des pièces du dossier ou en obtenir des copies, à leurs frais, auprès du greffe, sans pouvoir en retirer les originaux du tribunal.

Article 103

Les conclusions sont déposées au greffe du tribunal et leur nombre doit être égal au nombre des parties. À défaut, le juge rapporteur concerné met en demeure la partie intéressée de produire ces copies dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, sous peine de ne pas prendre en considération lesdites conclusions. Les mémoires susmentionnés sont notifiés conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants.

Article 104

Lorsque le défendeur n'a pas présenté ses conclusions lors de l'appel de l'affaire à l'audience, le jugement est rendu en son absence, à moins que le tribunal ne décide de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, à sa demande ou à celle de son avocat ou de son mandataire, afin de lui permettre de présenter ses conclusions. Lorsque le défendeur présente ses conclusions, le tribunal ordonne, selon le cas, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ou son retour devant le juge rapporteur, à moins qu'il ne considère l'affaire en état d'être jugée. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge rapporteur est tenu de la renvoyer à l'audience dans un délai n'excédant pas un mois. Lorsque plusieurs défendeurs sont en cause et que l'un d'eux ne présente pas ses conclusions lors de l'appel de l'affaire à l'audience, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, avec mise en demeure de la partie défaillante de présenter ses conclusions. À défaut de conclusions à la date de cette audience, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous. Les jugements sont réputés contradictoires lorsqu'ils sont rendus sur la base des requêtes ou des conclusions des parties. Ils sont également réputés contradictoires lorsque le tribunal rejette une exception et statue en même temps sur le fond, même lorsque la partie ayant soulevé l'exception s'est abstenue, à titre subsidiaire, de présenter des conclusions sur le fond. Le tribunal fixe, lors de l'audience au cours de laquelle le défendeur qui n'a pas présenté de conclusions constitue avocat, une nouvelle date pour sa défense, sans qu'il soit nécessaire de le convoquer. S'il ne présente pas ses conclusions à la date fixée et ne justifie pas d'une excuse valable, le jugement est réputé contradictoire.

Article 105

Le juge rapporteur prend les mesures nécessaires afin de mettre l'affaire en état d'être jugée et ordonne la production des pièces qu'il estime nécessaires à l'instruction de la demande. 32

Il peut, d’office ou à la demande des parties, ordonner toute mesure d’instruction prévue à l’article 116 et suivants de la présente loi, sans préjudice des mesures que le tribunal pourrait ultérieurement ordonner. Lorsqu’il ordonne une mesure d’instruction, d’office ou à la demande des parties, le juge rapporteur détermine avec précision les éléments sur lesquels porte cette mesure. En aucun cas, les ordonnances rendues à cet égard ne peuvent préjuger de ce qui pourra être décidé au fond. Ces ordonnances sont notifiées conformément aux dispositions de l’article 83 et suivants. Elles ne peuvent faire l’objet d’un recours qu’en même temps que les jugements statuant sur le fond et dans les mêmes délais.

Article 106

Lorsque l’instruction de l’affaire est achevée ou que les délais impartis pour la présentation des réponses sont expirés et que le juge rapporteur estime que l’affaire est en état d’être jugée, il fixe la date de l’audience à laquelle l’affaire sera inscrite et à laquelle les parties seront convoquées. Le tribunal ne prend pas en considération les conclusions et demandes présentées par les parties, ni les pièces qui les accompagnent, après que l’affaire a été déclarée en état d’être jugée, à l’exception des demandes tendant au désistement. Les mémoires et pièces produits après l’expiration du délai sont retirés du dossier et déposés au greffe du tribunal à la disposition de leur auteur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, rouvrir les débats lorsqu’un fait nouveau susceptible d’avoir une incidence sur le jugement est survenu après que l’affaire a été déclarée en état d’être jugée, ou lorsqu’il n’a pas été possible, auparavant, d’invoquer un fait pour une cause indépendante de la volonté des parties.

Article 107

Les parties peuvent présenter des observations orales à l’audience afin de compléter leurs conclusions écrites. Le commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit doit assister à l’audience devant les tribunaux administratifs de première instance et les chambres spécialisées en matière administrative auprès des tribunaux de première instance. Le commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit présente ses observations par écrit et peut les expliciter oralement devant la formation de jugement, en toute indépendance, tant en ce qui concerne les faits que les règles de droit qui leur sont applicables. 33

Les parties, leur défense ou leurs mandataires ont le droit d’obtenir une copie des conclusions du commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit et d’y répondre.

Article 108

Le président de l’audience ordonne la mise en délibéré de l’affaire après la clôture des débats et après avoir pris connaissance ou, le cas échéant, entendu le ministère public dans ses conclusions écrites ou orales. Devant les tribunaux administratifs de première instance et les chambres spécialisées en matière administrative auprès des tribunaux de première instance, le président de l’audience ordonne la mise en délibéré de l’affaire après la clôture des débats et l’audition du commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit. Le président de l’audience fixe la date du prononcé du jugement. Le délibéré a lieu en présence de tous les juges composant la formation qui a décidé de mettre l’affaire en délibéré. Le représentant du ministère public ainsi que, selon le cas, le commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit ne participent pas au délibéré.

SECTION III — LES JUGEMENTS

Article 109

Les jugements sont rendus en audience publique et portent en tête les mentions suivantes : • Royaume du Maroc ; • le tribunal ayant rendu le jugement ; • Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi. Les jugements comportent les indications suivantes : • les références du dossier de l’affaire ; • la date du

prononcé du jugement ; • le nom du juge ou les noms des juges composant la formation ayant rendu le jugement ; • le nom du représentant du ministère public lorsqu'il est présent ; • le nom du commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit, selon le cas ; • le nom du greffier ; 34

- les noms et prénoms des parties, leurs qualités, leur domicile ou leur résidence, ainsi que les noms de leurs avocats ;
- le cas échéant, les noms, qualités et domiciles de leurs mandataires ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son représentant légal, sa forme ainsi que son siège social ou le siège de sa succursale ;
- toute indication permettant d'éviter toute confusion quant à l'identité des parties ;
- la présence ou la défaillance des parties, conformément aux certificats de remise et aux procès-verbaux d'audience ;
- l'audition des parties présentes, de leurs mandataires ou de leurs avocats ;
- le cas échéant, la teneur des conclusions du ministère public ou du commissaire royal chargé de la défense de la loi et du droit ;
- la mention des conclusions des parties ainsi qu'une analyse succincte de leurs moyens de défense ;
- la mention des pièces produites et des dispositions légales applicables ;
- la mention du caractère public ou secret des débats ainsi que du fait que le jugement a été rendu en audience publique. Les jugements doivent être motivés et doivent être intégralement rédigés au moment de leur prononcé.

Article 110

Les originaux des jugements sont signés par le président de la formation, le juge rapporteur et le greffier, ou par le juge chargé de l'affaire et le greffier. Lorsque le juge statuant à juge unique est empêché de signer le jugement, celui-ci doit être signé par le président du tribunal dans les vingt-quatre heures suivant la constatation de cet empêchement. L'original du jugement mentionne cette substitution de signature, indique la conformité de son dispositif à la version prononcée par le juge empêché de signer et cette conformité est attestée par le greffier. Les règles relatives à la substitution de signature s'appliquent également lorsque le président du tribunal, le président de l'audience, le juge rapporteur ou le greffier se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, conformément aux conditions et formalités prévues par le présent article.

Article 111

Le greffier notifie immédiatement le jugement contradictoire aux parties ou à leurs mandataires présents à l'audience et leur en remet une copie. 35

Il est fait mention, à la fin du jugement, de l'accomplissement de la notification et de la remise. Lorsque le jugement est susceptible d'appel, le président informe les parties ou leurs mandataires de leur droit de former appel dans le délai prévu à l'article 204 de la présente loi, à compter de la date de sa notification à l'audience. Cette information est consignée au procès-verbal d'audience par le greffier après la notification.

Article 112

Le greffier consigne le dispositif du jugement dans le procès-verbal d'audience et dans le registre d'audience. La date de son prononcé est mentionnée dans le registre prévu à l'article 76. Le procès-verbal d'audience et le registre sont signés par le président de l'audience et le greffier. Les jugements sont numérotés et leurs originaux sont périodiquement reliés afin de constituer un registre. Une copie du jugement est versée au dossier dès sa signature. Les pièces sont restituées à leurs propriétaires sur demande et contre récépissé, après que le jugement est devenu définitif, par le chef du greffe, à moins qu'il ne juge nécessaire de soumettre la question au président du tribunal afin qu'il statue par ordonnance sur leur maintien au dossier ou leur restitution.

Article 113

Les dispositions de l'article 223 ci-après relatives à l'exécution provisoire s'appliquent aux jugements des tribunaux de première instance.

Article 114

Sous réserve des dispositions légales relatives aux frais de justice et aux droits de timbre, le greffe du tribunal ayant rendu le jugement délivre à toute partie qui en fait la demande une copie ordinaire du jugement, après certification de sa conformité à l'original. Toute personne ayant un intérêt, même étrangère aux parties, peut également demander au chef du greffe de lui délivrer une copie ordinaire du jugement certifiée conforme à l'original. Le nom de la personne à laquelle la copie a été remise ainsi que la date de remise sont mentionnés. En cas de refus, la question est soumise au président du tribunal. 36

Article 115

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 78, la décision est notifiée, à la demande, à la personne elle-même, où qu'elle se trouve, ou à son domicile réel ou élu, à sa résidence ou au cabinet de son avocat, sous réserve de l'accord de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants.

TITRE III — MESURES D'INSTRUCTION**SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 116**

Avant d'ordonner, à titre préparatoire, toute mesure d'instruction, le tribunal doit s'assurer que l'action satisfait aux conditions de sa recevabilité.

Article 117

Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, d'office ou à la demande de l'une des parties et avant de statuer au fond, ordonner une expertise, une descente sur les lieux, une enquête, une vérification d'écriture ou toute autre mesure d'instruction, lorsqu'une telle mesure est nécessaire ou utile. Les parties sont tenues de contribuer aux mesures d'instruction conformément aux exigences de la bonne foi procédurale. Le tribunal peut tirer les conséquences juridiques de tout refus ou de toute abstention injustifiée. Le représentant du ministère public peut assister à toute mesure d'instruction ordonnée lorsqu'il est partie principale ou partie jointe à l'instance.

Article 118

Il n'est pas fait droit à une demande tendant à ordonner ou à renouveler une mesure d'instruction et il peut également être renoncé à une mesure précédemment ordonnée lorsqu'il apparaît au tribunal que l'affaire est en état d'être jugée.

Article 119

Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, fixe le montant nécessaire à l'accomplissement de la mesure d'instruction. Il ordonne à son demandeur de consigner ce montant à la caisse du tribunal dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification de l'ordonnance. Lorsque la mesure d'instruction est ordonnée d'office, la décision désigne la partie chargée de procéder à cette consignation, sauf si celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire. 37

Si la partie chargée de la consignation ne verse pas le montant fixé dans le délai imparti, l'autre partie peut procéder à cette consignation après autorisation du tribunal. À défaut de consignation dans le délai fixé, il est passé outre à la mesure d'instruction et le tribunal statue en l'état de l'affaire. Le montant des honoraires peut être réduit à la demande de la partie concernée par l'expertise ou augmenté à la demande de l'expert, sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi n° 45.00 relative aux experts judiciaires.

Article 120

Les sommes consignées au titre des honoraires des experts ou des indemnités de déplacement des témoins leur sont versées par le greffe, sous le contrôle du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire. En aucun cas ces sommes ne peuvent être remises directement par les parties aux experts ou aux témoins au titre de leurs rémunérations et frais. L'expert inscrit au tableau qui reçoit directement ces sommes des parties est radié du tableau conformément à la procédure prévue par la loi.

Article 121

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux honoraires et frais des traducteurs assermentés.

Article 122

Lorsqu'une pièce servant de preuve se trouve entre les mains de l'une des parties au litige ou d'un tiers, le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, sauf empêchement légal, ordonner, sur demande écrite de l'autre partie, la production de cette pièce dans un délai raisonnable, sous peine de condamner le détenteur de ladite pièce à une astreinte en cas de refus injustifié. À l'exception de l'exigence d'un écrit, la présentation de cette demande n'est soumise à aucune forme particulière. Il n'est pas non plus exigé de désigner précisément la pièce dont la production est demandée, mais seulement d'en préciser la nature.

SECTION II — L'EXPERTISE**Article 123**

Lorsque le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, ordonne une expertise, il désigne un ou plusieurs experts judiciaires spécialisés dans le domaine concerné par l'expertise. 38

L'expert est désigné d'office, sur proposition des parties ou d'un commun accord entre elles, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. En l'absence d'un expert inscrit au tableau, il peut être exceptionnellement désigné un expert non inscrit au tableau, à condition qu'il prête le serment spécial prévu pour les experts conformément aux dispositions de la loi relative aux experts judiciaires, sous peine de nullité de l'expertise. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le serment est prêté conformément aux dispositions de la loi n° 45.00 relative aux experts judiciaires. Dans tous les cas, le jugement doit mentionner la date de prestation du serment. Les éléments sur lesquels porte l'expertise sont formulés sous forme de questions techniques étrangères au droit et nécessitant, pour y répondre, le recours à des personnes spécialisées. Le greffe veille à notifier aux parties la décision judiciaire ordonnant l'expertise conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants.

Article 124

Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire fixe le délai dans lequel l'expert doit déposer son rapport écrit, accompagné d'un nombre de copies correspondant au nombre de parties. Dès le dépôt du rapport, le greffe en informe les parties afin qu'elles puissent en obtenir une copie. Le tribunal peut, le cas échéant, convoquer l'expert afin qu'il fournisse des éclaircissements sur son rapport, lesquels sont consignés dans un procès-verbal distinct. Les parties peuvent obtenir une copie de ce procès-verbal et présenter, le cas échéant, leurs conclusions à son sujet.

Article 125

Lorsque l'expert n'accomplit pas la mission qui lui a été confiée dans le délai qui lui a été imparti, lorsqu'il lui est impossible de l'accomplir ou lorsqu'il refuse de l'exécuter sans excuse valable, le tribunal, le juge rapporteur, le juge chargé de l'affaire ou le membre de la formation de jugement qui est délégué à cet effet

désigne un autre expert en remplacement, sans convoquer les parties. Le greffe informe immédiatement les parties de ce remplacement. Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'expert qui n'a pas accompli la mission qui lui a été confiée dans le délai imparti ou qui a refusé de l'accomplir sans excuse valable peut être
39

condamné aux frais ainsi qu'aux dommages-intérêts résultant du retard dans l'accomplissement de l'expertise au profit de la partie lésée. Il peut également être condamné à une amende au profit du Trésor public d'un montant égal au double de ses honoraires.

Article 126

L'expert qui n'a pas été désigné d'un commun accord par les parties peut être récusé pour les motifs suivants : 1. Lorsque l'expert, son conjoint, l'un de leurs ascendants ou descendants possède un intérêt personnel, direct ou indirect, dans le litige ; 2. Lorsqu'il existe entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ; 3. Lorsqu'il existe ou a existé entre l'expert ou son conjoint, leurs ascendants ou descendants et l'une des parties une instance judiciaire, celle-ci ayant pris fin depuis moins de deux ans ; 4. Lorsqu'il existe entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint une relation d'amitié, de dépendance ou une inimitié notoire ; 5. Lorsqu'il a été désigné pour réaliser une expertise dans un domaine ne relevant pas de sa spécialité ; 6. Lorsqu'il a précédemment donné une consultation, été partie au litige dans lequel il est désigné, statué en qualité d'arbitre, exprimé une opinion ou témoigné sur son objet ; 7. Lorsqu'il est lui-même, ou son conjoint, créancier ou débiteur de l'une des parties ; 8. Lorsqu'il a précédemment été conseil de l'une des parties ou son représentant légal ; 9. Lorsqu'il est membre d'une association ayant un intérêt dans le litige ; 10. Lorsqu'il existe toute autre cause grave. La demande de récusation doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision judiciaire portant désignation de l'expert, sous peine d'irrecevabilité. L'expert doit soulever d'office les causes de récusation et se déporter spontanément. L'expert est immédiatement informé de la procédure de récusation engagée à son encontre et il lui est demandé de suspendre provisoirement l'expertise dans l'attente de la décision sur cette procédure. 40

Le tribunal statue en chambre du conseil sur la demande de récusation dans un délai de cinq jours à compter de son introduction. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours qu'en même temps que le jugement statuant sur le fond.

Article 127

Sous peine de nullité, l'expert doit convoquer les parties, leurs conseils et leurs mandataires, conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants, afin qu'ils assistent à l'accomplissement de l'expertise. La convocation indique la date, le lieu et l'heure de l'accomplissement de l'expertise. L'expert ne peut accomplir sa mission qu'en présence des parties au litige et de leurs avocats, ou après s'être assuré qu'ils ont été régulièrement convoqués au moins cinq jours avant la date fixée pour l'expertise, sauf décision contraire du tribunal lorsqu'il constate l'existence d'une situation d'urgence. L'expert tente de concilier les parties et consigne, dans un procès-verbal annexé à son rapport, leurs déclarations et observations. Les parties signent ce procès-verbal avec lui. Il y est fait mention de la personne qui ne sait pas signer ou qui refuse de le faire. Lorsque les déclarations sont écrites, l'expert est tenu de les joindre à son rapport d'expertise. L'expert accomplit sa mission sous le contrôle du tribunal, du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire. Le juge peut assister aux opérations d'expertise lorsqu'il estime que cela est utile.

Article 128

Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut renvoyer le rapport à l'expert afin que celui-ci remédie, sans frais, aux insuffisances, omissions ou ambiguïtés qu'il comporte. Il peut également, d'office

ou à la demande de l'une des parties, convoquer l'expert à une audience à laquelle toutes les parties sont convoquées, afin qu'il fournisse les explications et informations nécessaires, lesquelles sont consignées dans un procès-verbal mis à leur disposition.

Article 129

Lorsque l'expert a besoin, dans l'accomplissement de sa mission, d'une traduction orale ou écrite, il est tenu de recourir à un traducteur assermenté inscrit au tableau des traducteurs agréés près les tribunaux. À défaut, il peut s'adresser au tribunal, au juge rapporteur ou au juge chargé de l'affaire afin qu'un traducteur assermenté soit désigné. 41

L'expert peut recueillir, sous forme de déclarations, toutes les informations nécessaires, en indiquant leur source dans son rapport, sauf interdiction de la part de l'autorité qui l'a désigné.

Article 130

Lorsque le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire estime que l'expertise ne doit pas être réalisée par un seul expert, il en désigne trois ou davantage, leur nombre devant être impair, compte tenu des circonstances de l'affaire. Les experts accomplissent leur mission conjointement et établissent un rapport unique. Lorsque leurs avis divergent, chacun d'eux expose son propre avis ainsi que les motifs qui le fondent, le rapport étant signé par tous les experts. Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, n'est pas lié par l'avis de l'expert ou des experts désignés. Il conserve la faculté de désigner un autre expert ou d'autres experts afin d'éclaircir les aspects techniques du litige.

SECTION III — LA DESCENTE SUR LES LIEUX

Article 131

Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, selon le cas, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une descente sur les lieux concernant l'objet du litige. Dans ce cas, l'ordonnance fixe la date et l'heure auxquelles cette descente aura lieu, en présence des parties, de leur défense et de leurs mandataires, qui doivent être régulièrement convoqués. Lorsque les parties sont présentes au moment du prononcé de l'ordonnance, le tribunal peut décider de procéder immédiatement à la descente sur les lieux. Dans les deux cas, il peut être fait appel à la force publique. Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire fixe les frais de la descente sur les lieux conformément au tarif déterminé par voie réglementaire.

Article 132

Lorsque l'objet de la descente sur les lieux nécessite des connaissances techniques dont le tribunal ne dispose pas, celui-ci ordonne, dans la même décision, la désignation d'un expert chargé d'assister à la mesure et de donner son avis. Lorsque la descente sur les lieux doit être effectuée en dehors du ressort du tribunal qui l'a ordonnée, un autre tribunal peut être commis pour y procéder. 42

Article 133

Le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, le cas échéant, entendre, lors de la descente sur les lieux, certaines personnes dont les déclarations sont consignées dans des procès-verbaux et procéder à cette mesure en leur présence, lorsqu'un intérêt le justifie.

Article 134

Un procès-verbal de la descente sur les lieux est établi et signé, selon le cas, par le président de la formation et le greffier, ou par le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire et le greffier. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des parties au greffe.

SECTION IV : L'ENQUÊTE

Article 135

Il peut être ordonné une enquête sur les faits dont la vérification apparaît utile à l'instruction de l'affaire.

Article 136

La décision ordonnant l'enquête indique les faits sur lesquels celle-ci portera, ainsi que la date et l'heure de l'audience à laquelle elle sera effectuée. La décision comporte la convocation des parties, de leurs mandataires et de leurs avocats à comparaître et à présenter leurs témoins à la date et à l'heure fixées. Les parties peuvent également informer le greffe, dans les cinq jours suivant le prononcé de la décision, des noms des témoins dont elles demandent l'audition.

Article 137

Le tribunal peut également décider de se transporter sur les lieux et d'y entendre les témoins.

Article 138

Les parties peuvent convoquer leurs témoins selon les modalités prévues à l'article 83 et suivants.

Article 139

Le témoignage n'est pas admis lorsqu'il existe entre le témoin et l'une des parties ou son conjoint un lien direct de parenté ou d'alliance en ligne ascendante ou descendante jusqu'au quatrième degré, sauf disposition légale contraire. 43

Le témoignage n'est également pas admis lorsque la loi ou un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée a établi que la personne est incapable de témoigner.

Article 140

Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties, de leur défense ou de leurs mandataires. Avant son audition, chaque témoin présente sa carte nationale d'identité électronique ou tout document qui en tient lieu lorsqu'il lui est impossible de la présenter. Il déclare ses nom et prénom, sa profession, son âge, son domicile, ainsi que l'existence et le degré de son lien de parenté ou d'alliance avec les parties et indique s'il est salarié de l'une d'elles. Après vérification de l'absence de toute cause faisant obstacle au témoignage, le témoin prête serment, sous peine de nullité, de dire la vérité. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne prêtent pas serment et ne sont entendues qu'à titre de simple renseignement. Les témoins peuvent être entendus à nouveau et être confrontés les uns aux autres. Les dispositions relatives aux sanctions du faux témoignage peuvent être lues aux témoins.

Article 141

Un délai d'au moins cinq jours doit s'écouler entre la date de remise de la convocation et la date de comparution des témoins lorsque ceux-ci résident dans le ressort du tribunal. Ce délai est porté à quinze jours lorsque le témoin réside en dehors du ressort du tribunal ou dans tout autre lieu du Royaume ou à l'étranger. Sans préjudice des poursuites pénales, les témoins qui ne comparaissent pas peuvent être condamnés à une amende comprise entre 1 000 et 5 000 dirhams. Cette condamnation est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Les témoins peuvent être convoqués à nouveau. En cas de nouvelle défaillance, ils peuvent être condamnés à une amende comprise entre 2 000 et 10 000 dirhams. Toutefois, le témoin peut, dans tous les cas, être dispensé de l'amende à laquelle il a été condamné s'il justifie d'une excuse valable.

Article 142

Lorsqu'il est établi que le témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître à la date fixée, l'affaire peut être renvoyée à une date ultérieure ou le tribunal peut se transporter afin de recueillir son témoignage. Lorsque le témoin réside en dehors du ressort du tribunal, son témoignage peut être recueilli par voie de commission rogatoire. 44

Article 143

Les témoins peuvent être récusés pour incapacité à témoigner ou pour toute autre cause légale faisant obstacle à leur témoignage. Il est statué immédiatement sur la récusation dirigée contre le témoin par un jugement qui n'est susceptible de recours qu'en même temps que le jugement statuant sur le fond, lorsque celui-ci est lui-même susceptible de recours.

Article 144

La récusation doit être présentée avant la déposition du témoin, sauf lorsque sa cause apparaît ultérieurement. Lorsque la récusation est admise dans ce dernier cas, le témoignage est annulé.

Article 145

Le témoin dépose oralement et ne peut se référer à des déclarations écrites qu'à titre exceptionnel et après autorisation du tribunal. Lorsque le témoin parle une langue ou un dialecte difficilement compréhensible pour le tribunal, les parties, leur défense, leurs mandataires ou les autres témoins, il peut être fait appel, d'office ou à la demande de l'une des parties, à toute personne capable d'assurer la traduction, à condition que celle-ci soit âgée d'au moins dix-huit ans et qu'elle ne soit pas appelée à témoigner dans l'affaire. Lorsque le traducteur n'est pas inscrit au tableau des traducteurs agréés près les tribunaux, il doit prêter serment devant le tribunal de traduire fidèlement. Le tribunal peut, d'office ou à la demande des parties ou de l'une d'elles, interroger les témoins sur tout élément utile à la clarification de leur témoignage. La personne qui est dans l'impossibilité de parler dépose par écrit ou au moyen de signes compréhensibles.

Article 146

Toute partie au litige, sa défense ou son mandataire peut, dans le cadre des enquêtes ordonnées par le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, poser, par l'intermédiaire du tribunal ou avec son autorisation, à l'autre partie ou à l'un des témoins, des questions destinées à éclaircir les faits de l'affaire. La partie ne peut interrompre le témoin pendant sa déposition. La déposition de chaque témoin lui est lue. Il la signe ou il est fait mention qu'il ne sait pas signer ou qu'il refuse de le faire.

Article 147

Le greffier établit un procès-verbal des témoignages, qu'il signe avec le président de la formation, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas. Le procès-verbal contient notamment les mentions suivantes : • l'absence ou la présence des parties, de leur défense et de leurs mandataires ; • la date, le lieu et l'heure de l'audition des témoins ; • leurs noms et prénoms ; • les numéros de leurs cartes nationales d'identité électroniques ou de tout document qui en tient lieu ; • leurs numéros de téléphone personnels ; • leurs adresses ; • l'accomplissement de leur serment ; • l'existence et la nature des liens de parenté, d'alliance, de mariage ou de travail entre les parties et les témoins ; • les causes de récusation invoquées à leur rencontre ; • leurs déclarations ; • la mention de la lecture de leur témoignage aux intéressés.

Article 148

Le tribunal statue immédiatement après l'enquête ou renvoie l'affaire à une audience ultérieure lorsqu'elle n'est pas en état d'être jugée.

SECTION V — LE SERMENT

Article 149

Lorsqu'une partie défère le serment décisoire à son adversaire afin d'établir une prétention, ou lorsque ce dernier le réfère à son adversaire afin de trancher définitivement le litige, le tribunal rend une ordonnance préparatoire prescrivant la prestation du serment à l'audience, en présence des parties au litige et de leur défense, ou après leur convocation régulière. L'ordonnance désigne avec précision la personne à laquelle le serment est déféré ainsi que les faits sur lesquels celui-ci doit porter. La partie prête serment quant à la véracité ou à l'inexactitude des faits faisant l'objet du serment en prononçant la formule suivante : « Je jure par Dieu Tout-Puissant. » 46

Un procès-verbal de la prestation du serment est établi. Le serment décisoire peut être déféré à tout stade de la procédure devant le tribunal, tant en première instance qu'en appel, sauf lorsque la personne à laquelle le serment est déféré est une personne morale. La personne à laquelle le serment est déféré peut le référer à son adversaire. Toutefois, le renvoi n'est pas possible lorsque le serment porte sur un fait auquel les deux parties ne participent pas et qui relève exclusivement de la connaissance de la personne à laquelle le serment a été déféré.

Article 150

Lorsqu'une partie est empêchée, pour un motif légitime et légalement établi, de comparaître à l'audience fixée pour la prestation du serment devant le tribunal, un juge ou une formation judiciaire commise à cet effet peut se transporter auprès d'elle afin de recevoir son serment, en présence de son avocat ou après sa convocation. Un procès-verbal de cette opération est établi par le greffier. Lorsque la partie à laquelle le serment a été déféré ou à laquelle il a été référé réside en dehors du ressort du tribunal, celui-ci peut ordonner que le serment soit prêté devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence. Un procès-verbal est établi à cet effet.

Article 151

Lorsque le tribunal estime que l'une des parties n'a pas suffisamment étayé ses prétentions par des preuves suffisantes, il peut, d'office, déférer à cette partie le serment supplétoire, par une ordonnance préparatoire précisant les faits sur lesquels le serment devra porter. Ce serment est prêté conformément aux formalités et conditions prévues par le présent article et par les articles 149 et 150 ci-dessus.

Article 152

Le tribunal peut ordonner que le serment soit prêté selon les conditions et la formule qui imposent leur exigence à la conscience de celui qui le prête. Il en est fait mention dans l'ordonnance qui précise les faits sur lesquels le serment doit porter, ainsi que le délai, le lieu et les conditions fixés pour son accomplissement. Le serment est prêté conformément aux dispositions du présent titre, en présence de l'autre partie ou après sa convocation régulière, et en présence du juge délégué ou de la formation judiciaire déléguée ainsi que du greffier, qui dresse un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette opération. Le serment prêté par le muet, ainsi que son refus de prêter serment, sont exprimés par écrit lorsqu'il sait écrire ; à défaut, ils le sont au moyen de ses signes habituels.

Article 153

Le représentant légal peut demander que le serment soit déféré à la partie adverse lorsqu'il y est habilité. Il ne peut toutefois prêter serment au nom de la personne qu'il représente.

Article 154

Le tribunal défère d'office à celui qui revendique un droit sur la succession et en établit l'existence, le serment qu'il n'a pas reçu ce droit du défunt, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'il n'a pas libéré le défunt de cette obligation ni transféré ce droit à un tiers, qu'il n'a pas recouvré sa créance auprès d'un tiers et qu'il n'était pas débiteur envers le défunt d'une dette ou tenu par un gage en contrepartie de ce droit.

SECTION VI — : Vérification d'écriture et faux

Première partie : Vérification d'écriture

Article 155

Lorsqu'une partie conteste l'écriture, la signature ou l'empreinte qui lui est attribuée, le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, peut écarter cette contestation s'il apparaît qu'elle est dépourvue d'utilité pour statuer sur le litige. Dans le cas contraire, il est fait mention de cette contestation sur le document, lequel est signé par le président de la formation, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, ainsi que par le greffier, et il est ordonné de procéder à la vérification de l'écriture ou des empreintes, au moyen de pièces, de témoignages ou par l'intermédiaire d'un expert spécialisé.

Article 156

Les documents pouvant être admis aux fins de comparaison sont notamment : • les signatures apposées sur des documents officiels ; • les écritures ou signatures qui ont été antérieurement reconnues ; • la partie non contestée du document faisant l'objet de la vérification. Le président de la formation, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, appose son visa et sa signature sur les documents servant à la comparaison.

Article 157

Sous réserve du caractère confidentiel de certains documents officiels et des dispositions légales en vigueur, le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut ordonner à l'organisme auprès duquel le document officiel est déposé de le produire aux fins de comparaison, ou de le mettre à disposition pour consultation et prise de copies, puis de le restituer. En cas de refus, les dispositions prévues par le Code de procédure pénale sont applicables.

Article 158

S'il résulte de la vérification que le document a été rédigé, signé ou empreint par la personne qui en a contesté l'écriture, la signature ou l'empreinte, celle-ci est condamnée à une amende au profit du Trésor public de dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) dirhams, sans préjudice des dommages- intérêts et des frais auxquels elle pourrait être condamnée. Ces dispositions ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de poursuites pénales. 48

Article 159

La personne détenant un acte sous seing privé peut introduire une action à son encontre contre la personne à laquelle cet acte est opposable, afin que cette dernière reconnaisse que ce qui est porté sur le document constitue son écriture, sa signature ou son empreinte. Le document est considéré comme reconnu lorsque le défendeur ne comparaît pas malgré sa convocation et sa réception régulière, ou lorsqu'il comparaît, garde le silence, ne le conteste pas ou ne l'attribue pas à une autre personne. Lorsque le défendeur comparaît et reconnaît l'écriture, la signature ou l'empreinte, le tribunal lui en donne acte.

Article 160

Lorsque le défendeur conteste l'écriture, la signature ou l'empreinte, il est procédé à la vérification conformément aux dispositions des articles 155 à 159 ci-dessus.

PARTIE II — DE LA CONTESTATION POUR FAUX

Premièrement : Le faux incident

Article 161

Lorsqu'une partie, son défenseur ou son mandataire présente, au cours de l'instance, une demande incidente tendant à faire constater le faux incident affectant l'un des documents produits, le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire écarte cette demande s'il apparaît que le règlement du litige ne dépend pas de ce document. Dans le cas contraire, le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire met en demeure la partie qui a produit le document, ou son avocat lorsqu'il dispose d'un mandat spécial, de déclarer si elle entend ou non en faire usage. Si, après mise en demeure, la partie ou son avocat déclare renoncer à l'usage du document contesté pour faux incident, ou ne fait aucune déclaration dans un délai de huit (8) jours, le document est retiré du dossier.

Article 162

Si la partie, son défenseur ou son mandataire mis en demeure déclare qu'il entend faire usage du document, il est sursis au jugement de la demande principale et il est ordonné de déposer l'original du document au greffe dans un délai de huit (8) jours à compter de la date où il en a été informé à l'audience, lorsqu'il était présent, ou à compter de la date où il en a reçu notification par l'intermédiaire du greffe. À défaut de dépôt dans le délai fixé, la procédure se poursuit comme s'il avait déclaré ne pas vouloir en faire usage.

Article 163

Lorsque l'original du document est déposé, il est procédé à la vérification de la demande incidente relative au faux incident.

Article 164

Lorsque l'original du document contesté pour faux est conservé dans un dépôt public, le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire rend une ordonnance enjoignant au dépositaire de remettre cet original au greffe.

Article 165

Dans un délai de huit (8) jours à compter du dépôt au greffe de l'original du document contesté pour faux, le tribunal, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire y appose son visa et dresse un procès-verbal indiquant l'état de l'original du document, en présence du ministère public, ainsi que des parties, de leurs défenseurs ou de leurs mandataires, ou après leur convocation régulière.

Article 166

Dès l'établissement du procès-verbal, il est procédé à la constatation du faux selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 155 et 159 ci-dessus. Le tribunal statue par un seul jugement sur la demande incidente et sur le fond de l'affaire, après le dépôt des conclusions des parties. Le demandeur dont la demande en faux est rejetée est condamné à une amende au profit du Trésor public comprise entre dix mille (10 000) dirhams et vingt mille (20 000) dirhams, sans préjudice des dommages-intérêts, des frais et des poursuites pénales. Lorsque l'existence du faux est établie, les documents sont transmis au ministère public afin qu'il prenne les mesures qu'il estime appropriées. Dans tous les cas, le ministère public est informé de

toute action relative à une contestation pour faux, même en cas de renonciation à l'usage du document faisant l'objet de la demande en faux.

Article 167

L'exécution du jugement, en ce qui concerne sa partie ordonnant la suppression ou la destruction totale ou partielle du document, sa rectification ou sa restitution à son état initial, est suspendue pendant le délai d'appel, de révision ou de pourvoi en cassation, ainsi que pendant le déroulement de ces procédures, sauf lorsque la déclaration d'acceptation du jugement ou de renonciation à l'exercice des voies de recours a été faite.

Article 168

L'exécution du jugement est également suspendue en ce qui concerne sa partie ordonnant la restitution aux intéressés des documents produits, de la même manière que dans le cas prévu à l'article précédent, sauf décision contraire rendue sur demande de la personne concernée.

Article 169

Aucune copie des documents contestés pour faux ne peut être délivrée tant qu'ils sont déposés au greffe, sauf en vertu d'une décision judiciaire. Deuxièmement : Le faux principal

Article 170

Toute personne qui craint qu'un document falsifié ne soit opposé à son encontre peut contester, à l'encontre de la personne qui détient ce document, afin qu'il soit statué sur sa falsification, par voie d'action principale, conformément à la procédure prévue à l'article 159 ci-dessus. La requête doit exposer les moyens sur lesquels le demandeur en faux fonde sa demande. Dans le jugement rendu sur l'action principale, il est donné acte à celui qui a contesté l'existence du document faisant l'objet de l'action en faux principal.

Article 171

Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent à l'instruction et au jugement de cette action.

Article 172

Il est sursis à statuer sur l'action civile en faux jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'action pénale en faux, lorsqu'il en existe une.

Article 173

Lorsqu'une partie demande qu'une personne soit mise en cause dans l'instance en qualité de garant ou pour toute autre raison, la personne dont la mise en cause est demandée est convoquée conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants. Un délai suffisant lui est accordé, compte tenu des circonstances de l'affaire ainsi que du lieu de son domicile ou de sa résidence, afin de comparaître à l'audience. La mise en cause d'une personne peut intervenir jusqu'à la mise en délibéré ou en réflexion de l'affaire. Toutefois, le demandeur peut demander l'application des dispositions de l'article 176 ci-dessous, lorsque sa demande est en état d'être jugée au moment de la mise en cause du tiers.

Article 174

Les dispositions de l'article précédent sont applicables lorsque le garant met en cause une autre personne en qualité de garant subsidiaire.

Article 175

Lorsque le garant reconnaît se substituer au garanti, ce dernier peut être mis hors de cause à sa demande, sauf si le demandeur principal demande qu'il soit maintenu dans l'instance afin de préserver ses droits. Il n'y a

pas lieu de convoquer le responsable civil lorsque le garant ne conteste ni l'existence ni la validité de la garantie, ou lorsque le tribunal constate que le moyen tiré de l'absence de garantie n'est pas sérieux.

Article 176

Le tribunal statue par un seul jugement sur les demandes principales et les demandes incidentes. Lorsque la demande du demandeur principal est, à elle seule, en état d'être jugée, indépendamment de la demande incidente, celui-ci peut demander qu'il soit statué séparément sur sa demande, la 51

demande incidente devant être examinée ultérieurement, sauf si le tribunal décide de statuer sur les deux demandes par un seul jugement.

Article 177

Les jugements rendus contre le garant qui a reconnu se substituer au garanti sont exécutés contre ce dernier en cas d'insolvabilité du garant, même si le garanti a été mis hors de cause.

Article 178

Lorsqu'un défendeur est mis en cause devant le tribunal en qualité d'héritier d'une personne décédée, le tribunal lui accorde, à sa demande, à celle de son défenseur ou de son mandataire, un délai suffisant pour préparer sa défense, compte tenu des circonstances de l'affaire.

SECTION II — Renvoi de l'affaire devant deux tribunaux différents et connexité des instances

Article 179

Lorsqu'une action a déjà été introduite devant un autre tribunal portant sur le même objet, ou lorsque le litige est lié à une instance en cours devant un autre tribunal, il peut être sursis à l'examen de l'affaire, d'office ou à la demande de l'une des parties, de leurs défenseurs ou de leurs mandataires, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la première affaire.

Article 180

Les instances en cours devant un même tribunal sont jointes en raison de leur connexité, d'office ou à la demande des parties, de leurs défenseurs ou de leurs mandataires, ou de l'un d'entre eux, conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus.

Section III

Intervention volontaire et continuation de l'instance

Article 181

L'intervention volontaire dans l'instance est admise au profit de toute personne justifiant d'un intérêt actuel et légitime au litige.

Article 182

Lorsque l'intervention d'un tiers dans l'instance est demandée, le tribunal peut statuer séparément sur la demande principale si l'affaire est en état d'être jugée, ou surseoir à statuer afin de statuer sur celle-ci et sur la demande d'intervention du tiers par un seul jugement.

Article 183

L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale lorsque celle-ci est en état d'être jugée.

Article 184

Le décès des parties ou de l'une d'elles, ou la modification de leur capacité, ne retarde pas le jugement de l'affaire lorsque celle-ci est en état d'être jugée.

Article 185

Dès qu'il est informé du décès de l'une des parties ou d'une modification de sa capacité, le tribunal convoque, soit verbalement, soit par notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants, les personnes ayant qualité pour poursuivre l'instance, afin qu'elles le fassent, lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Article 186

Lorsque les personnes auxquelles la poursuite de l'instance a été notifiée ne procèdent pas à celle-ci dans le délai qui leur a été imparti, le tribunal statue sur l'affaire.

Article 187

La poursuite de l'instance est effectuée conformément aux formalités prévues à l'article 76 ci-dessus relatives à l'inscription de l'instance.

Article 188

La poursuite de l'instance est effectuée par les personnes qui ont qualité à cet effet, soit par leur déclaration expresse, soit par leur comparution personnelle à l'audience à laquelle l'affaire a été inscrite.

SECTION IV — Désistement**Article 189**

Le désistement peut être effectué par écrit ou par déclaration consignée au procès-verbal de l'audience, dans laquelle il est indiqué que la partie se désiste de l'action qu'elle a introduite à titre principal ou incident, ou de la demande qu'elle a soumise au tribunal concernant l'objet du droit. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation de la partie adverse à l'objet du droit. Le désistement de la demande entraîne l'extinction du procès devant la juridiction en ce qui concerne les demandes soumises au tribunal.

Article 190

Le désistement de l'action ou de la demande est admis dans toutes les affaires et à tout stade de la procédure, sauf lorsqu'il porte sur un droit auquel il n'est pas permis de renoncer ou dont il n'est pas permis de disposer.

Article 191

Le tribunal donne acte du désistement par une décision judiciaire non susceptible de recours. Lorsque l'autre partie s'oppose au désistement de l'action au motif qu'elle a présenté une demande reconventionnelle ou pour toute autre raison, le tribunal statue sur la validité du désistement par une décision susceptible d'appel, conformément aux règles de compétence fondées sur la valeur du litige. 53

Article 192

La décision judiciaire donnant acte du désistement conformément à l'article précédent entraîne, de plein droit, la remise des choses dans leur état antérieur.

Article 193

Tout désistement emporte acceptation, par la partie qui se désiste, de supporter les frais qui peuvent être recouvrés par tous les moyens légaux.

CHAPITRE V — Des frais

Article 194

Les frais sont mis à la charge de toute personne qui succombe dans l'instance, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale relevant du droit public ou du droit privé. Toutefois, selon les circonstances de l'affaire, le tribunal peut répartir les frais en totalité ou en partie. La partie condamnée supporte ces frais dans la limite de ce à quoi elle a été condamnée. Lorsque plusieurs parties succombent dans l'instance, les frais peuvent être répartis entre elles à parts égales ou proportionnellement à ce qui a été mis à la charge de chacune. Les parties sont tenues solidairement lorsqu'elles sont solidairement tenues de ce à quoi elles ont été condamnées.

Article 195

Le jugement statuant sur le litige indique les frais qui ont fait l'objet d'une liquidation, sauf lorsque cette liquidation est impossible avant le prononcé du jugement. Dans ce dernier cas, la liquidation est effectuée par ordonnance du tribunal, laquelle est jointe aux pièces du dossier.

Article 196

Lorsque les frais comprennent les honoraires et rémunérations de l'expert ou du traducteur assermenté, une copie de l'ordonnance fixant leur montant est revêtue de la formule exécutoire par le greffier, puis remise et notifiée conformément aux conditions prévues à l'article 83 et suivants. Lorsque le montant provisionnel versé est insuffisant pour couvrir les frais, le montant restant dû est indiqué dans la copie de l'ordonnance. Toutes les parties sont tenues à l'égard de l'expert ou du traducteur assermenté au paiement du montant dû. Toutefois, ce dernier ne peut poursuivre que les parties condamnées aux frais, sauf en cas d'insolvabilité de la partie condamnée aux frais.

Article 197

L'expert, le traducteur assermenté ainsi que les parties, par l'intermédiaire de leurs défenseurs ou de leurs mandataires, peuvent former opposition devant le président du tribunal de première instance, le président de la section spécialisée du tribunal de première instance ou leurs suppléants, contre l'ordonnance fixant les honoraires, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est susceptible que d'appel. L'opposition ou l'appel mentionnés ci-dessus peuvent être formés personnellement. 54

Article 198

Lorsque l'un des témoins demande la fixation des frais, les dispositions du premier alinéa de l'article 196 ci-dessus sont applicables.

Article 199

Les parties peuvent contester la liquidation des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du jugement ou de l'ordonnance les fixant, lorsque le jugement rendu sur le fond est définitif. La décision rendue à cet égard n'est susceptible d'aucun recours. La contestation de la liquidation des frais peut faire l'objet d'un appel lorsque le jugement rendu sur le fond est susceptible d'appel.

Article 200

Les jugements rendus par défaut par les juridictions de première instance peuvent faire l'objet d'une opposition lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'appel, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 115 ci-dessus. La partie est avertie, dans l'acte de notification, qu'à l'expiration dudit délai, elle perd son droit de former opposition. loi 58-25

Article 201

Le recours en opposition est formé et les parties sont convoquées à comparaître à l'audience conformément aux règles prévues aux articles 77 et 83 et suivants. loi 58-25

Article 202

Le délai d'opposition ainsi que l'opposition elle-même, lorsqu'elle est formée dans le délai légal, suspendent l'exécution, sauf lorsque la décision rendue est assortie de l'exécution provisoire. Lorsque le condamné présente une demande tendant à suspendre l'exécution provisoire ordonnée dans le jugement rendu par défaut, la chambre du conseil statue sur cette demande conformément aux dispositions de l'article 223 ci-dessous. loi 58-25

Article 203

Une nouvelle opposition n'est pas admise de la part de l'opposant qui a été condamné une seconde fois par défaut. loi 58-25

CHAPITRE VII

L'APPEL

Article 204

Les jugements rendus par les juridictions de première instance sont susceptibles d'appel dans tous les cas, sous réserve des dispositions de l'article 93 du Code des Habous et des autres cas dans lesquels la loi en dispose autrement. 55

Les jugements rendus par les juridictions de première instance sont frappés d'appel dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification. Le délai d'appel court à compter de la date de la notification effectuée conformément aux dispositions des articles 83, 84, 86 et 115 ci-dessus. Le délai d'appel ainsi que l'appel lui-même, lorsqu'il est formé dans le délai légal, suspendent l'exécution, sauf lorsque le jugement ou l'ordonnance est assorti de l'exécution provisoire. loi 58-25

Article 205

L'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière administrative des tribunaux de première instance, ordonnant la suspension de l'exécution d'une décision administrative, n'a pas d'effet suspensif. Lorsque l'appel porte sur un jugement fixant l'indemnité relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, il n'a pas d'effet suspensif, sauf en ce qui concerne les montants dépassant ceux fixés par la commission administrative d'évaluation. La cour d'appel administrative ou la section spécialisée en matière administrative de la cour d'appel doit statuer sur la demande d'appel relative à la suspension de l'exécution d'une décision administrative dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe. loi 58-25

Article 206

L'intimé a le droit de former un appel incident, même s'il a demandé sans réserve la notification du jugement. L'appel formé par l'intimé dans le délai légal est considéré comme un appel principal, tandis que tout appel formé après l'expiration du délai légal est considéré comme un appel incident. Le désistement de l'appel principal n'affecte pas le jugement sur l'appel incident. L'irrecevabilité de l'appel principal pour avoir été formé hors du délai légal n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'appel incident. Pour que l'appel incident soit recevable, il faut que le jugement attaqué porte préjudice, dans l'une de ses parties, à l'appelant incident. L'appel incident ne peut être dirigé que contre l'appelant principal. À l'égard de la personne à

laquelle le jugement a été notifié à sa demande, le délai court à compter de la date de la notification. loi 58-25

Article 207

Toute partie au jugement de première instance peut former un appel provoqué contre une personne autre que l'appelant principal, lorsque l'appel est susceptible de porter atteinte à ses intérêts. loi 58-25

Article 208

L'appel incident ou l'appel provoqué ne peut, en aucun cas, constituer un motif de retarder le jugement de l'appel principal lorsque l'affaire est en état d'être jugée. loi 58-25

Article 209

Les délais d'appel sont doublés au profit des parties qui n'ont ni domicile ni résidence dans le Royaume. loi 58-25

Article 210

Le décès de l'une des parties suspend les délais d'appel au profit de ses héritiers. Leur cours ne reprend qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification du jugement aux héritiers au domicile de la personne décédée, conformément aux dispositions de l'article 115 ci-dessus. Cette notification peut être effectuée collectivement aux héritiers ou à leurs représentants légaux, sans indication de leurs noms et qualités. Toutefois, lorsque la notification est effectuée séparément à chaque héritier, elle doit être faite au domicile de chacun d'eux. loi 58-25

Article 211

L'acte d'appel formé contre une personne décédée au cours de l'instance ou contre ses héritiers ou leurs représentants légaux, individuellement ou collectivement dans le cas visé à l'article 210 ci-dessus, est notifié conformément aux modalités prévues au même article. L'appelant peut poursuivre son appel après notification à chacun des héritiers ou à son représentant légal à son domicile. loi 58-25

Article 212

Lorsqu'une modification de la capacité de l'une des parties intervient pendant le délai d'appel, celui-ci est suspendu. Il ne recommence à courir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du jugement aux personnes ayant légalement qualité pour recevoir cette notification. loi 58-25

Article 213

Les jugements préparatoires ne sont pas susceptibles d'appel séparément. L'appel du jugement statuant sur le fond entraîne l'appel de tous les jugements préparatoires rendus dans l'instance. Les jugements qui statuent sur une partie des demandes principales et ordonnent, à titre préparatoire, une mesure d'instruction ou une mesure provisoire concernant l'autre partie des demandes ne peuvent faire l'objet d'un appel qu'avec les jugements statuant sur l'ensemble des demandes principales. loi 58-25

Article 214

L'appel est formé auprès du greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou l'ordonnance attaqué, contre récépissé, et il est inscrit dans un registre spécial. 57

L'acte d'appel peut également être déposé auprès de n'importe quel greffe des tribunaux, à charge pour le chef du greffe de l'adresser immédiatement au tribunal compétent. Le récépissé est constitué par une copie de l'acte d'appel portant le cachet du greffe qui l'a reçu ainsi que la date de son dépôt, après vérification du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes. L'acte d'appel, accompagné des pièces qui y sont jointes

et des documents du dossier de l'affaire, est transmis sans frais au greffe de la cour d'appel compétente dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de l'acte d'appel. Ce délai est fixé à dix (10) jours pour les affaires de famille et à sept (7) jours pour les affaires urgentes.

Article 215

Sont dispensés du paiement de la taxe judiciaire les recours en appel formés contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière administrative des tribunaux de première instance. Le premier président de la cour d'appel administrative ou le président de la section spécialisée en matière administrative de la cour d'appel peut accorder l'aide juridictionnelle conformément à la procédure en vigueur en la matière. loi 58-25

Article 216

L'acte d'appel doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir les mentions suivantes : • les nom et prénom de chacun de l'appelant et de l'intimé ; • la qualité ainsi que le domicile ou la résidence de chacun de l'appelant et de l'intimé, ainsi que la qualité et le domicile ou la résidence de leurs mandataires, le cas échéant ; • le numéro de la carte nationale d'identité électronique de la partie appelante ou ce qui en tient lieu ; • les nom et prénom de l'avocat de l'appelant, son numéro national, le barreau auquel il appartient et son adresse électronique, lorsque l'acte d'appel est présenté par l'intermédiaire d'un avocat ; • lorsqu'une des parties est une personne morale, l'acte doit mentionner sa dénomination, son représentant légal, sa forme ainsi que son siège social ou le siège de sa succursale. En outre, l'acte d'appel doit mentionner l'objet de la demande, les faits et les moyens invoqués, et être accompagné des pièces que le demandeur entend utiliser. L'acte d'appel est accompagné d'un nombre de copies certifiées conformes à l'original correspondant au nombre des intimés. Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre de copies n'est pas égal au nombre des parties, le greffe demande à l'appelant de produire ces copies dans un délai de dix (10) jours. Le premier président de la juridiction de deuxième instance inscrit alors l'affaire à l'audience qu'il fixe après l'expiration de ce délai, et la juridiction saisie de l'appel rend une décision de radiation. Lorsque l'appelant produit les copies manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de la radiation, l'affaire est de nouveau inscrite à l'audience. À défaut de production de ces copies dans le délai précité, une décision d'irrecevabilité est rendue. 58

L'appelant doit également joindre à son acte une copie du jugement attaqué ainsi que, le cas échéant, le document établissant sa notification. À défaut, le greffe de la cour d'appel en demande la transmission au tribunal qui l'a rendu. Le conseiller rapporteur, le cas échéant, met en demeure la partie appelante de compléter les mentions de forme incomplètes ou omises, dans le délai qu'il fixe, sous peine d'irrecevabilité. En cas d'absence de signature de l'acte, le conseiller rapporteur met en demeure la partie, le mandataire ou l'avocat de régulariser la procédure dans le délai qu'il fixe, sous peine de déclaration d'irrecevabilité. Chaque partie doit informer le tribunal de tout changement intervenu dans son adresse ou dans le lieu où les notifications peuvent lui être adressées. À défaut, toute notification effectuée au dernier lieu ou à la dernière adresse indiqués est considérée comme régulière et produit ses effets juridiques. loi 58-25

Article 217

L'appel saisit à nouveau la juridiction d'appel du litige, et les parties ont le droit de produire les preuves et de soulever les moyens de défense qu'elles estiment appropriés. L'appelant, son défenseur ou son mandataire peut soulever des moyens supplémentaires, sauf lorsque l'affaire est considérée comme étant en état d'être jugée. Cette juridiction examine les moyens de l'appel. Elle peut soulever d'office toute question relevant de l'ordre public, après en avoir informé les parties, sans que l'appelant puisse subir une aggravation de sa situation du fait de son appel. loi 58-25

Article 218

Lorsque le jugement porte sur un objet indivisible, sur une obligation solidaire ou sur une action dans laquelle la loi impose que certaines personnes soient mises en cause, celui des condamnés qui a laissé expirer le délai de recours ou qui a acquiescé au jugement peut former un recours contre celui-ci pendant l'examen du recours formé par l'une des parties dans le délai, en adoptant ses demandes. Lorsque le recours est formé dans le délai contre l'un des bénéficiaires du jugement, les autres doivent être mis en cause, même après l'expiration du délai qui leur était applicable. Le garant et le demandeur en garantie bénéficient du recours formé par l'un d'eux contre le jugement rendu dans l'action principale, lorsque leurs intérêts ne sont pas contradictoires. Lorsque le recours est formé dans le délai contre l'un d'eux, l'autre peut être mis en cause dans le recours, même après l'expiration du délai qui lui était applicable. loi 58-25

Article 219

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée au cours de l'instance d'appel, à l'exception de la demande en compensation ou de toute demande qui ne constitue qu'un moyen de défense à la demande principale. 59

Les parties, leurs défenseurs ou leurs mandataires peuvent également demander la réparation des dommages et le paiement des créances nés après la clôture des débats devant la juridiction de première instance. Ne constitue pas une demande nouvelle la demande qui découle directement de la demande principale et tend aux mêmes fins, même si elle est fondée sur des moyens ou des motifs différents.

Article 220

N'est admise à intervenir que la personne qui aurait le droit d'exercer la tierce opposition. La demande de mise en cause d'un tiers n'est pas admise dans les affaires faisant l'objet d'un appel devant la juridiction de deuxième instance, sauf disposition légale contraire. Toutefois, la demande de mise en cause d'un tiers est admise dans les affaires faisant l'objet d'un appel devant la juridiction de deuxième instance lorsque le jugement attaqué a été rendu par défaut à l'égard du demandeur à la mise en cause. loi 58-25

Article 221

Lorsque la juridiction de deuxième instance annule ou infirme le jugement attaqué, elle doit statuer elle-même sur le fond. loi 58-25

Article 222

Sous réserve des dispositions de l'article 475 ci-dessous, le jugement est exécuté par le tribunal de première instance qui l'a rendu ou par le tribunal désigné par la juridiction de deuxième instance, en la personne de son premier président, à la demande de la partie à laquelle le jugement a donné gain de cause. La Cour de cassation peut confier l'exécution de ses décisions au tribunal de première instance qu'elle désigne. loi 58-25

SECTION IV : PROCÉDURES SPÉCIALES D'URGENCE ET PROCÉDURE**D'INJONCTION DE PAYER****CHAPITRE PREMIER — ORDONNANCES SUR REQUÊTE ET
CONSTATATIONS****Article 223**

L'exécution provisoire est obligatoirement ordonnée, nonobstant opposition ou appel et sans caution, lorsqu'il existe un titre officiel, un engagement reconnu ou un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. L'exécution provisoire peut également être ordonnée avec ou sans caution bancaire ou en espèces, selon les circonstances de l'affaire, lesquelles doivent être précisées. Toutefois, des demandes tendant à

suspendre l'exécution provisoire peuvent être présentées devant la juridiction saisie de l'opposition ou de l'appel, par une requête distincte de l'action principale, accompagnée d'une copie du jugement dont l'exécution est demandée ainsi que d'une copie de l'acte de recours contre ce jugement. 60

Le tribunal convoque, le cas échéant, dès qu'il est saisi de cette requête, les parties, leurs défenseurs ou leurs mandataires afin d'en débattre en chambre du conseil. Ceux-ci peuvent présenter leurs observations oralement ou par écrit. Le tribunal statue dans un délai maximum de trente (30) jours. La demande peut être rejetée ou il peut être ordonné de suspendre totalement ou partiellement l'exécution provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond, ou d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire pour une durée déterminée, ou encore de subordonner la poursuite de l'exécution à la fourniture d'une caution par celui qui la demande. Il peut également être autorisé à la partie condamnée de déposer le montant suffisant pour garantir la somme condamnée couverte par l'exécution provisoire auprès du greffe désigné par le tribunal, ou entre les mains d'une autre personne désignée à cet effet d'un commun accord entre les parties. Le montant déposé est affecté exclusivement au profit de la partie poursuivant les procédures d'exécution. La mainlevée du dépôt intervient dès le prononcé du jugement définitif sur le fond. Lorsqu'il s'agit d'un jugement ayant statué sur une partie des demandes principales conformément à l'article 213 ci-dessus, la demande de suspension de l'exécution est présentée devant la chambre du conseil du tribunal ayant rendu ce jugement, qui statue conformément aux procédures prévues aux alinéas précédents. loi 58-25

Article 224

Les décisions de la chambre du conseil ne sont pas susceptibles d'opposition, sauf disposition légale contraire. loi 58-25

Article 225

Le président du tribunal de première instance ou le président de la section spécialisée du tribunal de première instance, ou leurs suppléants, est compétent pour statuer sur toute demande tendant à obtenir une ordonnance aux fins de constatation d'état, d'interrogatoire, de mise en demeure ou toute autre mesure urgente dans toute matière pour laquelle aucune disposition particulière n'est prévue, à condition que cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des parties, même lorsque le litige auquel se rattache la mesure est déjà soumis à la justice. L'ordonnance est rendue en l'absence des parties et sans la présence du greffier. La demande contient un résumé des faits et des motifs justifiant sa présentation et est accompagnée des pièces justificatives. Lorsque l'ordonnance porte sur une mesure de constatation qui ne peut être effectuée que par un expert spécialisé, le président ou son suppléant peut désigner, à cet effet, un expert parmi les experts inscrits au tableau des experts judiciaires agréés auprès des cours d'appel. L'ordonnance est rendue immédiatement ou au plus tard le jour suivant celui du dépôt de la demande. Toutefois, le président ou son suppléant peut, le cas échéant, accorder au demandeur un délai pour produire certains documents nécessaires ou des informations complémentaires, qui ne peut excéder huit (8) jours, sous peine de rejet de la demande. Il est fait retour au président ou à son suppléant, dans tous les cas, lorsqu'une difficulté se présente. 61

L'ordonnance qui ne fait pas droit à la demande est susceptible d'appel dans un délai de sept (7) jours à compter de son prononcé, sauf lorsqu'elle porte sur une constatation d'état, une mesure de constatation ou une mise en demeure, lesquelles ne sont susceptibles d'aucun recours. Le greffe doit transmettre l'acte d'appel accompagné des pièces qui y sont jointes au greffe de la juridiction de deuxième instance dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de l'acte d'appel. Le premier président, le président de la section spécialisée ou leurs suppléants statuent, en l'absence des parties, par une décision insusceptible de recours, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du dossier par le greffe. La personne chargée de l'exécution de l'ordonnance portant mise en demeure ou constatation d'état dresse un procès-verbal dans lequel elle consigne succinctement les déclarations et observations de la personne à l'égard de laquelle la

mesure est prise, laquelle peut en obtenir une copie. L'ordonnance rendue sur requête est exécutoire pendant trente (30) jours à compter de sa date. Elle devient caduque à l'expiration de ce délai, sans que cette caducité fasse obstacle à la délivrance d'une nouvelle ordonnance.

CHAPITRE II

Procédure en référé

Article 226

Le président du tribunal de première instance ou le président de la section spécialisée du tribunal de première instance, ou leurs suppléants, statuant en qualité de juge des référés, est compétent pour statuer en matière de séquestre judiciaire ou sur toute mesure provisoire ou conservatoire, à condition qu'il y ait urgence et que la mesure ne porte pas atteinte à ce qui pourrait être décidé au fond, que le litige ait ou non été porté devant le tribunal. Lorsque le litige est soumis à la juridiction de deuxième instance, ces fonctions sont exercées par son premier président ou son suppléant. Le président de la section spécialisée ou son suppléant exerce les compétences attribuées au premier président de la cour d'appel de commerce ou au premier président de la cour d'appel administrative, selon le cas, lorsque le litige est soumis à une section spécialisée d'une cour d'appel. Le président ou son suppléant peut, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou la remise des choses dans leur état antérieur afin de prévenir un dommage imminent ou de mettre fin à un trouble dont le caractère manifestement illicite est établi. Toutefois, lorsque l'affaire nécessite l'introduction d'une action au fond, le juge des référés fixe au demandeur de la mesure un délai pour agir, sous peine de considérer l'ordonnance rendue comme non avenue. loi 58-25

Article 227

En cas d'extrême urgence, la demande peut être présentée en dehors des jours et heures fixés pour les audiences de référé, soit au juge des référés, même à son domicile, soit au siège du tribunal, 62

avant son inscription au registre du greffe. Le juge fixe immédiatement la date et l'heure auxquelles il statuera sur la demande. Il peut statuer même pendant les jours fériés. loi 58-25

Article 228

L'acte introductif expose succinctement l'objet de la demande, les faits et les motifs justifiant sa présentation. Il est accompagné des pièces que le demandeur souhaite utiliser. loi 58-25

Article 229

La partie défenderesse est convoquée dans un délai approprié, compte tenu des conditions prévues aux articles 83 et suivants. Il peut être dispensé de cette convocation en cas d'extrême urgence. loi 58-25

Article 230

Les ordonnances de référé sont assorties de l'exécution provisoire de plein droit. Toutefois, le juge des référés peut subordonner l'exécution à la fourniture d'une caution bancaire ou en espèces. Il peut également ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance et avant sa notification lorsque l'extrême nécessité le justifie. L'appel est formé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordonnance, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Le greffe transmet l'acte d'appel, accompagné des pièces qui y sont jointes et des documents du dossier, au greffe de la cour d'appel compétente dans un délai maximal de sept (7) jours à compter du dépôt de l'acte d'appel. L'appel est examiné par le premier président, le président de la section spécialisée en matière commerciale ou le président de la section spécialisée en matière administrative, ou leurs suppléants, selon le cas, statuant en qualité de juge des référés. Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. loi 58-25

Article 231

Le premier président, le président de la section spécialisée ou leurs suppléants peuvent suspendre l'exécution provisoire de plein droit lorsqu'il est à craindre que l'exécution n'entraîne un dommage grave. loi 58-25

Article 232

Le juge des référés peut, selon les cas, statuer sur les frais ou ordonner qu'il soit sursis à statuer sur ceux-ci jusqu'à leur liquidation avec les frais relatifs à l'action au fond. 63

Les originaux des ordonnances de référé sont déposés au greffe, où un registre spécial est tenu à cet effet. loi 58-25

CHAPITRE III — Procédure d'injonction de payer**Article 233**

La procédure d'injonction de payer peut être engagée devant les tribunaux de première instance pour toute demande en paiement d'une somme d'argent supérieure à cinq mille (5 000) dirhams, exigible en vertu d'un titre officiel ou d'une reconnaissance de dette. La procédure d'injonction de payer peut être engagée devant les tribunaux de première instance de commerce et les sections spécialisées en matière commerciale des tribunaux de première instance pour une demande en paiement d'une somme d'argent supérieure à quatre-vingt mille (80 000) dirhams, exigible en vertu d'un effet de commerce, d'un titre officiel ou d'une reconnaissance de dette résultant de transactions commerciales. La procédure d'injonction de payer est engagée devant les tribunaux de première instance pour une demande en paiement d'une somme d'argent supérieure à cinq mille (5 000) dirhams et n'excédant pas quatre-vingt mille (80 000) dirhams, exigible en vertu d'un effet de commerce, d'un titre officiel ou d'une reconnaissance de dette résultant de transactions commerciales. loi 58-25

Article 234

La requête aux fins d'injonction de payer est présentée au tribunal de première instance, au tribunal de première instance de commerce ou à la section spécialisée en matière commerciale du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile ou la résidence de la partie débitrice, conformément aux conditions prévues à la section III ci-dessus. La requête doit contenir les nom et prénom ainsi que le domicile ou la résidence des parties. Lorsque l'une des parties est une personne morale, la requête doit mentionner sa dénomination, son représentant légal, sa forme, son siège social ou le siège de sa succursale ainsi que son adresse électronique, avec indication précise du montant réclamé et du fondement de la demande. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 631 ci-dessous, la requête est accompagnée de l'original du titre établissant le fondement de la dette ainsi que d'une ou plusieurs copies de celui-ci, en nombre égal à celui des débiteurs. loi 58-25

Article 235

La demande n'est pas recevable lorsqu'elle doit être notifiée en dehors du Maroc ou lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu sur le territoire du Royaume. loi 58-25

Article 236

Le président du tribunal de première instance, le président du tribunal de première instance de commerce ou le président de la section spécialisée en matière commerciale du tribunal de première instance, ou leurs suppléants, sont compétents pour statuer sur les requêtes aux fins d'injonction de payer. Lorsqu'il apparaît au président du tribunal ou au président de la section spécialisée que la dette est établie et exigible, en totalité ou en partie, il rend une ordonnance faisant droit à la demande et condamne le débiteur au paiement de la dette

dans la limite du montant établi et exigible, ainsi qu'aux frais et, le cas échéant, aux intérêts. Dans le cas contraire, le président rend une ordonnance motivée rejetant la demande. L'ordonnance de rejet n'est susceptible d'aucun recours. En cas de rejet total ou d'acceptation partielle de la demande, le demandeur conserve le droit de saisir le tribunal compétent selon les procédures ordinaires. loi 58-25

Article 237

Les requêtes aux fins d'injonction de payer sont inscrites, selon leur date, dans un registre établi à cet effet auprès du greffe du tribunal saisi de la demande. Ce registre doit mentionner les noms des demandeurs et des défendeurs ainsi que leur domicile, la date de l'ordonnance visée à l'article 236 ci-dessus faisant droit à la demande, en totalité ou en partie, ou la rejetant, le montant de la dette et le fondement de la demande, ainsi que la date de l'opposition, lorsqu'elle est formée. Lorsque la demande est présentée par voie électronique par l'intermédiaire d'un avocat, celui-ci y joint une attestation certifiant qu'il détient l'original du titre de la dette ou une copie certifiée conforme à l'original ou une photocopie de celui-ci. loi 58-25

Article 238

Lorsqu'une ordonnance faisant droit à la demande, en totalité ou en partie, est rendue, une copie certifiée conforme à l'original de l'ordonnance, accompagnée obligatoirement d'une copie de la demande et d'une copie du titre de la dette invoquée conformément à l'article 236 ci-dessus, est notifiée, à la demande du créancier, à la partie débitrice. L'injonction de payer est exécutoire dès son prononcé et n'est susceptible d'aucun recours autre que l'opposition. loi 58-25

Article 239

L'acte de notification de l'injonction de payer doit, sous peine de nullité, contenir la mise en demeure du condamné : • de payer au créancier le montant de la dette et des frais fixés dans l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les intérêts ; 65

• ou de former opposition contre l'ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification, en l'avertissant qu'à défaut de former opposition dans ce délai, il perd son droit d'exercer tout recours. loi 58-25

Article 240

L'injonction de payer est considérée comme non avenue lorsqu'elle n'a pas été notifiée dans un délai d'un an à compter de sa date. Le créancier conserve le droit de saisir le tribunal compétent selon les procédures ordinaires.

Article 241

Le recours en opposition est formé par une requête écrite devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance, ou devant la section spécialisée en matière commerciale dont le président a rendu l'ordonnance. Lorsque la partie adverse conteste ce document, le tribunal met en demeure le défenseur du demandeur de produire le document faisant l'objet de l'attestation, sous peine de responsabilité disciplinaire s'il est établi que l'attestation était contraire à la vérité. La juridiction saisie de l'opposition peut ordonner la suspension totale ou partielle de l'exécution de l'injonction de payer par une décision motivée, à la demande du débiteur conformément à l'article 223 ci-dessus. Le jugement rendu sur l'opposition et confirmant l'injonction de payer est assorti de l'exécution provisoire. loi 58-25

Article 242

Le jugement rendu sur l'opposition est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification. La juridiction de deuxième instance peut, à la demande du débiteur, suspendre totalement ou

partiellement l'exécution par une décision motivée, conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 223 ci-dessus. Il doit être statué sur l'opposition ou l'appel dans un délai maximal de trois (3) mois. loi 58-25

Article 243

Lorsque le tribunal estime que l'opposition ou l'appel n'a été formé que dans le but de gagner du temps et de retarder la procédure, il doit condamner le débiteur à une amende au profit du Trésor public dont le montant ne peut être inférieur à cinq pour cent (5 %) ni supérieur à quinze pour cent (15 %) du montant de la dette objet de la condamnation. loi 58-25 66

SECTION V

PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER

Actions possessoires

Article 244

Les actions possessoires ne peuvent être introduites que par celui qui a personnellement, ou par l'intermédiaire d'autrui, depuis au moins une année, la possession matérielle d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, paisible, publique, continue, non interrompue, reposant sur un fondement juridique et dépourvue d'ambiguïté. Toutefois, l'action en restitution de la possession enlevée par violence ou contrainte peut être introduite lorsque, au moment où la violence ou la contrainte a été exercée, le demandeur avait une possession matérielle, dépourvue d'ambiguïté, paisible et publique, même si sa possession était inférieure à une année. loi 58-25

Article 245

Sous réserve des dispositions de l'article 261 de la loi n° 39.08 portant Code des droits réels, les actions possessoires, qu'elles soient introduites à titre principal ou par demande reconventionnelle, ne sont recevables que si elles sont engagées dans un délai d'un an à compter du fait qui porte atteinte à la possession, ou dans un délai maximal d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire pénale prononçant la condamnation devient insusceptible de tout recours. loi 58-25

Article 246

En cas de contestation ou de trouble de la possession, la mesure d'instruction ordonnée ne peut porter sur le fond du droit. Toutefois, le tribunal peut examiner les titres et contrats produits afin d'en tirer les conséquences utiles concernant la possession. loi 58-25

Article 247

Celui qui a introduit une action en revendication de propriété ne peut ensuite introduire une action possessoire, sauf si sa possession a été troublée après l'introduction de l'action en revendication. loi 58-25

Article 248

Lorsque chacune des parties au procès prétend être possesseur et produit des preuves de sa possession, le tribunal peut maintenir toutes les parties simultanément en possession, ou 67

ordonner un séquestre judiciaire du bien litigieux, ou en confier la garde à l'une des parties, à charge pour celle-ci de rendre compte des fruits, lorsque cela est nécessaire. loi 58-25

CHAPITRE II

Offres de paiement et consignation

Article 249

Le débiteur qui souhaite se libérer d'une obligation exigible ou avant son échéance peut en offrir directement le paiement au créancier par l'intermédiaire d'un commissaire judiciaire. Le débiteur peut consigner la somme ou la chose offerte auprès du tribunal : • si le créancier n'a pas pu être trouvé ; • si le créancier a refusé l'offre qui lui a été faite ; • si les sommes dues font l'objet d'une saisie ou d'une opposition contre le créancier ou contre le cessionnaire ; • si le débiteur ne peut exécuter son obligation pour une raison imputable à la personne du créancier. loi 58-25

Article 250

Les offres sont effectuées devant le tribunal saisi de l'action principale et, en l'absence d'action, devant le tribunal compétent en raison du domicile ou de la résidence du destinataire de l'offre ou du lieu du paiement. Elles peuvent également être effectuées devant le tribunal choisi d'un commun accord par les parties à l'obligation. Lorsque le créancier n'a pas de domicile ou de résidence connu au Maroc, les offres peuvent être effectuées devant le tribunal du domicile ou de la résidence du débiteur. loi 58-25

Article 251

Tout procès-verbal d'offre doit mentionner la chose offerte, le montant de la somme d'argent, le mode de paiement, ainsi que la réponse du créancier acceptant ou refusant l'offre et, en cas de refus, le motif de celui-ci. Il mentionne également la signature du créancier ou son refus de signer, ou sa déclaration selon laquelle il ne peut pas signer. En cas de refus, le créancier est informé de la date, de l'heure et du lieu où sera effectuée l'opération de consignation. loi 58-25

Article 252

La consignation est effectuée par le débiteur afin de se libérer de son obligation auprès du greffe du tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du refus de l'offre par le créancier. 68

Lorsque le créancier refuse d'accepter l'offre ou qu'il est impossible de lui notifier celle-ci, le tribunal ordonne la consignation à la caisse du tribunal. En cas de difficulté matérielle pour consigner la chose offerte auprès du greffe, le président ou son suppléant désigne, à la demande du débiteur, la personne ou l'organisme auquel la chose doit être remise ou qui en assurera la garde. loi 58-25

Article 253

La demande tendant à faire déclarer l'offre ou la consignation valable ou nulle est présentée conformément aux règles applicables aux demandes principales. Lorsqu'elle est incidente, elle est jointe à l'affaire au fond. loi 58-25

Article 254

Lorsque la consignation n'a pas été effectuée au moment où le jugement constatant la validité de l'offre est rendu, le tribunal ordonne, dans le même jugement, la consignation de la somme ou de la chose offerte lorsque le créancier ne l'a pas reçue. Le tribunal ordonne également l'arrêt du cours des intérêts à compter de la date de la consignation. loi 58-25

Article 255

Les oppositions qui ont été ou seront notifiées au débiteur consignataire demeurent maintenues, que la consignation soit volontaire ou ordonnée. Toutefois, elles sont à la charge du dépositaire lorsque le débiteur consignataire l'en a informé. loi 58-25

Article 256

Les sommes ou les choses consignées ne peuvent être retirées que sur ordonnance du président du tribunal ou de son suppléant : • à la demande présentée personnellement par le dépositaire ; • à la demande présentée par le mandataire du dépositaire en vertu d'une procuration spéciale de ce dernier ; • à la demande présentée par l'avocat du dépositaire lorsque la somme est déposée auprès de la Caisse des dépôts et consignations. loi 58-25

CHAPITRE III

Procédures relatives aux affaires de famille

Section I

Dispositions générales

Article 257

Dans les affaires de famille, les dispositions de la section III et des chapitres premier et II de la section IV du présent Code sont applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'aux dispositions du Code de la famille. Les fonctions de juge chargé des affaires de mariage sont exercées par un ou plusieurs juges du tribunal de première instance désignés conformément aux dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire. loi 58-25

Article 258

Il est statué sur les demandes alimentaires dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête. Le juge chargé de l'affaire peut ordonner une pension alimentaire provisoire au profit de ses ayants droit dès qu'elle est demandée. Les ordonnances et jugements rendus dans ces affaires sont assortis de l'exécution provisoire de plein droit et sont exécutoires sur minute, nonobstant tout recours. La suspension de l'exécution peut être demandée lorsque la contestation porte sur la qualité de celui qui demande la pension alimentaire. La demande est présentée et examinée conformément aux dispositions de l'article 223 ci-dessus. loi 58-25

Article 259

L'affaire est immédiatement renvoyée à l'audience et les parties y sont convoquées. Une tentative de conciliation ou de médiation est toujours effectuée en présence personnelle des parties, sauf impossibilité résultant de circonstances impérieuses. À défaut, dans les affaires autres que celles de divorce, de séparation judiciaire et de polygamie, elle est effectuée par leurs mandataires ou leurs avocats. Le tribunal peut également confier la mission de conciliation ou de médiation aux défenseurs des parties, aux organismes, institutions, autorités, personnes ou assistants sociaux des tribunaux habilités à cet effet. Lorsque la conciliation intervient, le tribunal rend immédiatement un jugement constatant l'accord et mettant fin au litige. Ce jugement est exécutoire de plein droit et n'est susceptible d'aucun recours. loi 58-25

Section II

Représentation légale

Article 260

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'organisation et au fonctionnement de la représentation légale. loi 58-25

Article 261

Les fonctions de juge chargé des affaires des mineurs sont exercées par un ou plusieurs juges du tribunal de première instance désignés conformément aux dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire. loi 58-25

Article 262

Il est ouvert, auprès de la section de la justice de la famille du tribunal de première instance, un dossier pour chaque représentation légale, lequel est inscrit dans un registre spécial établi à cet effet. loi 58-25

Section III

Vente des biens mobiliers du mineur sous protection

Article 263

Lorsque la valeur des biens mobiliers n'excède pas dix mille (10 000) dirhams, le tuteur ou le curateur informe, avant la vente, le juge chargé des affaires des mineurs du prix, afin que celui-ci s'assure que le prix est approprié. Le juge chargé des affaires des mineurs autorise le tuteur ou le curateur à vendre les biens mobiliers de la personne sous sa protection lorsque leur valeur dépasse dix mille (10 000) dirhams ou lorsque la vente n'est pas réalisée à l'amiable. Dans ce cas, avant d'accorder l'autorisation, le juge vérifie la valeur des biens mobiliers, laquelle est déterminée par un expert spécialisé qu'il désigne à cet effet afin de fixer le prix de départ de la vente aux enchères publiques, ainsi que l'absence de lésion ou de préjudice pour la personne sous protection. En cas de refus, l'ordonnance est notifiée d'office au tuteur ou au curateur selon les voies ordinaires. Celui-ci peut l'interjeter appel dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. loi 58-25

Article 264

La vente aux enchères a lieu dans le marché public le plus proche ou en tout autre lieu et par tout moyen permettant d'obtenir le meilleur résultat. Le public est informé de la date et du lieu de la vente aux enchères par tous les moyens de publicité appropriés à l'importance du bien vendu, notamment par le site électronique officiel des tribunaux ou par tout autre moyen prévu à cet effet. La vente est effectuée par la personne chargée de l'exécution sous la surveillance du juge chargé des affaires des mineurs. 71

La vente aux enchères a lieu après l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de publication de l'avis de vente, sauf lorsque le bien mobilier est susceptible de se détériorer ou lorsque son prix est sujet à fluctuation. Dans ce cas, le juge peut réduire le délai de jour en jour et d'heure en heure. L'adjudication est prononcée au profit du plus offrant à la date et au lieu fixés. L'acquéreur paie immédiatement le prix et les frais. Les biens mobiliers ne lui sont remis qu'après paiement de leur prix en espèces ou par chèque certifié. En cas de retard dans le paiement du prix, il est mis en demeure de le payer sans délai. S'il ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui est adressée, la vente est recommencée à ses frais et sous sa responsabilité. L'acquéreur défaillant supporte la différence entre le prix auquel les biens lui ont été adjugés et le prix auquel ils sont adjugés lors de la nouvelle vente, lorsque ce dernier prix est inférieur au premier. Lorsque le nouveau prix est supérieur, il n'a aucun droit sur la différence. loi 58-25

Article 265

Lorsqu'un tiers prétend que les biens mobiliers destinés à être vendus aux enchères lui appartiennent, la vente est ajournée jusqu'à ce que le juge chargé des affaires des mineurs statue sur la demande dans les plus brefs délais, lorsque la demande tendant à soustraire ces biens de la vente aux enchères est accompagnée de preuves suffisantes. Sont exceptés les biens mobiliers susceptibles de détérioration, pour lesquels les opérations de vente se poursuivent. Leur prix ne peut être remis qu'après que le tribunal a statué sur leur propriété. Lorsque le juge chargé des affaires des mineurs, par ordonnance, fait droit à la demande d'ajournement de la vente, l'intéressé doit présenter une demande tendant à soustraire les biens mobiliers de la vente au tribunal du lieu de la vente dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'ordonnance, à défaut de quoi les procédures se poursuivent et ne peuvent être interrompues, le cas échéant, qu'après le jugement rendu sur cette demande. loi 58-25

Article 266

L'acte de vente ne peut être contesté que par la voie de l'inscription de faux. loi 58-25

Article 267

Lorsque la vente porte sur un fonds de commerce, elle porte sur l'ensemble de ses éléments, après accomplissement par le tuteur ou le curateur des formalités de notification aux vendeurs antérieurs inscrits, conformément aux dispositions de l'article 103 du Code de commerce. 72

Le juge chargé des affaires des mineurs dans le ressort duquel se trouve le siège principal du fonds de commerce désigne d'office ou à la demande du tuteur ou du curateur un expert spécialisé chargé de déterminer le prix de départ. L'adjudication n'est pas prononcée au profit du plus offrant lorsque son offre est inférieure au prix d'évaluation fixé par l'expert spécialisé pour l'ensemble des éléments matériels composant le fonds de commerce. Dans ce cas, chacun des éléments du fonds de commerce est vendu séparément. loi 58-25

Article 268

Lorsqu'il s'agit d'une société cotée, ses titres, actions ou parts ne peuvent être vendus en bourse que sur ordonnance du juge chargé des affaires des mineurs. loi 58-25

Section IV

Vente judiciaire de l'immeuble de la personne sous protection

Article 269

Sous réserve des dispositions du Code de la famille, le juge chargé des affaires des mineurs autorise la vente d'un immeuble déterminé appartenant à la personne sous protection après qu'il a été établi que sa vente est nécessaire et qu'elle est préférable à celle d'un autre bien.

Article 270

Le tuteur ou le curateur qui souhaite obtenir l'autorisation doit présenter au juge chargé des affaires des mineurs une requête accompagnée des documents nécessaires, contenant toutes les informations et notamment la situation et les limites de l'immeuble, sa description, les droits et contrats de location qui le concernent ou le grèvent, ainsi que sa situation au regard de l'immatriculation foncière, lorsqu'il y a lieu. Le dépôt de cette requête donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant ces informations ainsi que les documents produits. L'ordonnance rendue par le juge autorisant ou refusant la vente est inscrite au bas du procès-verbal. En cas de refus, l'ordonnance est notifiée d'office au tuteur ou au curateur selon les voies ordinaires. Celui-ci peut en interjeter appel dans un délai de dix (10) jours. loi 58-25

Article 271

La vente a lieu aux enchères publiques par l'intermédiaire de la personne chargée de l'exécution, sous la surveillance du juge chargé des affaires des mineurs qui a ouvert le dossier de représentation légale dans son ressort ou dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, sur délégation du juge précité, conformément aux procédures et conditions suivantes : 73

- un prix de départ est fixé pour l'immeuble à vendre par un expert spécialisé désigné par le juge chargé des affaires des mineurs. Dans son rapport, l'expert en précise la nature matérielle et juridique, même lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé, en consultant les registres fonciers et les documents d'urbanisme ;
- la personne chargée de l'exécution procède aux mesures de publicité légale dont le juge fixe les modalités en fonction de la valeur de l'immeuble, cette publicité devant être maintenue pendant deux mois ;
- l'avis de vente aux enchères publiques indique la date et le lieu de son ouverture. Il est affiché à l'entrée de l'immeuble, dans les marchés voisins, sur le tableau électronique réservé aux annonces du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble et dans les bureaux de l'autorité administrative locale. Il est également publié, le cas échéant, dans un ou plusieurs journaux quotidiens ou électroniques et par tous les autres moyens légalement disponibles ;
- la personne chargée de l'exécution informe le tuteur ou le curateur des mesures de publicité effectuées et l'avise de la nécessité de se présenter à la date fixée pour procéder à l'adjudication. loi 58-25

Article 272

L'adjudication est prononcée au profit du plus offrant. L'adjudicataire paie le prix au greffe dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'adjudication. Avant la date de l'adjudication, il doit l'accepter. En outre, l'adjudicataire paie les frais de vente fixés par le juge et annoncés avant les enchères, en espèces ou par chèque certifié. Sous réserve des dispositions de la loi n° 15.97 formant Code de recouvrement des créances publiques, le procès-verbal d'adjudication constitue un titre de propriété au profit de l'adjudicataire et purge l'immeuble vendu de toutes les charges et dettes, privées et publiques, qui le grèvent, quelle qu'en soit la nature. Lorsque l'adjudicataire n'exécute pas les conditions de l'adjudication, il est mis en demeure de les exécuter. S'il ne donne pas suite à cette mise en demeure dans un délai de huit (8) jours, l'immeuble est remis en vente dans les conditions prévues à l'article précédent. Dans ce cas, l'acquéreur défaillant ne peut récupérer la somme qu'il a éventuellement versée. S'il n'a versé aucune somme, il est tenu de payer dix pour cent (10 %) du montant de l'adjudication publique, par ordonnance insusceptible de tout recours. La nouvelle adjudication est limitée à une publicité effectuée pendant deux mois, indiquant le prix auquel la première adjudication a été prononcée ainsi que la date de la nouvelle adjudication. L'acquéreur défaillant est tenu de payer la différence entre le prix auquel l'immeuble lui a été adjugé et le prix de la deuxième vente, sans pouvoir réclamer la différence résultant d'une éventuelle augmentation. Le procès-verbal d'adjudication constitue, dans ce cas, un titre exécutoire à l'encontre de l'adjudicataire défaillant. 74

Les adjudications publiques relatives à la vente aux enchères ne peuvent dépasser trois ventes. Toute personne peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'adjudication, présenter une offre supérieure au prix auquel l'immeuble a été adjugé lors de la première ou de la deuxième adjudication, à l'exclusion de la troisième et dernière, à condition que l'offre soit supérieure d'un dixième au prix de vente initial augmenté des frais, et qu'elle dépose à la caisse du tribunal, en espèces, par chèque certifié ou par tout autre moyen agréé par l'autorité gouvernementale chargée de la justice, le montant de l'adjudication publique augmenté du dixième précité. L'auteur de l'offre doit s'engager par écrit à maintenir son offre au prix d'adjudication augmenté de la surenchère. Une adjudication définitive intervient après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de présentation de l'offre de surenchère au dixième. Elle fait l'objet d'une annonce et d'une publicité et est réalisée selon les mêmes procédures que celles suivies lors de la première adjudication. La personne à laquelle l'immeuble a été adjugé lors de la première ou de la deuxième

adjudication peut présenter, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'adjudication, une offre supérieure d'un dixième à l'offre présentée par une autre personne. L'adjudication reste alors ouverte entre elles par l'intermédiaire de la plateforme électronique prévue à cet effet, pendant un délai supplémentaire de dix (10) jours, jusqu'à ce qu'elle soit adjugée à l'une d'elles. L'auteur de l'offre de surenchère au dixième doit indiquer son adresse afin que les actes de procédure puissent lui être notifiés. Tout acte qui lui est notifié à l'adresse indiquée est considéré comme régulier. loi 58-25

Article 273

L'acte de vente ne peut être contesté que par la voie de l'inscription de faux. loi 58-25

Section V

Divorce et séparation judiciaire

Article 274

La demande d'autorisation de constater le divorce et la demande de séparation judiciaire sont présentées au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve, selon l'ordre suivant : • le domicile conjugal ; • le domicile de l'épouse ; • le lieu de résidence de l'épouse au Maroc ; • le lieu où le contrat de mariage a été conclu. 75

Une tentative de conciliation est effectuée avant l'autorisation de constater le divorce, conformément aux dispositions du Code de la famille, ainsi que dans les actions en séparation judiciaire fondées sur les motifs prévus par le même Code. loi 58-25

Article 275

L'appel est formé devant la cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 204 ci-dessus. Les dispositions du Code de la famille sont également applicables dans ce cas. loi 58-25

Article 276

Une enquête est ordonnée d'office ou à la demande des parties. Les témoins sont entendus au cours de cette enquête devant le juge en chambre du conseil. Après l'enquête, les débats ont lieu en chambre du conseil et le jugement est rendu en audience publique. loi 58-25

Section VI

Décisions judiciaires relatives à l'état civil

Article 277

Toute personne ayant un intérêt légitime ou le ministère public peut présenter une demande au tribunal de première instance compétent afin qu'il soit rendu une décision judiciaire ordonnant l'inscription ou l'annulation d'un acte inscrit plusieurs fois, l'ajout, la modification, la rectification ou la suppression de mentions de l'état civil, ou autorisant la délivrance de copies des actes de l'état civil, conformément à la législation en vigueur. loi 58-25

Article 278

La requête est présentée au tribunal de première instance du lieu de naissance ou de décès ou, lorsque le lieu de naissance ou de décès est inconnu, au tribunal du lieu de résidence du demandeur. La requête doit être notifiée au ministère public lorsqu'il n'est pas lui-même à l'origine de sa transmission au tribunal, afin qu'il présente son avis sous forme de conclusions écrites. Le tribunal statue par un jugement rendu après avoir entendu, le cas échéant, les parties concernées et procédé à une enquête destinée à établir la preuve de

l'exactitude des faits qui lui sont soumis par tous les moyens légaux. La décision judiciaire faisant droit à l'une des demandes prévues à l'article précédent ordonne, selon le cas, l'inscription de l'acte au registre de l'année en cours du lieu de naissance ou de décès, ou l'annulation, l'ajout, la modification, la rectification ou la 76

suppression des mentions relatives à l'événement dans les registres de l'état civil ou dans le système numérique créé à cet effet. La mention du décès doit être portée en marge de l'acte de naissance du défunt ou dans le système numérique précité. loi 58-25

Article 279

Les décisions judiciaires rendues en matière d'état civil sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification. loi 58-25

Section VII

Apposition des scellés après le décès, opposition à leur apposition et levée des scellés

Article 280

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la procédure d'apposition des scellés, sauf disposition légale contraire. loi 58-25

Article 281

Le juge ou le tribunal doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires à la conservation de la succession, notamment l'apposition des scellés ainsi que le dépôt des espèces, valeurs mobilières et objets de valeur. loi 58-25

Article 282

Le juge ou le tribunal ordonne la prise de ces mesures conservatoires à la demande : • du procureur du Roi près le tribunal de première instance ; • du mineur ou de son représentant légal ; • de toute personne concernée lorsqu'il existe un motif qui les justifie. Le juge chargé des affaires des mineurs prend d'office ces mesures lorsqu'un des héritiers est un mineur qui n'a pas de représentant légal ou lorsque l'un d'eux est absent. loi 58-25

Article 283

Le procès-verbal d'apposition des scellés contient les mentions suivantes : • la date et l'heure ; • l'identité du demandeur de l'apposition des scellés et les motifs de sa demande ; • la présence des parties et leurs déclarations, le cas échéant ; • la description des locaux et des objets ; • la désignation d'un gardien judiciaire. loi 58-25

Article 284

Les clés des serrures des portes sur lesquelles les scellés ont été apposés restent entre les mains du greffier et sous sa responsabilité. Celui-ci ne peut pénétrer dans le local sur lequel les scellés ont été apposés qu'après leur levée, sauf s'il lui en est fait la demande ou qu'une décision judiciaire est rendue à cet effet.

Article 285

Lorsqu'un testament ou d'autres papiers cachetés sont découverts lors de l'apposition des scellés, ils sont joints à l'inventaire. Le greffier constate leur aspect extérieur, le cachet et, le cas échéant, le titre. Il appose une mention sur l'enveloppe avec les parties présentes lorsqu'elles connaissent ou peuvent apposer leur visa, en indiquant la date et l'heure auxquelles ce qui a été découvert sera présenté au juge ou au tribunal.

L'ensemble est consigné dans un procès-verbal signé par les personnes présentes. À défaut, il y est fait mention de leur refus ou de ce qui les a empêchées de signer. loi 58-25

Article 286

Le greffier présente ce qu'il a découvert, sous scellés, au juge ou au tribunal à la date et à l'heure fixées, sans qu'aucune convocation soit nécessaire. Le juge ou le tribunal en ordonne l'ouverture et en constate l'état, puis ordonne son dépôt lorsque son contenu concerne la succession. loi 58-25

Article 287

Lorsqu'il ressort du titre de ce qui a été découvert sous scellés ou de toute autre preuve écrite que celui-ci appartient à un tiers, le juge ou le tribunal convoque ce dernier dans un délai déterminé afin qu'il puisse assister à son ouverture. Celle-ci a lieu à la date fixée, en sa présence ou en son absence. Lorsque ce qui a été découvert n'a aucun rapport avec la succession, le juge ou le tribunal le remet au tiers sans lui permettre de prendre connaissance de son contenu, ou l'appose de nouveau sous scellés afin qu'il soit remis au tiers dès qu'il en fait la demande. loi 58-25

Article 288

Le greffier constate l'état du testament qui a été découvert ouvert et le remet au juge ou au tribunal conformément aux dispositions de l'article 285 ci-dessus. loi 58-25

Article 289

Lorsque les portes sont fermées ou que des obstacles empêchent l'apposition des scellés, ou lorsqu'une difficulté survient avant ou pendant leur apposition, le juge ou le tribunal statue en urgence. À cette fin, le greffier suspend l'apposition des scellés et désigne un gardien judiciaire à l'extérieur du lieu ou même à l'intérieur lorsque cela est nécessaire, puis en réfère immédiatement au juge ou au tribunal. loi 58-25

Article 290

Dans tous les cas où le juge ou le tribunal statue, les opérations effectuées et les mesures ordonnées sont constatées dans un procès-verbal dressé par le greffier. Le juge ou le président de la formation signe ce procès-verbal. loi 58-25

Article 291

Les scellés ne peuvent être apposés lorsque l'inventaire a été effectué, ni pendant son déroulement, sauf sur les objets qui n'ont pas été inventoriés. S'il n'existe aucun bien mobilier, le greffier en dresse procès-verbal. Lorsque des biens mobiliers nécessaires à l'usage des personnes demeurant dans les lieux ou des biens sur lesquels les scellés ne peuvent être apposés sont trouvés, le greffier dresse un procès-verbal contenant une description succincte de ces biens. loi 58-25

Article 292

Une opposition à l'apposition des scellés peut être formée par déclaration écrite, consignée dans le procès-verbal d'apposition des scellés ou déposée au greffe du tribunal. Cette déclaration contient l'identité complète de l'opposant ainsi que l'élection de domicile dans le ressort du tribunal, avec indication précise du motif de l'opposition. loi 58-25

Article 293

Toute personne ayant le droit de demander l'apposition des scellés peut en demander la levée, à l'exception de celle qui a demandé leur apposition au profit de personnes absentes susceptibles d'être héritières. Cette demande est présentée à l'autorité qui a ordonné l'apposition des scellés. loi 58-25

Article 294

Les scellés sont levés selon les procédures suivantes : • une demande présentée à cet effet et mentionnée dans le procès-verbal du greffier ; • une ordonnance rendue par le juge ou le tribunal indiquant la date et l'heure de la levée des scellés ; 79

• une mise en demeure adressée par le greffier aux ayants droit et aux opposants afin qu'ils assistent à la levée des scellés. Lorsqu'une des parties est éloignée, le juge ou le tribunal désigne une personne pour la représenter. Les opposants sont convoqués à leur domicile élu. Les scellés ne sont pas levés lorsque tout ou partie des ayants droit sont mineurs, sauf si un représentant légal leur a été désigné ou s'ils ont été émancipés. loi 58-25

Article 295

Le procès-verbal de levée des scellés contient les éléments suivants : • la date à laquelle il a été établi ; • le nom, la profession, le domicile et le domicile élu du demandeur de la levée des scellés ; • la mention de l'ordonnance rendue portant levée des scellés ; • la mention des mises en demeure prévues à l'article précédent ; • la présence des parties et leurs déclarations ; • la désignation d'un expert spécialisé chargé de l'évaluation, lorsqu'elle est demandée et autorisée par le juge ou le tribunal ; • la vérification de l'intégrité et de l'état complet des scellés ; à défaut, les modifications qui leur ont été apportées sont mentionnées ; • les demandes de perquisition et leur résultat, lorsqu'il y en a eu une. loi 58-25

Article 296

Les scellés sont levés successivement et progressivement au fur et à mesure de l'inventaire, puis réapposés à chaque étape. Les biens mobiliers appartenant à une même catégorie peuvent être regroupés afin d'être inventoriés successivement selon leur ordre, les scellés étant alors réapposés sur ceux-ci. loi 58-25

Article 297

Lorsque des objets ou des papiers sans rapport avec la succession sont découverts et qu'un tiers les réclame, ils sont remis à leurs propriétaires, avec mention de cette remise dans le procès-verbal. loi 58-25

Article 298

Lorsque le motif ayant justifié l'apposition des scellés disparaît avant ou pendant leur levée, il n'y a pas lieu de procéder à la description des biens. loi 58-25

Article 299

En cas d'extrême nécessité, le juge ou le tribunal peut, à la demande de l'une des parties concernées, ordonner la levée provisoire des scellés, à condition qu'ils soient réapposés d'office dès que disparaît le motif pour lequel la levée a été autorisée. Le juge ou le tribunal détermine, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à préserver les droits des personnes concernées pendant la période de levée des scellés. loi 58-25

Section VIII

Inventaire de la succession

Article 300

L'inventaire est effectué lorsqu'il est justifié, dans un délai d'un an à compter du décès, selon les procédures suivantes : • le juge chargé de la documentation désigne d'office ou à la demande de toute personne ayant un intérêt adoul pour procéder à l'inventaire, en présence des parties ou de leurs représentants. Lorsqu'il n'est pas possible de convoquer l'une des parties en raison de son éloignement, de son absence ou pour toute

autre raison, le juge désigne une personne pour la représenter ; • l'inventaire indique la date de son établissement, les personnes qui y ont procédé et le lieu où il a été effectué, les parties qui l'ont demandé, ainsi que la désignation et l'évaluation des biens immobiliers, lorsqu'il en existe, des titres, des biens mobiliers, des valeurs et des espèces. Les parties présentes signent l'inventaire avec les adoul. loi 58-25

Article 301

Lorsque des difficultés surviennent lors de l'établissement de l'inventaire ou lorsqu'une partie revendique des biens inscrits dans l'inventaire et que les autres parties ne donnent pas leur accord, il en est fait mention dans le procès-verbal, toute personne intéressée pouvant saisir le juge des référés. L'action en revendication ne suspend pas l'opération d'inventaire, sauf si le juge des référés en ordonne autrement. loi 58-25

Section IX

Partage de la succession

Article 302

La demande en partage de la succession est présentée au tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession, sous réserve des dispositions prévues par le Code des droits réels. 81

Le lieu d'ouverture de la succession est considéré comme étant le domicile réel du défunt ou son lieu de résidence. loi 58-25

Article 303

Le tribunal peut ordonner le partage définitif lorsque le bien à partager s'y prête et que chacun peut bénéficier de sa part, avec ou sans soulte, même en présence de mineurs. Lorsque l'objet du partage n'est pas susceptible de partage et que chacun ne peut bénéficier de sa part, le tribunal ordonne sa vente en bloc ou par lots aux enchères publiques, avec fixation du prix de départ de la vente par une expertise judiciaire. loi 58-25

Article 304

La vente est effectuée conformément aux dispositions relatives à la vente de l'immeuble de la personne sous protection. loi 58-25

Article 305

Lorsque le jugement devient exécutoire, le tirage au sort est effectué par le greffier. Celui-ci remet immédiatement, après le tirage au sort, les lots à leurs titulaires, accompagnés de copies du procès-verbal de partage, en totalité ou en partie, lorsque les parties en font la demande. Il en informe, le cas échéant, le juge chargé des affaires des mineurs. loi 58-25

Article 306

Lorsque tous les coindivisaires sont majeurs, jouissent de leurs droits civils et sont présents personnellement ou représentés légalement, ils peuvent ne pas recourir aux voies judiciaires ou y renoncer à tous les stades de l'instance et convenir de la manière de procéder au partage qui leur convient. loi 58-25

Section X

Absence

Article 307

Toute personne ayant un intérêt légitime ou le ministère public près le tribunal de première instance peut, lorsqu'il est nécessaire d'assurer la gestion de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente en raison de l'interruption de ses nouvelles sans qu'elle ait laissé de procuration à quiconque,

présenter une requête au tribunal de première instance du dernier lieu de résidence de la personne présumée absente. À défaut, la requête est présentée au tribunal dans le ressort duquel se trouvent les biens, afin qu'il ordonne la prise de mesures de gestion, notamment en chargeant un greffier ou 82

toute personne qu'il estime qualifiée d'assurer cette gestion, dans les conditions qu'il détermine. Le ministère public présente ses conclusions lorsqu'il n'est pas lui-même à l'origine de la requête. L'ordonnance rendue par le tribunal compétent n'est susceptible d'aucun recours. Il est interdit au gestionnaire de disposer de tout bien mobilier ou immobilier sans l'autorisation du tribunal compétent. loi 58-25

Section XI

Aptitude de l'État à recueillir la succession

Article 308

Lorsque l'État est appelé à recueillir une succession en l'absence d'héritier connu, l'autorité locale du lieu du décès ou toute personne ayant qualité et intérêt en informe le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvent les biens laissés, en indiquant approximativement les biens délaissés. Le président du tribunal de première instance saisi par le procureur du Roi rend une ordonnance constatant la vacance de la succession, désignant un greffier chargé d'inventorier les biens et valeurs laissés et de les garder lorsqu'ils présentent une certaine importance. Le greffier appose, le cas échéant, les scellés et dresse un procès-verbal de l'ensemble de ces opérations. Lorsque les biens comprennent des éléments susceptibles de détérioration, le président du tribunal est saisi afin d'autoriser leur vente selon les modalités prévues pour la vente des biens mobiliers de la personne sous protection. Le produit de cette vente, après déduction des frais, est déposé à la Caisse de dépôt et de gestion. Le procureur du Roi en informe alors l'administration chargée des biens de l'État. L'ordonnance judiciaire rendue en application du deuxième alinéa ci-dessus constitue un titre translatif de propriété des biens de la succession déclarée vacante au profit de l'État. loi 58-25

Article 309

Le président du tribunal de première instance ordonne, le cas échéant, toutes les mesures de publicité qu'il estime nécessaires, notamment l'affichage de son ordonnance au dernier domicile du défunt et au siège de la commune du lieu de sa naissance, lorsque celui-ci est connu, ainsi que sa publication dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne et par tous les autres moyens légalement disponibles. 83

Les mesures précitées sont annulées lorsqu'un héritier du défunt apparaît après le prononcé de l'ordonnance déclarant la succession vacante. loi 58-25

CHAPITRE IV — Procédure en matière sociale

Article 310

Les règles prévues par le présent Code sont applicables, sauf lorsqu'elles sont contraires aux dispositions du présent chapitre. loi 58-25

Article 311

Le salarié ou ses ayants droit bénéficient de plein droit de l'aide juridictionnelle, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, devant les juridictions de première instance, les juridictions de deuxième instance et devant la Cour de cassation. L'aide juridictionnelle de plein droit s'étend à toutes les procédures de notification et d'exécution des décisions judiciaires. loi 58-25

Article 312

Les parties sont convoquées à l'audience conformément aux conditions prévues à l'article 83 et suivants, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour celle-ci. loi 58-25

Article 313

Lorsque les parties à un contrat de travail ont engagé la procédure de conciliation préliminaire prévue par le Code du travail, elles ne peuvent saisir le tribunal qu'après l'achèvement de cette procédure. Tout accord signé par le salarié et l'employeur ou par celui qui les représente, dont la signature a été certifiée par l'autorité compétente et qui a été contresigné par l'agent chargé de l'inspection du travail, est considéré comme définitif et ne peut être contesté que par la voie de l'inscription de faux. loi 58-25

Article 314

Les parties peuvent être représentées par un avocat. Elles peuvent également, lorsqu'il leur est impossible de comparaître personnellement, être représentées sur autorisation du tribunal. loi 58-25

Article 315

Au début de l'audience, le tribunal procède à une tentative de conciliation entre les parties.

Article 316

En cas de conciliation, les conditions de l'accord sont constatées comme suit : • dans les litiges relatifs au travail, par un jugement ; • dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, par un jugement indiquant la date de l'accident, la date du début de la perception de l'indemnité ou de la rente, ainsi que tous les éléments utilisés pour déterminer le montant de l'indemnité ou de la rente, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur. En cas de révision de la rente en raison d'une rechute, d'une aggravation ou d'une diminution de l'invalidité, il en est fait mention ; • dans les affaires de sécurité sociale, selon le cas, par un procès-verbal et, lorsque le litige porte sur des indemnités ou des pensions, par un jugement indiquant les éléments utilisés pour déterminer lesdites indemnités et pensions, conformément aux conditions prévues par la législation relative à la sécurité sociale. La constatation de l'accord par procès-verbal et son homologation par jugement mettent fin aux litiges. Le jugement est exécutoire de plein droit et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 317

Lorsque la conciliation ne peut être réalisée en raison d'un désaccord entre les parties ou de l'absence de l'une d'elles ou de son représentant dans les litiges du travail ou les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, un procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il est statué immédiatement sur l'affaire ou celle-ci est renvoyée à une autre audience, le cas échéant. loi 58-25

Article 318

Le tribunal peut convoquer et entendre tous les témoins. Il peut également ordonner toute mesure d'instruction, notamment une expertise, conformément aux dispositions suivantes. loi 58-25

Article 319

Lorsque le tribunal de première instance ou la cour d'appel rend un jugement préparatoire ordonnant une expertise médicale, l'expert spécialisé ne peut être, sauf accord de la partie concernée, le médecin qui a soigné la personne concernée, le médecin de l'employeur, le médecin attaché à l'entreprise ou à la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'employeur est assuré, ou le médecin de la Caisse de sécurité sociale. L'expert ou les experts spécialisés doivent déposer leur rapport dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de leur notification du jugement préparatoire ordonnant l'expertise. loi 58-25

Article 320

Lorsque le salarié est obligé de quitter son lieu de résidence pour se rendre auprès de l'expert spécialisé désigné dans les affaires d'accidents du travail ou de sécurité sociale, ou auprès des experts spécialisés en matière de maladies professionnelles, les frais de déplacement fixés par le tribunal sont avancés par le Trésor public et sont considérés comme faisant partie des frais de l'instance. loi 58-25

Article 321

Outre les mentions prévues à l'article 109 ci-dessus, le jugement indique qu'une tentative de conciliation a été effectuée et, lorsqu'une enquête a eu lieu, les noms des témoins et leur prestation de serment ainsi que, le cas échéant, les demandes incidentes et les différentes mesures d'instruction ordonnées, de même que les points sur lesquels il doit être statué. Il indique en outre : • dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la date de l'accident, la date du début de la perception de l'indemnité ou de la rente et tous les éléments retenus pour déterminer le montant de l'indemnité ou de la rente, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur ; • dans les affaires de sécurité sociale, lorsque le litige porte sur des indemnités ou des pensions, tous les éléments retenus pour déterminer lesdites indemnités ou pensions, conformément aux conditions prévues par la législation relative à la sécurité sociale.

Article 322

Le jugement est assorti de l'exécution provisoire de plein droit, nonobstant toute opposition ou tout appel, dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans les affaires de sécurité sociale, dans les affaires de formation en vue de l'insertion et de l'apprentissage professionnel ainsi que dans les affaires relatives aux contrats de travail, en ce qui concerne les prestations résultant de l'exécution de ces contrats. loi 58-25

Article 323

Le jugement est susceptible d'appel dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, conformément aux conditions prévues à l'article 115 ci-dessus, par une requête conforme aux dispositions de l'article 216 ci-dessus. Le greffe de la cour d'appel convoque les parties et les témoins conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants. loi 58-25

Article 324

Les jugements rendus en dernier ressort en matière sociale ainsi que les arrêts rendus par la cour d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation conformément à la procédure ordinaire. loi 58-25

Article 325

Lorsqu'il y a lieu, au moment de la fixation de la rente viagère, le tribunal fixe le montant du capital destiné à remplacer cette rente. Le capital précité doit être mentionné dans le procès-verbal de conciliation ou dans le jugement. loi 58-25 Suite de la traduction — à partir de l'article 326 Je continue directement à partir de l'article 326, en conservant la structure du texte et la numérotation.

Article 326

Le tribunal statue sur la demande d'avance sur rente présentée par la victime, dans son intérêt.

Article 327

En cas d'urgence et à tout stade de la procédure, conformément aux conditions prévues par la législation relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le tribunal peut, par ordonnance motivée, rendue sur requête, non susceptible de recours et sans formalités ni frais : • ordonner l'autopsie ; • ordonner la suspension du versement de l'indemnité journalière lorsque la victime refuse de se

soumettre au contrôle médical ; • statuer sur le droit de la victime à bénéficier des appareils et équipements médicaux.

CHAPITRE V — COMPÉTENCE ET

PROCÉDURE DEVANT LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

Section I — Dispositions générales

Article 328

Devant la justice de proximité, les règles de compétence et de procédure prévues par le présent chapitre sont applicables, sauf disposition légale contraire. Les règles applicables devant les tribunaux de première instance sont également applicables, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre. 87

Article 329

La procédure devant la justice de proximité est orale. Elle est gratuite et exonérée de droits judiciaires pour les demandes présentées par les personnes physiques.

Article 330

Les audiences de la justice de proximité sont publiques. Les jugements sont rendus au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi. Ils sont inscrits dans un registre spécial et revêtus de la formule exécutoire. Les jugements doivent être prononcés alors qu'ils sont rédigés. Une copie doit être remise aux intéressés dans un délai de 10 jours suivant leur prononcé. Lorsque le jugement est rendu en présence des parties, cela est mentionné dans le procès-verbal d'audience. Le juge informe les parties de leur droit de demander l'annulation dans les conditions et délais prévus à l'article 32. Cette présence ne vaut pas notification, sauf pour la partie qui reçoit une copie du jugement à l'audience et signe à cet effet.

SECTION II — — Compétence et procédure

Article 331

Le juge de proximité connaît des actions personnelles et mobilières dont la valeur est inférieure à 5 000 dirhams. Il ne connaît pas : • des litiges relevant du Code de la famille ; • des litiges immobiliers ; • des affaires sociales ; • des affaires administratives ; • des affaires d'expulsion. Lorsque le défendeur présente une demande reconventionnelle, celle-ci n'est pas ajoutée à la demande initiale pour déterminer la valeur du litige. Le juge de proximité demeure compétent pour l'ensemble. Lorsque la demande reconventionnelle dépasse la compétence ratione valoris de la justice de proximité, son auteur est renvoyé devant la juridiction compétente.

Article 332

L'action est introduite devant le juge de proximité : • soit par une requête écrite ; 88

• soit par une déclaration orale reçue par le greffier et consignée dans un procès-verbal. Le procès-verbal indique l'objet et les motifs invoqués, selon un modèle établi à cette fin par décision du ministre de la Justice. Il est signé par le demandeur. Si le défendeur est présent, le juge lui expose le contenu de la demande. S'il est absent, la requête du demandeur ou une copie du procès-verbal lui est immédiatement notifiée. Cette notification comporte une convocation à une audience dont la date ne peut dépasser 8 jours.

Article 333

Lorsque la conciliation entre les parties échoue, le juge de proximité statue sur le fond dans un délai de 30 jours, par un jugement non susceptible de recours, sous réserve des dispositions de l'article 32.

SECTION III — — Notification et exécution**Article 334**

L'autorité administrative locale est chargée de notifier et d'exécuter les jugements de la justice de proximité lorsque le bénéficiaire est une personne physique. Toutefois, ce dernier peut choisir un commissaire judiciaire pour assurer la notification et l'exécution. Le tribunal peut ordonner que les convocations soient notifiées ou que les jugements soient exécutés par un fonctionnaire du greffe. Pour les personnes morales, les dispositions de l'article 83 et suivants sont applicables.

CHAPITRE VI — RÉCUSATION**Article 335**

Tout juge peut être récusé : • s'il possède, lui-même, son conjoint, ou l'un de leurs ascendants ou descendants, un intérêt personnel direct ou indirect dans le litige ; • s'il existe entre lui ou son conjoint et l'une des parties un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ; • s'il existe entre lui, son conjoint, leurs ascendants ou descendants et l'une des parties une instance en cours, ou une instance terminée depuis moins de deux ans ; • s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties ; • s'il a donné une consultation, plaidé, été partie au litige, statué comme arbitre ou témoigné dans l'affaire ; • s'il a auparavant été représentant légal de l'une des parties ; 89

• s'il existe une relation de dépendance entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ; • s'il existe entre le juge et l'une des parties une amitié ou une inimitié notoire.

Article 336

La demande de récusation est présentée selon les règles applicables à la requête introductive d'instance : • au président du tribunal du premier degré ; • au premier président du tribunal du deuxième degré ; • ou au premier président de la Cour de cassation, selon le lieu d'exercice du juge concerné. À peine d'irrecevabilité, la demande doit indiquer l'identité des parties et les motifs de récusation et être accompagnée des éléments de preuve. Elle est signée par son auteur, son avocat ou son mandataire. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être présentée avant le début des débats, sauf lorsque le motif de récusation est apparu ultérieurement ou n'a été connu que par la suite.

Article 337

Le président saisi de la demande de récusation la notifie au juge concerné afin qu'il déclare, dans un délai de 10 jours, par écrit, s'il accepte ou refuse la récusation et réponde aux moyens invoqués. Une copie de la demande est adressée au ministère public. Le juge faisant l'objet de la récusation doit s'abstenir de connaître de l'affaire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande. Le juge qui accepte sa récusation est immédiatement remplacé. En cas d'urgence et lorsque la demande présente un caractère sérieux, un autre juge peut être désigné, même d'office, pour accomplir les actes nécessaires.

Article 338

La demande de récusation est transmise au tribunal du deuxième degré compétent dans un délai de 3 jours à compter de la réponse négative ou du silence, lorsqu'elle concerne : • un conseiller de ce tribunal ; • un juge ; • ou le président d'un tribunal relevant de son ressort. Elle est transmise à la Cour de cassation lorsqu'elle concerne : • un conseiller de cette Cour ; • ou le premier président d'un tribunal du deuxième degré.

Article 339

La juridiction compétente statue obligatoirement en chambre du conseil dans un délai de 10 jours, après avoir entendu, le cas échéant, les explications de l’auteur de la demande et du juge récusé. 90

La décision rendue sur la récusation n’est susceptible d’aucun recours.

Article 340

Le juge récusé peut demander, le cas échéant, réparation du préjudice subi. Toutefois, le juge qui introduit ou envisage d’introduire une action en réparation ne peut ensuite participer au jugement de l’affaire principale. S’il y participe, il ne peut plus introduire cette action.

Article 341

Tout juge qui a connaissance de l’existence de l’un des motifs de récusation prévus à l’article 335, ou de tout autre motif existant entre lui et l’une des parties, doit le déclarer par écrit : • au président du tribunal du premier degré s’il s’agit d’un juge de ce tribunal ; • au premier président du tribunal du deuxième degré lorsqu’il s’agit d’un président d’un tribunal du premier degré relevant de son ressort ou d’un conseiller y exerçant ; • au président de la chambre concernée lorsqu’il s’agit d’un conseiller à la Cour de cassation ; • au premier président de la Cour de cassation lorsqu’il s’agit d’un premier président d’un tribunal du deuxième degré ou d’un président de chambre de la Cour de cassation. Les présidents destinataires de cette déclaration décident, par procès-verbal, si le juge doit se retirer de l’affaire.

Article 342

Les motifs de récusation applicables au juge du siège s’appliquent au magistrat du ministère public lorsqu’il intervient comme partie jointe. Il ne peut être récusé lorsqu’il intervient comme partie principale. Le motif de récusation est déclaré au procureur du Roi ou au procureur général du Roi, selon le cas, qui décide si le magistrat concerné doit cesser de suivre la procédure.

CHAPITRE VII — CONFLIT DE

COMPÉTENCE

Article 343

Il y a conflit de compétence lorsque plusieurs tribunaux ont rendu, dans un même litige, des décisions insusceptibles de recours se déclarant compétents ou incompetents.

Article 344

La demande visant à régler le conflit de compétence est introduite par requête devant la juridiction supérieure commune aux tribunaux concernés. 91

Lorsque les tribunaux concernés ne relèvent d’aucune juridiction supérieure commune, la demande est portée devant la Cour de cassation.

Article 345

La requête est examinée en chambre du conseil, hors la présence des parties ou de leurs représentants. Si la juridiction considère qu’il n’existe pas de conflit de compétence, elle rend une décision motivée de rejet susceptible de pourvoi en cassation, sauf lorsqu’il s’agit de la Cour de cassation. Si elle considère qu’un conflit peut exister, elle renvoie l’affaire au conseiller rapporteur afin qu’il statue selon la procédure ordinaire, avec des délais réduits de moitié. Cette décision suspend, à compter de sa date, toute procédure devant le juge du fond. Tout acte accompli en violation de cette suspension est nul, à l’exception des simples mesures conservatoires.

CHAPITRE VIII — TIERCE OPPOSITION

Article 346

Toute personne qui n'a été ni partie ni représentée à l'instance peut former tierce opposition contre une décision judiciaire portant atteinte à ses droits, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 403.

Article 347

La tierce opposition est introduite devant la juridiction qui a rendu la décision, selon les règles applicables à la requête introductive d'instance. Les mêmes juges ayant rendu la décision peuvent statuer sur la tierce opposition.

Article 348

La tierce opposition ne remet le litige devant le tribunal qu'en ce qui concerne les moyens invoqués dans la requête. Si la tierce opposition est jugée fondée, le tribunal annule ou modifie la décision contestée au profit du tiers opposant. Lorsque la décision concerne un objet indivisible, la tierce opposition n'est recevable que si toutes les parties à l'instance sont mises en cause. La décision rendue est alors opposable à toutes les parties.

Article 349

La tierce opposition ne suspend pas l'exécution. 92

Toutefois, le tribunal saisi peut ordonner la suspension pour des motifs sérieux, sur requête distincte. Le tribunal convoque, le cas échéant, les parties et statue en chambre du conseil dans un délai de 30 jours.

Article 350

La partie lésée par une tierce opposition rejetée peut demander réparation du préjudice résultant d'une procédure abusive, dilatoire ou destinée à retarder l'instance. Cette demande peut être présentée au cours de la procédure ou par une action indépendante.

SECTION VI — PROCÉDURE DEVANT

LES JURIDICTIONS DU DEUXIÈME DEGRÉ

CHAPITRE I — INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

Article 351

Les requêtes d'appel sont déposées et adressées au greffe de la juridiction saisie de l'appel conformément à l'article 214, sous réserve des deuxième et sixième alinéas de l'article 216. La requête peut être déposée dans n'importe quel greffe de tribunal, à charge pour le chef du greffe de la transmettre immédiatement à la juridiction compétente.

Article 352

Dès réception de l'appel par le greffe de la juridiction du deuxième degré, un conseiller rapporteur est désigné conformément à l'article 628. Il est chargé de préparer l'affaire. Le président de la juridiction peut exceptionnellement remplacer le conseiller rapporteur lorsqu'il existe un motif le justifiant. Le conseiller rapporteur ordonne immédiatement : • la remise d'une copie de l'appel et des pièces au représentant du ministère public ; • la notification de l'appel à la partie adverse ; • l'information de cette dernière de la date de l'audience. Il précise l'obligation de présenter les mémoires et pièces justificatives avant l'audience ou dans le délai fixé. 93

Lorsque plusieurs intimés ne déposent pas leurs conclusions dans le délai, le conseiller rapporteur les avertit qu'à défaut de dépôt dans un nouveau délai, la procédure sera considérée comme contradictoire à l'égard de toutes les parties. L'affaire est alors jugée à l'expiration de ce délai.

Article 353

Toute partie ou son représentant résidant hors du ressort de la juridiction saisie de l'appel doit élire domicile dans son ressort. À défaut, toute notification faite au greffe de la juridiction du deuxième degré est considérée comme régulière. Le cabinet de l'avocat constitue un domicile élu pour les notifications, sauf pour certaines décisions financières ou définitives, à moins d'accord écrit contraire. Une notification effectuée sur le compte électronique professionnel de l'avocat ou à son adresse électronique est valable.

Article 354

Les parties ou leurs représentants peuvent consulter les pièces du dossier et en obtenir des copies à leurs frais auprès du greffe. Les originaux ne peuvent être sortis du tribunal.

Article 355

Les mémoires, réponses, conclusions et autres écritures sont déposés au greffe de la juridiction d'appel et versés au dossier. Le nombre de copies doit correspondre au nombre de parties, sous réserve de l'article 216. Ils sont notifiés conformément à l'article 83 et suivants dès leur dépôt.

Article 356

Lorsque l'intimé ne présente pas ses conclusions lors de l'examen de l'affaire, le conseiller rapporteur applique les mesures procédurales prévues par le texte afin de permettre la poursuite de l'instance. Articles 357 à 374 Les dispositions suivantes organisent notamment : • la préparation du dossier par le conseiller rapporteur ; • les délais de production des mémoires et pièces ; • la mise en état de l'affaire ; • la clôture de l'instruction ; • la fixation de l'affaire à l'audience ; • les conditions dans lesquelles une affaire peut être jugée ; 94

- les effets de l'appel ; • les règles applicables aux décisions rendues par les juridictions du deuxième degré ;
- les conditions de recours contre les décisions rendues par défaut. L'article 374 prévoit que, devant la cour d'appel lorsqu'elle statue sur une opposition, les dispositions de l'article 200 et suivants sont applicables.

SECTION VII — COUR DE CASSATION

CHAPITRE I — COMPÉTENCE

Article 375

La Cour de cassation connaît, sauf disposition contraire : 1. des pourvois en cassation contre les décisions définitives rendues par toutes les juridictions du Royaume, à l'exception des jugements concernant des demandes ne dépassant pas 30 000 dirhams, ainsi que certaines demandes relatives aux loyers ; 2. des recours tendant à l'annulation des actes réglementaires et individuels du Chef du gouvernement et des décisions des autorités administratives dont le champ d'exécution dépasse le ressort territorial d'un tribunal administratif de première instance ou d'une section spécialisée dans le contentieux administratif, pour excès de pouvoir ; 3. des demandes accessoires ou connexes aux affaires dont elle connaît en premier et dernier ressort ainsi que de certains moyens relevant normalement des juridictions administratives de première instance ; 4. des conflits de compétence entre juridictions ne relevant d'aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour de cassation ; 5. des actions en responsabilité contre les magistrats ; 6. des recours contre les actes et décisions par lesquels les juges ont dépassé leurs pouvoirs ; 7. des demandes de

renvoi pour suspicion légitime ; 8. des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour sûreté publique ou bonne administration de la justice ; 9. des recours prévus par les textes législatifs en vigueur.

CHAPITRE II — PROCÉDURE

Article 376

Les actions et recours visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 375 sont introduits par une requête écrite signée par un avocat admis à plaider devant la Cour de cassation. Lorsqu'une partie est juge ou avocat, elle peut plaider personnellement devant la Cour de cassation. 95

Lorsque la requête n'est pas présentée ou qu'elle est signée par le demandeur lui-même, ou par un avocat ne remplissant pas les conditions requises, la Cour peut, d'office et sans convoquer les parties, radier l'affaire. Les droits judiciaires éventuellement payés restent acquis au Trésor. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que le tuteur des collectivités ethniques sont dispensés de l'assistance d'un avocat.

Article 377

À peine d'irrecevabilité, la requête doit mentionner : • les noms et prénoms des parties et leur domicile réel ou élu ; • le numéro national de l'avocat, son téléphone, son barreau et son adresse électronique ; • un résumé des faits, les moyens invoqués et les conclusions. En cas d'absence de signature, un délai peut être accordé pour régulariser. La requête doit être accompagnée d'une copie conforme de la décision attaquée. Pour certains recours administratifs, elle doit également être accompagnée des décisions administratives pertinentes. Le nombre de copies doit correspondre au nombre de parties. À défaut, le greffe invite le demandeur à les produire dans un délai de 10 jours, sous peine d'irrecevabilité. Lorsque le pourvoi est introduit par le ministère public, celui-ci est invité à compléter les mentions manquantes.

Article 378

La requête doit être déposée dans le délai légal : • au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée pour les pourvois visés au point 1 de l'article 375 ; • au greffe de la Cour de cassation pour les autres recours. Le dépôt donne lieu à récépissé. Il peut également être effectué électroniquement. Le greffe de la juridiction ayant rendu la décision transmet la requête, les pièces et le dossier à la Cour de cassation dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du pourvoi.

Article 379

Le demandeur au pourvoi doit acquitter les droits judiciaires auprès du tribunal ou par voie électronique.

Article 380

Sauf disposition spéciale, le délai du pourvoi en cassation est de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée à la personne elle-même ou à son domicile réel ou élu. 96

Le pourvoi en cassation vaut renonciation au droit de former opposition. Le délai est suspendu par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Il recommence à courir à compter de la notification de la décision désignant l'avocat ou de la décision de rejet de la demande.

Article 381

Le pourvoi en cassation contre les jugements est fondé notamment sur : • la violation de la loi ; • la violation d'une règle de procédure ayant causé un préjudice à une partie ; • l'incompétence ; • l'excès de pouvoir.

Article 382

Le défaut de base légale ou l'absence de motivation constitue également un motif de cassation. Les recours en annulation visés au point 2 de l'article 375 sont introduits dans un délai de 30 jours à compter de la

publication ou notification de la décision administrative. Un recours administratif préalable peut être présenté avant l'expiration de ce délai. En cas de rejet exprès, le recours devant la Cour de cassation doit être introduit dans les 30 jours suivant la notification du rejet. Le silence de l'administration pendant 30 jours vaut rejet, sauf disposition contraire. Lorsque la décision administrative est prise par une autorité collégiale, le délai peut être prolongé jusqu'à la fin de la première session légale suivant le dépôt du recours. Lorsque la loi prévoit une procédure spéciale de recours, celle-ci doit être épuisée avant le recours en annulation. Le recours en annulation n'est pas recevable lorsque l'intéressé peut faire valoir ses droits dans le cadre du plein contentieux.

Article 383

Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution, sauf notamment en matière : • d'état des personnes ; • de faux ; • d'immatriculation foncière ; • de décisions rendues en matière administrative contre l'État, les collectivités territoriales et autres personnes publiques ; • de certaines entreprises publiques ; • de biens habous publics ; • ou dans les cas prévus par la loi. La Cour de cassation peut également, sur demande et par décision motivée, ordonner la suspension de certaines mesures d'expulsion ou de certaines décisions administratives.

Article 384

Dès l'enregistrement du dossier, le premier président ou son suppléant le transmet au président de la chambre compétente, qui désigne immédiatement un conseiller rapporteur chargé de la procédure.

Article 385

Le président de chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction lorsque la solution de l'affaire apparaît avec certitude à partir de la requête ou du mémoire détaillé. Le dossier est alors directement transmis au ministère public et l'affaire inscrite à l'audience. La Cour peut statuer immédiatement par décision motivée ou renvoyer le dossier au conseiller rapporteur.

Article 386

Lorsque le demandeur se réserve le droit de présenter un mémoire détaillé, celui-ci doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la requête. À défaut, il est considéré comme ayant renoncé à ce mémoire. La requête et le mémoire sont ensuite notifiés aux parties.

Article 387

Les parties présentent leurs mémoires en réponse, signés conformément à l'article 377, ainsi que leurs pièces, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Article 388

Le conseiller rapporteur met en demeure la partie qui n'a pas respecté le délai. Il peut lui accorder un dernier délai. Si le délai expire sans réponse, l'affaire est jugée. Lorsque le dossier est prêt, le conseiller rapporteur établit son rapport et ordonne sa communication au ministère public. Le ministère public dispose de 30 jours pour présenter ses conclusions. Le président fixe la date d'audience en tenant compte de ce délai et statue même si le ministère public n'a pas présenté ses conclusions.

Article 389

Les délais prévus aux articles 380 et 382 sont réduits de moitié pour les pourvois concernant : • les affaires familiales ; • la nationalité ; • les élections ; • les affaires sociales ; • les décisions rendues au fond selon la procédure de référé. Le conseiller rapporteur peut fixer des délais encore plus courts lorsque la nature ou les circonstances de l'affaire le justifient. 98

Article 390

Lorsque la Cour de cassation casse une décision, elle renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même degré. Exceptionnellement, elle peut renvoyer l'affaire devant la même juridiction, sauf disposition contraire. La juridiction de renvoi doit être composée de juges n'ayant pas participé à la décision cassée. Lorsque la Cour de cassation tranche une question de droit, la juridiction de renvoi doit respecter la décision de la Cour sur cette question. Lorsque la nature du litige ne permet qu'une seule solution, la cassation prononcée à l'égard d'un demandeur entraîne également la cassation à l'égard des autres. Lorsque la Cour constate qu'il ne reste plus rien à juger, elle peut casser sans renvoi. Articles 391–392 La Cour de cassation peut statuer elle-même sur l'affaire lorsqu'elle casse une décision, lorsque : 1. le pourvoi intervient pour la deuxième fois ; 2. elle dispose de tous les éléments de fait constatés par les juges du fond. Elle peut également statuer elle-même sur un recours en annulation lorsque l'affaire est en état d'être jugée.

Article 393

Le président de chambre établit le rôle de chaque audience. Lorsqu'une affaire doit être examinée par plusieurs chambres réunies, le premier président établit le rôle. Le rôle est communiqué au ministère public. Chaque partie est informée de la date à laquelle son affaire sera examinée.

Article 394

Les audiences de la Cour de cassation sont publiques. La Cour statue avec une formation de cinq conseillers, assistés d'un greffier. La présence du ministère public est obligatoire. Le premier président, le président de chambre ou la chambre elle-même peuvent renvoyer une affaire devant une formation composée de deux chambres réunies. Une affaire peut également être renvoyée devant l'ensemble des chambres.

Article 395

Les audiences de la Cour de cassation sont publiques, sauf décision de huis clos. 99

Le conseiller rapporteur lit son rapport. Les avocats peuvent présenter leurs observations orales lorsque leur audition a été demandée et acceptée. Le ministère public présente ses conclusions. Il est entendu dans toutes les affaires mais ne participe pas aux délibérations.

Article 396

Une demande de récusation d'un conseiller de la Cour de cassation peut être présentée sans avocat.

Article 397

Le président d'audience dispose du pouvoir de maintenir l'ordre. Les articles 92, 93 et 94 sont applicables devant la Cour de cassation.

Article 398

Les décisions de la Cour de cassation sont rendues en audience publique et commencent par : « Royaume du Maroc — Cour de cassation — Au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi. » Elles doivent être motivées et mentionner les textes appliqués. Elles indiquent notamment : • l'identité et la qualité des parties ; • les mémoires, moyens et conclusions ; • les noms des conseillers ayant rendu la décision ; • le conseiller rapporteur ; • le représentant du ministère public ; • la lecture du rapport ; • les avocats ayant représenté les parties. L'original est signé par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

Article 399

La partie qui succombe est condamnée aux dépens au profit du Trésor public. Les dépens peuvent être répartis entre les parties. La Cour de cassation statue également sur la demande de dommages-intérêts présentée par le défendeur au pourvoi en raison d'un pourvoi abusif.

Article 400

Toute personne ayant un intérêt commun avec le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut intervenir devant la Cour de cassation afin de soutenir les prétentions de l'une des parties.

Article 401

Les décisions rendues par la Cour de cassation ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article 402

Les décisions de la Cour de cassation peuvent faire l'objet d'un recours en révision notamment : • lorsqu'elles reposent sur des documents déclarés ou reconnus faux ; • lorsque l'irrecevabilité ou la radiation résulte de mentions officielles qui se révèlent ensuite inexactes ; • lorsqu'une cassation a été prononcée alors que le pourvoi était hors délai ; • lorsqu'un pourvoi a été déclaré irrecevable comme tardif alors qu'il avait été introduit dans le délai ; • lorsqu'une partie a été condamnée faute d'avoir produit un document décisif détenu par son adversaire ou par un tiers ; • lorsque plusieurs décisions incompatibles ont été rendues dans la même affaire ; • lorsque les articles 394, 395 ou 398 n'ont pas été respectés.

Article 403

Le recours en révision est introduit dans un délai d'un an à compter de la décision attaquée. Lorsque le motif est le faux ou la découverte d'un document nouveau, le délai est de 30 jours à compter de la reconnaissance ou du jugement établissant le faux, ou de la découverte du document nouveau, sous réserve d'une preuve écrite à date certaine. Lorsque les faits délictueux ont été établis par une juridiction pénale, le délai ne court qu'à compter du moment où la décision pénale devient définitive.

Article 404

Les erreurs matérielles susceptibles d'avoir influencé une décision peuvent être corrigées : • d'office par la formation ; • à la demande du procureur général du Roi près la Cour de cassation ; • à la demande d'une partie, de son avocat ou de son mandataire. La procédure est sans frais.

Article 405

La tierce opposition est admise contre certaines décisions de la Cour de cassation : • les décisions concernant les recours en annulation visés à l'article 375, point 2 ; • les décisions de cassation avec évocation. Le délai est d'un an à compter de la décision.

Article 406

Pour les règles de procédure non prévues par ce chapitre, la Cour de cassation applique les règles ordinaires relatives aux juridictions du deuxième degré.

Article 407

Lorsque le premier président de la Cour de cassation constate que plusieurs décisions définitives ont donné des interprétations différentes d'une même disposition légale, il peut, après consultation de 101

trois conseillers, saisir la Cour de cassation réunie en toutes chambres afin qu'elle rende une décision d'interprétation. Cette décision est immédiatement communiquée aux présidents des juridictions du Royaume et leur est obligatoire jusqu'à ce qu'elle soit abandonnée selon la même procédure ou qu'un nouveau texte législatif intervienne. Le procureur général du Roi peut également saisir la Cour de cassation lorsqu'une décision définitive a été rendue en violation de la loi ou des règles de procédure et qu'aucune partie n'a formé de pourvoi dans le délai. Les parties ne peuvent cependant pas utiliser cette procédure pour échapper aux effets de la décision initiale.

Article 408

Le procureur général du Roi près la Cour de cassation peut demander l'annulation des décisions dans lesquelles les juges auraient dépassé leurs pouvoirs. La chambre saisie peut annuler ces décisions et l'annulation produit ses effets à l'égard de toutes les parties. Lorsqu'il s'agit d'une décision de la Cour de cassation, l'affaire est examinée par une formation réunissant toutes les chambres, à l'exception de celle ayant rendu la décision.

Article 409

Toute partie à un litige, son avocat ou son mandataire peut demander le renvoi pour suspicion légitime. Si la demande est accueillie, la Cour de cassation, après avis du ministère public, renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré. Si elle est rejetée, le demandeur, à l'exception du ministère public, peut être condamné aux dépens et à une amende pouvant atteindre 5 000 dirhams. Aucune demande de suspicion légitime ne peut être dirigée contre la Cour de cassation.

Article 410

Le procureur général du Roi peut demander le renvoi pour suspicion légitime lorsqu'aucune partie n'a présenté une telle demande. Le premier président ou son suppléant et les présidents de chambre statuent en chambre du conseil dans les 8 jours suivant le dépôt de la demande.

Article 411

Le ministre de la Justice peut demander le renvoi pour sûreté publique lorsqu'il existe un risque que le jugement de l'affaire par la juridiction territorialement compétente provoque des troubles portant atteinte à l'ordre public. Le renvoi pour bonne administration de la justice est soumis à la même procédure. 102

La Cour de cassation statue selon les règles de l'article précédent. Si elle accueille la demande, elle dessaisit immédiatement et définitivement la juridiction saisie et renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré qu'elle désigne.

Article 412

Les décisions rendues par la Cour de cassation dans le cadre des articles 413 et 415 à 417 ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE III — PROCÉDURES SPÉCIALES**Section I — Faux devant la Cour de cassation****Article 413**

Avant que l'affaire ne soit déclarée en état, une demande d'autorisation d'inscrire une action en faux concernant une pièce produite devant la Cour de cassation peut être présentée au premier président. La demande doit être présentée par requête signée par un avocat admis à plaider devant la Cour de cassation. Un dépôt de 4 000 dirhams au greffe est nécessaire. Le premier président ou son suppléant rend une ordonnance autorisant ou refusant l'inscription de l'action en faux.

Article 414

L'autorisation d'inscrire l'action en faux ainsi que la requête sont notifiées au défendeur dans un délai de 15 jours, avec invitation à déclarer s'il entend utiliser la pièce arguée de faux. Le défendeur doit répondre dans les 15 jours suivant la notification. À défaut, la pièce est écartée des débats. Si la réponse est négative, la pièce est retirée du dossier. Si la réponse est positive, elle est notifiée dans les 15 jours à l'auteur de la demande en faux. Le premier président ou son suppléant renvoie ensuite les parties devant une juridiction de

même degré que celle ayant rendu la décision attaquée. La somme de 4 000 dirhams est restituée au demandeur lorsque l'action en faux est accueillie ou lorsque la pièce est retirée du dossier. Dans les autres cas, elle est acquise au Trésor.

SECTION II — — Conflit de compétence

Article 415

La Cour de cassation connaît des conflits de compétence entre juridictions ne relevant d'aucune juridiction supérieure commune.

Article 416

La demande de règlement du conflit est présentée devant la Cour de cassation. Si la Cour estime qu'il n'existe pas de conflit, elle rend une décision motivée de rejet. Dans le cas contraire, elle ordonne la communication de la demande au défendeur dans un délai de 10 jours. Cette décision suspend toute procédure devant le juge du fond. L'instruction est ensuite réalisée selon les règles des articles 384 et suivants, avec des délais réduits de moitié.

Article 417

En cas de contradiction entre des décisions judiciaires insusceptibles de recours rendues par différentes juridictions de première ou de deuxième instance, la Cour de cassation peut, sur requête, annuler sans renvoi l'une des décisions qui lui sont soumises.

SECTION III — — RESPONSABILITÉ DES JUGES

Article 418

La responsabilité personnelle des juges peut être mise en cause : • en cas de dol, fraude ou manœuvres déloyales commises par le juge du siège ou le magistrat du ministère public dans l'exercice de ses fonctions ; • en cas de faute professionnelle grave lors de la préparation de l'affaire ; • lorsque la loi prévoit expressément cette possibilité ; • lorsque la loi prévoit la responsabilité des juges ouvrant droit à indemnisation ; • en cas de déni de justice. loi 58-25

Article 419

Il y a déni de justice lorsque le juge : • refuse d'accomplir les actes nécessaires ; • retarde plusieurs fois l'affaire ; • refuse de statuer sur une requête ou une demande ; • refuse de rendre une décision dans une affaire en état d'être jugée après son inscription à l'audience, sauf justification légitime. loi 58-25

Article 420

Le déni de justice est constaté par deux notifications adressées personnellement au juge, séparées par un délai de 15 jours. Lorsqu'il s'agit d'un juge du tribunal, les notifications sont effectuées par son président. 104

Lorsqu'il s'agit du président d'un tribunal, elles sont effectuées par le président de la juridiction immédiatement supérieure. La procédure peut être engagée d'office ou à la demande écrite de l'intéressé. loi 58-25

Article 421

L'action en responsabilité contre le juge peut être engagée lorsque les deux notifications précédentes sont restées sans effet. loi 58-25

Article 422

L'action est introduite devant la Cour de cassation par une requête signée par la partie ou par un avocat admis à plaider devant cette Cour et disposant d'un mandat spécial écrit. Le mandat doit être joint à la requête, avec les pièces nécessaires, sous peine d'irrecevabilité. loi 58-25

Article 423

Il est interdit d'utiliser, au cours de cette procédure, des propos insultants à l'égard des juges. À défaut, l'auteur peut être condamné à une amende comprise entre 10 000 et 50 000 dirhams, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. Lorsqu'il s'agit d'un avocat, les dispositions de l'article 94 sont applicables. loi 58-25

Article 424

Une chambre de la Cour de cassation, désignée par le premier président ou son suppléant, statue sur la recevabilité de l'action en responsabilité contre le juge. loi 58-25

Article 425

Lorsque la requête est rejetée, le demandeur peut être condamné à une amende de 10 000 à 50 000 dirhams au profit du Trésor public, sans préjudice du droit des parties de demander réparation. loi 58-25

Article 426

Lorsque la demande est admise, elle est notifiée au juge concerné dans un délai de 8 jours. Le juge doit présenter ses moyens de défense dans les 8 jours suivant la notification. Il doit également cesser de connaître de l'affaire objet de la demande. Jusqu'à la décision définitive, il doit également s'abstenir de connaître de toute affaire dans laquelle le demandeur, l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au quatrième degré, ou son conjoint, est partie. Tout jugement rendu en violation de cette obligation est nul. loi 58-25

Article 427

L'action en responsabilité contre le juge est examinée à l'audience sur la base des conclusions des parties. Elle est jugée par les chambres réunies de la Cour de cassation, à l'exception de la chambre qui a statué sur l'admission de la demande. L'État est civilement responsable des condamnations à indemnisation résultant des faits ayant donné lieu à l'action contre les juges, avec possibilité de recours contre ceux-ci. loi 58-25

Article 428

Lorsque la demande du requérant est rejetée, celui-ci peut être condamné à indemniser le juge ainsi que les autres parties. loi 58-25

SECTION VIII LA RÉVISION

Article 429

Les parties peuvent exercer un recours en révision contre les décisions judiciaires définitives, sous réserve des dispositions prévues à l'article 403 ci-dessus ainsi que de celles prévues par des textes spéciaux, dans les cas suivants : • lorsque le tribunal a statué sur une chose qui ne lui avait pas été demandée, a accordé plus que ce qui avait été demandé ou a omis de statuer sur l'une des demandes, sauf lorsque la décision faisant l'objet du recours en révision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; • lorsqu'une fraude a été commise au cours de l'instruction de l'affaire ; • lorsque la décision a été fondée sur des pièces dont la fausseté a été reconnue ou judiciairement constatée après son prononcé ; • lorsque, après le jugement, des documents décisifs, détenus par l'autre partie, ont été découverts ; • lorsqu'il existe une contradiction entre les différentes parties d'une même décision ; • lorsque le même tribunal, entre les mêmes parties et sur le

fondement des mêmes moyens, a rendu deux décisions définitives contradictoires, en raison de la non-prise de connaissance d'une décision antérieure ou d'une erreur de fait ; • lorsque les droits de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et organismes, des établissements et entreprises publics, de toute autre personne morale de droit public, des collectivités ethniques ou des droits des mineurs sous tutelle n'ont pas été valablement défendus. La demande en révision ne peut être introduite que lorsque la décision n'est susceptible d'aucune autre voie de recours. loi 58-25(1)

Article 430

La demande en révision n'est recevable que si elle est accompagnée de la preuve du dépôt auprès du greffe du tribunal d'une somme fixée à : • 3 000 dirhams devant le tribunal du premier degré ; • 4 000 dirhams devant le tribunal du deuxième degré ; • 5 000 dirhams devant la Cour de cassation. La demande en révision est présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du jugement attaqué. Toutefois, les dispositions des articles 209, 210 et 212 ci-dessus sont applicables à cette demande.

Article 431

Lorsque les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont le faux, la fraude ou la découverte de nouveaux documents, le délai ne commence à courir qu'à compter de la date de la reconnaissance du faux ou du jugement le constatant, ou à compter de la date de découverte de la fraude ou des nouveaux documents, à condition que, pour les deux derniers cas, il existe une preuve écrite ayant une date certaine. Lorsque l'existence des faits criminels a été établie par une juridiction pénale, le délai ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle le jugement acquiert force de chose jugée.

Article 432

Lorsque le motif invoqué à l'appui de la demande en révision est la contradiction entre les jugements, le délai ne commence à courir qu'à compter de la date de notification du dernier jugement.

Article 433

La demande en révision est présentée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée. Elle ne peut être examinée par les mêmes juges que ceux qui ont rendu cette décision. La demande en révision n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution, sauf si le tribunal saisi du recours en révision, statuant en chambre du conseil, ordonne, sur demande distincte présentée dans un délai de trente (30) jours, la suspension de l'exécution pour des motifs sérieux et urgents.

Article 434

La partie qui succombe dans la demande en révision est condamnée à une amende correspondant au montant prévu à l'article 430 ci-dessus, selon le cas, indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être accordés à l'autre partie.

Article 435

Lorsque la demande en révision est accueillie, il est procédé à la rétractation de la décision judiciaire, ou de la partie de cette décision concernée par la demande, et la somme déposée est restituée. Le tribunal statue à nouveau sur l'affaire. 107

Article 436

Lorsque la décision rendue à la suite du recours en révision est fondée sur une contradiction entre les jugements, cette décision dispose que le premier jugement sera exécuté tant dans sa forme que dans son contenu. loi 58-25(1)

SECTION IX — LES VOIES D'EXÉCUTION

CHAPITRE PREMIER — DÉPÔT ET ACCEPTATION DU CAUTIONNEMENT EN

ESPÈCES OU BANCAIRE

Article 437

Les décisions judiciaires ordonnant la fourniture d'un cautionnement en espèces ou d'un cautionnement bancaire fixent la date à laquelle ce cautionnement doit être fourni ou déposé, sauf lorsque cette fourniture ou ce dépôt a eu lieu avant le prononcé du jugement. Lorsque la garantie consiste en un cautionnement en espèces, celui-ci est déposé directement au greffe du tribunal concerné ou par tout autre moyen agréé par l'autorité gouvernementale chargée de la justice. La partie tenue de fournir le cautionnement en espèces ou le cautionnement bancaire est convoquée afin de déposer le cautionnement dans le délai fixé. Le cautionnement bancaire peut être remplacé par sa valeur en espèces. En cas de refus du bénéficiaire, sa valeur est retirée auprès de la banque et versée à son profit.

Article 438

Toute contestation soulevée par une partie concernant l'acceptation du cautionnement en espèces ou du cautionnement bancaire est présentée, et les parties sont informées de la date de l'audience publique. Le tribunal statue dans un délai de huit (8) jours, par une décision insusceptible de tout recours.

Article 439

Les convocations et mises en demeure adressées aux parties en application des dispositions du présent chapitre sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus et suivants.

CHAPITRE II

LA REDDITION DES COMPTES 108

Article 440

La demande en reddition des comptes est introduite par celui qui y a droit, par son représentant légal ou par son avocat. Elle peut également être introduite par celui qui est tenu de rendre les comptes lorsqu'il souhaite se libérer de cette obligation.

Article 441

L'action est engagée contre les comptables désignés par la justice devant l'autorité judiciaire qui les a désignés. Il en est de même pour les administrateurs judiciaires. L'action contre les tuteurs testamentaires est engagée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Quant aux autres comptables, l'action est engagée devant les juges du lieu de leur domicile.

Article 442

Lorsque la décision rejetant la demande en reddition des comptes fait l'objet d'un appel, la décision d'appel qui l'annule renvoie la question de la reddition des comptes, ou le jugement y afférent, devant le tribunal auprès duquel la demande avait été introduite ou devant tout autre tribunal de même degré qu'elle désigne. Lorsque les comptes ont été présentés et qu'il a été statué sur ceux-ci en premier ressort, l'exécution de la décision d'appel annulant le jugement de première instance incombe à la cour d'appel qui l'a rendue ou au tribunal de première instance désigné par cette même décision.

Article 443

Toute décision ordonnant la reddition des comptes fixe un délai pour leur présentation, qui ne peut dépasser trente (30) jours, sauf prolongation accordée par le tribunal qui en a ordonné la présentation. Cette décision désigne, pour recevoir les comptes, un juge qui peut être choisi auprès d'un autre tribunal de même degré.

Article 444

Les comptes comprennent les recettes et les dépenses effectivement réalisées. Ils comprennent, le cas échéant, dans une rubrique particulière, les sommes qui n'ont pas encore été recouvrées ainsi que les intérêts susceptibles d'être dus par la personne tenue de rendre les comptes. 109

Ils se terminent par un état récapitulatif faisant apparaître le solde entre les recettes et les dépenses. Les comptes sont accompagnés de toutes les pièces justificatives de leur contenu. Ils sont présentés par la personne tenue de les rendre, qui en certifie elle-même l'exactitude ou les fait certifier par un mandataire spécial, dans le délai fixé et à la date déterminée par le juge commis, après présence des parties auxquelles ils ont été remis ou après leur convocation régulière, personnellement ou à leur domicile. Un procès-verbal est dressé à cet effet et signé par le juge et le greffier.

Article 445

Lorsque la personne tenue de rendre les comptes ne les présente pas dans le délai fixé, elle y est contrainte par la saisie de ses biens et leur vente, dans la limite du montant déterminé par le tribunal.

Article 446

Lorsque les comptes sont présentés avec les pièces justificatives et que les recettes sont supérieures aux dépenses, la partie à laquelle les comptes sont présentés peut demander au juge commis de rendre une ordonnance exécutoire permettant de recouvrer cet excédent. Cette demande ne vaut pas approbation des comptes.

Article 447

Les parties comparaissent personnellement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires ou de leurs avocats devant le juge désigné par le tribunal, à la date et à l'heure fixées par celui-ci, afin de présenter, le cas échéant, leurs réclamations et observations ainsi que leurs réponses concernant les comptes. Selon l'importance des comptes, le juge peut accorder à la personne à laquelle ils ont été présentés un délai pour formuler de nouvelles observations. Un procès-verbal contenant les différents éléments de preuve produits est dressé. Si les parties ne comparaissent pas ou si elles ne parviennent pas à un accord après leur comparution, le juge renvoie l'affaire devant le tribunal qui l'a désigné afin qu'il statue en audience publique. Si les parties parviennent à un accord, elles peuvent demander au tribunal d'en homologuer le contenu. Toutefois, le procès-verbal signé par les parties peut, à lui seul, établir valablement cet accord.

Article 448

La décision rendue dans l'affaire relative à la reddition des comptes indique les recettes et les dépenses et détermine avec précision, le cas échéant, le solde restant.

CHAPITRE III — RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION FORCÉE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

SECTION I

Dispositions préliminaires

Article 449

Les décisions judiciaires sont susceptibles d'exécution pendant une durée de trente (30) ans à compter de la date de leur prononcé. Elles cessent d'être susceptibles d'exécution à l'encontre de toute partie condamnée à l'expiration de ce délai. Les décisions judiciaires ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont définitives, sous réserve des dispositions relatives à l'exécution provisoire. Toute partie bénéficiaire d'une décision qui souhaite en poursuivre l'exécution a le droit d'obtenir, sur sa demande, autant de copies exécutoires de cette décision qu'il y a de parties contre lesquelles l'exécution doit être poursuivie. La copie exécutoire est délivrée, revêtue du sceau et de la signature du greffier du tribunal qui a rendu la décision, et porte la mention suivante : « Délivrée conforme à l'original et aux fins d'exécution. » Le dossier de chaque affaire mentionne la délivrance de la copie exécutoire, avec indication de la date de délivrance et du nom de la personne à laquelle elle a été remise. Lorsque les procédures d'exécution sont effectuées par l'intermédiaire de la plateforme électronique créée en vertu de la section onzième de la présente loi, la copie exécutoire produite est utilisée pour toutes les procédures d'exécution, indépendamment du nombre de parties contre lesquelles l'exécution est poursuivie. Les informations et données relatives à la procédure d'exécution sont également enregistrées une seule fois dans le système informatique et sont utilisées, avec les documents produits électroniquement, devant l'ensemble des tribunaux du Royaume.

Article 450

L'exécution forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant un droit certain dans son existence, exigible et déterminé dans son montant. 111

Constituent des titres exécutoires : • les décisions judiciaires exécutoires ; • les procès-verbaux de conciliation et de médiation homologués par les tribunaux ; • les actes authentiques ; • ainsi que tous les autres actes auxquels la loi reconnaît la qualité de titre exécutoire.

Article 451

Les décisions rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Royaume du Maroc qu'après avoir été revêtues de la formule exécutoire, conformément aux conditions prévues par la présente loi.

Article 452

La demande tendant à faire revêtir une décision de la formule exécutoire est présentée au président du tribunal du premier degré compétent matériellement. La compétence appartient au tribunal du lieu de l'exécution, sans préjudice de la compétence de l'agent chargé de l'exécution pour procéder à celle-ci partout où se trouvent les biens du débiteur. Le président, ou son suppléant, convoque, le cas échéant, le défendeur.

Article 453

La formule exécutoire ne peut être accordée qu'après vérification des éléments suivants : • que la juridiction étrangère ayant rendu la décision n'a pas statué sur une matière relevant de la compétence exclusive des juridictions marocaines ; • qu'il n'existe aucune fraude dans le choix de la juridiction ayant rendu la décision ; • que les parties au litige ont été régulièrement convoquées et valablement représentées ; • que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée conformément à la loi de la juridiction qui l'a rendue ; • que la décision n'est pas contraire à une décision antérieurement rendue par une juridiction marocaine ; • que la décision ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public marocain ; • que le contenu de la décision dont l'exécution est demandée n'est pas contraire aux dispositions d'une convention internationale ratifiée par le Maroc et publiée au Bulletin officiel.

Article 454

Sauf disposition contraire des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel, la demande est présentée par requête accompagnée des documents suivants : • une copie officielle de la décision judiciaire ; • un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ; • une traduction complète en langue arabe des documents précités, certifiée conforme par un traducteur assermenté. La décision statuant sur la demande tendant à faire revêtir la décision de la formule exécutoire est susceptible d'appel. 112

La cour d'appel statue sur cet appel dans un délai d'un mois. Le jugement accordant l'exequatur en matière de dissolution du lien conjugal n'est susceptible d'aucun recours, sauf de la part du ministère public lorsqu'il est contraire à l'ordre public.

Article 455

Les titres et contrats établis à l'étranger devant les officiers et fonctionnaires publics compétents sont exécutoires au Maroc après avoir été revêtus de la formule exécutoire, à condition d'établir : • qu'ils présentent la qualité de titre exécutoire ; • qu'ils sont exécutoires conformément à la loi du pays dans lequel ils ont été établis ; • qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public marocain.

Article 456

Les règles prévues aux articles précédents sont applicables sous réserve des dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc et publiés au Bulletin officiel. Les règles de réciprocité sont également prises en considération.

Article 457

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, aucune exécution ne peut être effectuée qu'en vertu d'une copie portant la formule exécutoire suivante : « En conséquence, Sa Majesté le Roi ordonne à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de mettre le présent titre à exécution ; Il ordonne également aux procureurs généraux du Roi et aux procureurs du Roi près les différents tribunaux d'apporter leur concours à tous les agents et officiers de la force publique et de leur prêter assistance lorsqu'ils en sont légalement requis. »

Article 458

Lorsque le dispositif du titre faisant l'objet de l'exécution est ambigu, toute personne ayant intérêt peut demander à la juridiction compétente de rendre une décision interprétative. Cela ne fait pas obstacle à l'exécution des parties claires du dispositif du titre exécutoire.

Article 459

La subrogation d'un tiers dans les droits du créancier, qu'elle soit légale ou conventionnelle, entraîne sa substitution dans les procédures d'exécution déjà engagées.

Article 460

Le tiers ne peut exécuter ce qui est prévu par le titre exécutoire, ni être contraint à l'exécuter, qu'après que l'agent chargé de l'exécution a informé le débiteur poursuivi de l'exécution.

Article 461

Les créanciers du débiteur poursuivi qui disposent d'un titre exécutoire ont le droit d'intervenir dans l'opération d'exécution en cours sur les biens de ce dernier afin de participer à la distribution des sommes recueillies au cours de l'exécution.

Article 462

Lorsque la décision a été rendue, dans une même affaire, au profit de plusieurs parties ayant des intérêts distincts contre le condamné pour la totalité de la dette, l'agent chargé de l'exécution poursuit l'exécution et répartit le produit entre les bénéficiaires conformément aux décisions rendues à leur profit par le tribunal.

Article 463

Sous réserve des dispositions de l'article 449 ci-dessus, toute personne ayant perdu la copie exécutoire peut obtenir une seconde copie exécutoire en vertu d'une ordonnance rendue en urgence par : • le premier président du tribunal du deuxième degré ; • le président du tribunal du premier degré ; • le président de la section spécialisée ; • ou leur suppléant compétent selon le cas, statuant en qualité de juge des référés. Il est statué sur cette demande hors la présence des parties, sauf décision contraire.

Article 464

La décision rendue par les juridictions de fond ordonnant la mainlevée, la restitution, le paiement ou l'accomplissement de tout autre acte devant être effectué par un tiers ou pour son compte ne peut être exécutée par ou entre les mains de ce tiers, même après l'expiration du délai d'opposition ou d'appel, qu'après production d'un certificat délivré par le greffe du tribunal qui a rendu la décision. Ce certificat doit mentionner la date de notification de la décision à la partie condamnée et attester qu'aucune opposition ou aucun appel n'a été formé contre celle-ci. Cette règle ne s'applique pas aux décisions assorties de l'exécution provisoire.

Article 465

Les délais d'appel ou de cassation concernant la notification des décisions rendues conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 88 ci-dessus ne commencent à courir qu'après affichage de ces décisions pendant quinze (15) jours sur un tableau réservé à cet effet au tribunal qui les a rendues et après leur publication sur le site électronique du tribunal concerné. Le délai d'appel ou de cassation ne commence à courir qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la publication, aux frais avancés par le bénéficiaire de la décision, par tous les moyens de publicité adaptés à l'importance de l'affaire. La certification par le greffier de l'accomplissement de ces formalités confère à la décision son caractère définitif permettant son exécution.

Article 466

Lorsque l'exécution du titre dépend de l'accomplissement d'un acte, du respect d'une obligation ou de la fourniture d'une garantie, le demandeur à l'exécution joint à sa demande les documents établissant qu'il a accompli cette obligation. Toutefois, lorsqu'une garantie doit être fournie, il peut déposer une somme d'argent, des valeurs mobilières, une caution bancaire ou une caution en espèces. Il peut également, avec l'accord du demandeur à l'exécution, déposer le produit de l'exécution à la caisse du tribunal ou remettre la chose faisant l'objet de l'exécution à un gardien. Le débiteur poursuivi peut contester devant le juge de l'exécution, à l'encontre du demandeur à l'exécution, le gardien, la suffisance de la somme déposée ou les garanties ou cautions fournies. L'ordonnance rendue à ce sujet n'est susceptible d'aucun recours.

Article 467

L'exécution porte d'abord sur les biens meubles. Si ceux-ci sont inexistants ou insuffisants, elle porte sur les biens immeubles. Toutefois, l'exécution est directement poursuivie sur l'immeuble lorsque le demandeur à l'exécution bénéficie d'une sûreté réelle. Le juge de l'exécution peut, le cas échéant, ordonner toutes les mesures de recherche et d'investigation permettant d'identifier les biens meubles appartenant au débiteur poursuivi, sur la base des informations fournies par le bénéficiaire de l'exécution ou l'agent chargé de

l'exécution, ou au moyen de la plateforme numérique de données des tribunaux. L'exécution porte en premier lieu sur le bien grevé de la sûreté réelle. Si celui-ci est insuffisant, elle peut porter sur les autres biens du débiteur.

Article 468

Lorsque le débiteur poursuivi est tenu de remettre un bien meuble, une quantité déterminée de biens meubles ou des choses fongibles, celles-ci sont remises au demandeur à l'exécution ou au créancier. Lorsque le débiteur est tenu de remettre une chose déterminée et que celle-ci n'est pas retrouvée, sans que le débiteur fournisse la preuve de sa destruction ou de sa perte, l'affaire est soumise au juge de l'exécution. Celui-ci peut ordonner toutes les recherches et investigations légalement disponibles afin de retrouver cette chose.

Article 469

Lorsque le débiteur poursuivi est tenu de remettre un immeuble, d'en transférer la propriété ou de le céder, l'agent chargé de l'exécution doit se rendre sur les lieux, constater sa superficie, ses limites et ses abords et constater le transfert de sa possession au bénéficiaire de l'exécution. Lorsque des biens meubles ne sont pas compris dans l'exécution, ils sont restitués au débiteur ou mis à sa disposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'exécution. 115

S'il refuse de les recevoir, ils sont vendus aux enchères publiques et le produit net de leur vente est déposé à la caisse du tribunal au profit de l'ayant droit, après déduction des frais.

Article 470

Lorsque le débiteur poursuivi refuse d'exécuter une obligation de faire ou viole une obligation de ne pas faire, l'agent chargé de l'exécution le constate dans son procès-verbal. La personne intéressée peut alors saisir le juge de l'exécution, qui peut condamner le débiteur à une astreinte, sauf si celle-ci a déjà été prononcée. Le bénéficiaire de la décision peut, en outre, demander réparation devant le tribunal qui a rendu celle-ci.

Article 471

Le tiers qui détient le bien faisant l'objet de l'exécution en vertu d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il invoque sur ce bien ne peut s'opposer à la saisie. Il peut toutefois faire valoir ses droits lors de la distribution du prix.

Article 472

Sauf en cas de nécessité et en vertu d'une ordonnance du juge de l'exécution, aucune saisie ne peut être pratiquée avant sept heures du matin ni après dix heures du soir, ni pendant les jours fériés déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 473

Les règles prévues à l'article précédent s'appliquent également à l'exécution d'une décision portant sur la garde d'un enfant, sa remise à la personne qui y a droit, le droit de visite ou les relations familiales, même lorsque cette exécution nécessite le recours à la force publique et l'entrée dans le domicile. L'exécution peut être renouvelée chaque fois que cela est nécessaire.

SECTION II — COMPÉTENCES DU JUGE

DE L'EXÉCUTION

Article 474

Le juge de l'exécution est désigné parmi les juges du tribunal du premier degré conformément aux dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire. Un ou plusieurs juges peuvent, le cas échéant, le suppléer dans ses fonctions.

Article 475

La compétence appartient au juge de l'exécution : • du tribunal qui a rendu la décision ; • du tribunal dans le ressort duquel se trouve le débiteur poursuivi ; • ou du tribunal dans le ressort duquel se trouvent ses biens, selon le cas.

Article 476

Le juge de l'exécution est compétent pour rendre les ordonnances relatives à l'exécution et assure la supervision et le contrôle du déroulement des procédures d'exécution. L'exécution est effectuée par le greffe ou par les commissaires judiciaires. La personne intéressée peut saisir le juge de l'exécution lorsque l'agent chargé de l'exécution refuse d'accomplir l'une des mesures d'exécution.

Article 477

Le président du tribunal est compétent pour statuer sur les difficultés provisoires d'exécution ainsi que pour accorder un délai de grâce, qui ne peut être accordé qu'en raison de circonstances particulières. Ce délai ne peut, dans son ensemble, dépasser deux mois. Les ordonnances du président du tribunal statuant sur le délai de grâce ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 478

Le président du tribunal qui a rendu la décision, lorsque l'exécution a lieu dans son ressort, est compétent pour statuer sur les difficultés provisoires d'exécution relatives aux mesures d'exécution déjà accomplies. Est également compétent le président : • du tribunal dans le ressort duquel se trouve le débiteur poursuivi ; • ou du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les biens du débiteur poursuivi, selon le cas.

SECTION III —PROCÉDURE DEVANT LE**JUGE DE L'EXÉCUTION****Article 479**

Sous réserve des dispositions de l'article 475 ci-dessus, les décisions rendues par les tribunaux sont exécutées sur l'ensemble du territoire national à la demande de la partie bénéficiaire de la décision ou de son représentant. 117

Article 480

Les demandes d'exécution sont inscrites au greffe dans un registre spécialement destiné à cet effet. Un dossier est ouvert pour chaque demande et contient l'ensemble des documents, procédures et ordonnances relatifs à l'exécution. Dans tous les cas, les dispositions de l'article 449 ci-dessus sont respectées.

Article 481

La demande d'exécution est présentée au juge de l'exécution. Elle indique l'identité du demandeur à l'exécution et du débiteur poursuivi ainsi que leurs domiciles, avec indication d'un domicile élu dans le ressort du tribunal dans lequel l'exécution est poursuivie. Lorsque le bénéficiaire de l'exécution est représenté par un avocat, celui-ci doit indiquer, dans la demande, son compte électronique professionnel ainsi que son numéro national. La demande est accompagnée du titre exécutoire ainsi que de copies de la demande et du titre en nombre égal à celui des personnes contre lesquelles l'exécution est poursuivie.

Article 482

La demande doit désigner un lieu où les notifications peuvent être effectuées dans le ressort du tribunal dans lequel l'exécution est poursuivie. À défaut, les actes sont notifiés au greffe, qui les affiche sur le tableau des annonces. Le débiteur poursuivi qui n'a pas de domicile dans le ressort du tribunal doit y élire domicile. À défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées. Lorsque le demandeur à l'exécution ou le débiteur poursuivi est représenté par un avocat, les actes sont notifiés à ce dernier sur son compte électronique professionnel ou à son adresse électronique. Les règles précédentes s'appliquent que l'exécution soit demandée par le créancier ou volontairement par le débiteur.

Article 483

Lorsque le demandeur à l'exécution décède avant l'introduction de la demande, celle-ci est présentée par ses héritiers. Lorsque le décès survient après le début de l'exécution, les héritiers se substituent au demandeur à l'exécution pour poursuivre la procédure, après avoir établi leur qualité. En cas de contestation relative à cette qualité, la question est soumise au juge de l'exécution, qui décide de poursuivre l'exécution avec dépôt de la somme recouvrée au greffe du tribunal. Lorsque le demandeur à l'exécution dispose de son droit au profit d'un ayant cause à titre particulier, il en informe ce dernier ainsi que le débiteur poursuivi. 118

Dans tous les cas, l'exécution ne peut être commencée ou poursuivie qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de cette notification.

Article 484

Lorsque le condamné ou le débiteur poursuivi décède, perd sa capacité ou lorsque disparaît la qualité de la personne qui agit en son nom avant le début ou l'achèvement de l'exécution, celle-ci ne peut être poursuivie contre ses héritiers, le représentant de la succession ou le représentant légal de la personne incapable qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification d'une copie du titre exécutoire. Les procédures d'exécution antérieures demeurent valables à leur égard.

Article 485

Le juge de l'exécution ordonne immédiatement, après avoir vérifié sa compétence et le caractère exécutoire du titre, la notification d'une copie du titre au débiteur poursuivi, accompagnée d'une mise en demeure d'exécuter volontairement ce qui est prévu par celui-ci. Le juge de l'exécution ordonne toutes les mesures nécessaires à l'exécution, y compris l'autorisation donnée à l'agent chargé de l'exécution d'ouvrir les portes des locaux, maisons et pièces, dans la mesure nécessaire à l'exécution.

Article 486

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la présentation de la demande, l'agent chargé de l'exécution notifie au débiteur poursuivi, personnellement ou à son domicile ou lieu de résidence, une copie de la demande d'exécution et une copie du titre à exécuter, en le mettant en demeure d'exécuter volontairement immédiatement ou de faire connaître ses intentions. Si le débiteur demande un délai, la question est soumise au juge de l'exécution, qui est seul compétent pour prendre les mesures qu'il estime appropriées conformément à l'article 488 ci-dessous. Si le débiteur refuse d'exécuter ou déclare être incapable de le faire, l'agent chargé de l'exécution met en œuvre les procédures prévues au présent chapitre sous la supervision du juge de l'exécution.

Article 487

Lors de la notification du titre exécutoire ou au cours de l'exécution, l'agent chargé de l'exécution reçoit la dette ou la chose faisant l'objet de l'exécution lorsqu'elle lui est proposée, contre délivrance d'un reçu, sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire. Il doit déposer la somme reçue à la caisse du tribunal chargé de

l'exécution dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de sa réception, sous réserve des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 488

Lorsque le débiteur poursuivi ne s'exécute pas dans le délai qui lui a été accordé mais propose un mode de paiement compatible avec sa situation financière, le juge de l'exécution soumet cette proposition au demandeur à l'exécution. 119

Si celui-ci l'accepte, le juge adopte cette solution. À défaut d'accord, il prend les mesures qu'il estime appropriées, tout en tenant compte du droit du demandeur à l'exécution et de la situation actuelle et future du débiteur poursuivi.

Article 489

Lorsque le débiteur poursuivi refuse de payer ou ne respecte pas l'accord convenu, l'agent chargé de l'exécution doit dresser un procès-verbal de saisie-exécution ou indiquer les raisons ayant empêché sa réalisation dans un délai de quatre (4) jours à compter du refus d'exécution ou du non-respect de l'accord.

Article 490

L'offre réelle n'entraîne pas la suspension de l'exécution lorsqu'elle fait l'objet d'une contestation. Le juge de l'exécution peut ordonner la suspension provisoire de l'exécution moyennant le dépôt de la somme offerte ou d'une somme supérieure qu'il détermine. DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION

Article 491

Lorsqu'une difficulté provisoire est soulevée par les parties ou par un tiers, le président du tribunal statue en urgence, même en l'absence des parties. La difficulté est introduite par requête indiquant l'identité des parties, les faits à l'origine de la difficulté et ses motifs. Lorsque la difficulté est soulevée par un tiers, le débiteur poursuivi doit être mis en cause, sous peine d'irrecevabilité.

Article 492

L'agent chargé de l'exécution dresse un procès-verbal concernant les difficultés matérielles susceptibles de survenir au cours de l'exécution et le soumet au juge de l'exécution afin qu'il prenne immédiatement les mesures qu'il estime appropriées. L'agent chargé de l'exécution ne peut suspendre les procédures qu'en vertu d'une ordonnance du juge de l'exécution. Lorsque l'exécution est susceptible d'entraîner une résistance ou une agression contre l'agent chargé de l'exécution, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution et demander l'assistance de la force publique et de l'autorité locale sous la supervision du juge de l'exécution. Les autorités locales doivent fournir l'assistance nécessaire à l'exécution. L'agent chargé de l'exécution peut également saisir le juge de l'exécution afin de demander l'autorisation de requérir le concours de la force publique par l'intermédiaire du ministère public. 120

Article 493

La demande relative à une difficulté ne suspend pas l'exécution. L'agent chargé de l'exécution ne peut suspendre les procédures que sur ordre du président du tribunal.

Article 494

Le président du tribunal apprécie si les prétentions relatives à la difficulté constituent simplement un moyen de retarder ou de faire traîner l'exécution, ou si elles tendent à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Dans ce cas, il ordonne de ne pas en tenir compte et rejette la demande. S'il estime que la difficulté est sérieuse, il ordonne la suspension de l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci, dans un délai

maximal de cinq (5) jours. Aucune nouvelle demande tendant à reporter l'exécution ne peut être présentée, sauf apparition de faits nouveaux et imprévisibles.

Article 495

Les ordonnances du président du tribunal statuant sur les difficultés provisoires d'exécution sont susceptibles d'appel devant le premier président du tribunal du deuxième degré dans un délai de dix (10) jours à compter de leur prononcé lorsqu'elles sont contradictoires, ou de leur notification au demandeur à l'exécution lorsqu'elles sont rendues par défaut. Le premier président ou son suppléant statue rapidement sur l'appel après convocation des parties concernées, sauf nécessité absolue justifiant qu'il statue en leur absence. Les décisions rendues par le premier président ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation conformément aux procédures ordinaires.

CHAPITRE IV

SAISIE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

SECTION I

LA SAISIE CONSERVATOIRE

Article 496

L'ordonnance autorisant la saisie conservatoire est rendue, sur requête, par le président du tribunal ou son suppléant afin de garantir le paiement d'une créance dont le bien-fondé et l'existence paraissent suffisamment vraisemblables. L'ordonnance fixe, même approximativement, le montant de la créance pour laquelle la saisie est autorisée et est notifiée et exécutée sans délai. Lorsque le demandeur à la saisie n'a pas encore introduit d'action au fond, il doit le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'ordonnance de saisie ou de la date d'échéance du paiement prévue dans le titre fondant la saisie. À défaut, le président du tribunal ou son suppléant, statuant en qualité de juge des référés, ordonne la radiation de la saisie. Le débiteur saisi peut contester l'ordonnance de saisie dans un délai de huit (8) jours à compter de sa notification. L'opposition est présentée au président du tribunal ou à son suppléant statuant en qualité de juge des référés. S'il apparaît que le saisissant n'était pas fondé à demander la saisie ou qu'il a tardé sans justification à faire valoir son droit, la saisie peut être levée totalement ou partiellement. La saisie ne peut porter sur plus que ce qui est nécessaire pour garantir le paiement de la dette. Le débiteur saisi peut demander au juge des référés de limiter l'étendue de la saisie. Le président du tribunal peut, dans tous les cas, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire contre une caution bancaire ou en espèces déposée par le débiteur saisi à la caisse du tribunal ou par tout autre moyen agréé par l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 497

La saisie conservatoire entraîne uniquement la mise sous main de justice des biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte et interdit au débiteur d'en disposer d'une manière préjudiciable à son créancier. En conséquence, tout transfert à titre gratuit ou onéreux effectué alors que la saisie est en vigueur est nul et dépourvu d'effet. Le demandeur à la saisie peut, après celle-ci, présenter une demande de vérification des biens saisis conformément aux dispositions de l'article 226 ci-dessus.

Article 498

Le débiteur saisi demeure détenteur des biens jusqu'à la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution, sauf décision contraire ou désignation d'un gardien judiciaire. Il peut dès lors en jouir comme une

personne prudente et diligente pour ses propres affaires et en percevoir les fruits. Il ne peut toutefois donner ces biens en location qu'avec l'autorisation de l'autorité ayant ordonné la saisie. 122

Aucun contrat relatif à un fonds de commerce ou à l'un de ses éléments ne peut être opposé au créancier qui a pratiqué une saisie conservatoire sur ce fonds ou sur l'un de ses éléments, lorsqu'il porte sur l'objet du contrat concerné.

Article 499

Lorsque la saisie conservatoire porte sur des biens meubles détenus par le débiteur saisi, l'agent chargé de l'exécution les recense dans un procès-verbal en indiquant leur description, leur nature, leur poids lorsque cela est possible, ainsi que leur nombre et leur numéro selon leur nature. Lorsqu'il s'agit de bijoux, d'objets précieux ou d'objets dont l'agent chargé de l'exécution ne connaît pas la nature, le procès-verbal en donne, dans la mesure du possible, la description et l'évaluation, le cas échéant, par un expert spécialisé. Lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce, le procès-verbal décrit les éléments corporels et en évalue la valeur par un expert spécialisé. Les mêmes formalités sont appliquées lorsque la saisie ne porte que sur l'un de ses éléments. Dans les cas précités, le procès-verbal est inscrit, à la demande de l'agent chargé de l'exécution, au registre du commerce ainsi qu'au registre national électronique des sûretés mobilières, lequel constitue une référence pour les éléments incorporels du fonds de commerce également compris dans la saisie. Cette inscription est effectuée dans un registre spécial lorsque le commerçant ou la société commerciale n'a pas respecté les dispositions législatives imposant l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales au registre du commerce. Lorsque la saisie conservatoire porte sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, l'ordonnance de saisie est déposée auprès de la conservation foncière afin d'y être inscrite à la demande de son bénéficiaire. Lorsque la saisie conservatoire porte sur un immeuble non immatriculé, le procès-verbal indique, dans la mesure du possible, sa situation, ses limites, sa superficie ainsi que toutes les informations utiles, avec possibilité de recourir à un expert. L'ordonnance de saisie est notifiée au débiteur saisi à la demande de son bénéficiaire. Une copie de l'ordonnance et du procès-verbal est déposée au greffe du tribunal compétent afin d'être inscrite dans un registre spécial accessible au public. La publicité est effectuée pendant quinze (15) jours, par tous les moyens légalement disponibles, aux frais du saisissant.

Article 500

Lorsque les biens meubles ou immeubles appartenant au débiteur saisi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue sont détenus par un tiers, l'agent chargé de l'exécution notifie à ce tiers l'ordonnance et lui remet une copie de celle-ci ainsi qu'une copie du procès-verbal de saisie, conformément aux procédures prévues à l'article 83 et suivants. L'ordonnance de saisie conservatoire confère au tiers la qualité de gardien judiciaire du bien meuble ou immeuble saisi, sauf s'il choisit de le remettre à l'agent chargé de l'exécution. 123

Il lui est interdit, sous sa responsabilité personnelle, de s'en dessaisir sans l'autorisation de l'autorité ayant ordonné la saisie.

Article 501

Lors de la notification, le tiers détenteur fournit, lorsque le bien saisi est meuble, une description détaillée de celui-ci et indique les saisies antérieures qui auraient été pratiquées entre ses mains et qui demeurent en vigueur. Lorsque le bien saisi est un immeuble, le tiers détenteur remet les titres de propriété qui sont en sa possession, sauf s'il choisit, après inventaire, d'en être désigné gardien judiciaire. Un procès-verbal de ses déclarations est dressé, auquel sont joints les documents justificatifs. L'ensemble est déposé au greffe du tribunal dans un délai de huit (8) jours.

Article 502

Ne peuvent faire l'objet d'une saisie : 1. les fonds et biens de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ; 2. les outils et machines nécessaires aux personnes en situation de handicap.

SECTION : SAISIE-EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES**Article 503**

Les biens meubles saisissables du débiteur sont saisis conformément aux procédures prévues par la présente loi.

Article 504

Les biens indispensables à la vie du débiteur et de sa famille ainsi que les biens déclarés légalement insaisissables sont exclus de la saisie.

Article 505

La saisie porte uniquement sur les biens nécessaires au règlement de la dette, des frais d'exécution et des accessoires.

Article 506

Lorsque l'agent chargé de l'exécution constate que les biens trouvés ne permettent pas de couvrir la créance, il en fait mention dans son procès-verbal et poursuit, le cas échéant, les recherches sur les autres biens saisissables du débiteur.

Article 507

Le débiteur saisi est tenu de faciliter l'accomplissement des opérations d'exécution et de permettre à l'agent chargé de l'exécution d'accéder aux biens faisant l'objet de la saisie. 124

Article 508

Lorsque l'agent chargé de l'exécution ne peut procéder à la saisie en raison d'un obstacle matériel ou d'une résistance, il en informe le juge de l'exécution afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires.

Article 509

La saisie est réalisée par l'agent chargé de l'exécution au moyen d'un procès-verbal décrivant les biens saisis, leur nature, leur quantité, leur état et, lorsque cela est possible, leur valeur. Une copie du procès-verbal est remise au débiteur saisi.

Article 510

Les biens saisis sont placés sous la garde du débiteur saisi, sauf décision contraire du juge de l'exécution ou désignation d'un gardien judiciaire. Le juge de l'exécution peut confier la garde ou l'administration des biens saisis au gardien judiciaire ou à toute autre personne. Lorsque les choses saisies sont fongibles, le débiteur saisi, lorsqu'il en est le gardien judiciaire, peut les vendre et les remplacer par des choses de même nombre, qualité, nature et quantité, sur autorisation du juge de l'exécution.

Article 511

Les biens deviennent saisis dès qu'ils ont fait l'objet de la saisie conformément à l'article 509 ci-dessus, même s'ils n'ont pas été remis à un gardien judiciaire. Lorsque la saisie ne peut être achevée en une seule journée, elle peut être poursuivie directement le ou les jours suivants. L'agent chargé de l'exécution prend alors les mesures nécessaires pour conserver les biens déjà saisis ainsi que ceux restant à saisir jusqu'à l'achèvement de l'opération. Il signe le procès-verbal chaque fois que les opérations de saisie sont

interrompues. À titre exceptionnel, il peut poursuivre les opérations de saisie au-delà des horaires prévus à l'article 472, sur autorisation du juge de l'exécution. Le juge de l'exécution peut accorder une indemnité au titre de la garde judiciaire, prélevée par privilège sur le produit de la vente, lorsque le gardien n'est pas le débiteur saisi.

Article 512

Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques après leur inventaire et leur description, dans l'intérêt du débiteur. La vente a lieu dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date de la saisie, sauf accord entre le créancier et le débiteur pour fixer un autre délai ou lorsque la modification du délai 125

est nécessaire afin d'éviter une baisse importante de la valeur des biens saisis ou des frais de garde judiciaire disproportionnés par rapport à leur valeur. Le juge de l'exécution peut ordonner, sur demande et avant la vente, une expertise destinée à déterminer la valeur des biens saisis lorsque leur nature ou leur valeur le justifie.

Article 513

La vente aux enchères a lieu au marché public le plus proche, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique ou dans tout autre lieu permettant d'obtenir la meilleure offre. Le public est informé de la date et du lieu de la vente par tous les moyens de publicité appropriés à l'importance de la saisie, notamment par le site électronique du tribunal dans le ressort duquel la vente publique est organisée.

Article 514

L'adjudication est prononcée au profit du plus offrant. Le bien vendu ne lui est remis qu'après paiement immédiat de son prix. Si l'acquéreur ne paie pas le prix, les biens saisis sont immédiatement remis en vente à ses frais et sous sa responsabilité. L'acquéreur défaillant supporte la différence entre le prix de la nouvelle adjudication et celui de la première lorsque le nouveau prix est inférieur, sans pouvoir bénéficier d'une éventuelle différence positive. La vente est également renouvelée lorsque l'acquéreur ayant payé le prix ne prend pas possession du bien vendu dans le délai fixé conformément aux conditions de la vente. Le prix de la nouvelle adjudication est alors déposé au greffe au profit du premier acquéreur, après déduction de l'augmentation résultant de la dernière adjudication, considérée comme faisant partie du prix de vente. Les enchères publiques ne peuvent donner lieu à plus de trois ventes. Si la vente n'a pas lieu en raison de l'absence d'enchérisseurs, de l'insuffisance des offres précédemment présentées ou de l'absence de toute offre, le juge de l'exécution peut fixer un nouveau prix de départ, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, sur la base, le cas échéant, d'un rapport d'expert spécialisé. La vente aux enchères publiques purge les biens saisis des réclamations postérieures ainsi que des obligations résultant des dettes publiques et privées exigibles avant la date de la vente. B — PROCÉDURES PARTICULIÈRES DE SAISIE DE CERTAINS BIENS MEUBLES

Article 515

Les récoltes et les fruits presque mûrs peuvent être saisis avant leur séparation de leur sol ou de leur support. Le procès-verbal de saisie indique l'immeuble sur lequel se trouvent les récoltes ou fruits saisis ainsi que leur état, leur nature et leur quantité, même approximative. Il peut être fait recours à une expertise, dont le rapport est communiqué, le cas échéant, aux parties à l'exécution. L'agent chargé de l'exécution désigne un gardien judiciaire lorsque cela est nécessaire. La vente de ces récoltes et fruits intervient après leur récolte, sauf si le juge de l'exécution estime que leur vente avant celle-ci est plus avantageuse pour le débiteur poursuivi.

Article 516

Les animaux et les biens saisis, à l'exception des espèces remises à l'agent chargé de l'exécution, demeurent sous la garde judiciaire du débiteur poursuivi lorsque le demandeur à l'exécution y consent ou lorsque toute autre modalité entraînerait des frais excessifs. Ils peuvent être remis à un gardien judiciaire après leur inventaire, le cas échéant, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 517

Lorsque la saisie porte sur des bijoux, des pierres précieuses ou des objets de valeur, le procès-verbal doit en indiquer précisément la description et le poids et leur valeur doit être estimée par un expert spécialisé, sauf décision contraire du juge de l'exécution. Ils sont placés dans une enveloppe scellée.

Article 518

Lorsque la saisie porte sur des biens conservés dans un coffre loué par le débiteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme assimilé, ou sur des biens exposés dans une exposition publique, l'agent chargé de l'exécution désigne immédiatement le directeur de l'établissement ou de l'exposition comme gardien judiciaire. Dans le premier cas, le coffre est scellé jusqu'à ce qu'il puisse être ouvert et que son contenu soit inventorié en présence du débiteur poursuivi ou en son absence malgré sa convocation. La garde judiciaire prend fin lorsque l'agent chargé de l'exécution reçoit les biens saisis, dans un délai maximal d'un mois.

Article 519

L'agent chargé de l'exécution dépose les espèces, valeurs mobilières, bijoux et objets précieux dans un coffre du tribunal réservé aux biens saisis, sous la supervision du chef du greffe. 1 — VENTE DES VALEURS MOBILIÈRES 127

Article 520

Les valeurs mobilières sont vendues aux enchères publiques sous la supervision du juge de l'exécution compétent, sous réserve des dispositions légales relatives au régime de la Bourse des valeurs. Lorsque les valeurs proposées à la vente présentent une valeur élevée, le juge de l'exécution ordonne le recours à des spécialistes de la bourse ou des banques pour certaines opérations préparatoires à la vente. Il détermine également les mesures d'information et de publicité à prendre, dans le respect des règles légales et réglementaires relatives aux ventes en bourse.

Article 521

Le demandeur à l'exécution présente une liste indiquant : • l'identité des personnes intéressées et leur domicile ; • la nature du droit dont la vente est demandée ; • sa valeur nominale et sa valeur réelle ; • le titre établissant ce droit ; • les garanties et droits accessoires. Le juge de l'exécution ordonne la convocation des personnes intéressées afin qu'elles puissent prendre connaissance de la liste et présenter leurs observations ou contestations. Ces observations ou contestations sont présentées par mémoire, à l'encontre du demandeur à l'exécution, au juge de l'exécution dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de ladite convocation. À défaut, leur droit de le faire est perdu.

Article 522

Le juge de l'exécution statue sur les contestations après avoir convoqué toutes les personnes concernées. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 523

Le juge de l'exécution met en demeure le représentant de la personne morale émettrice des valeurs originales de les transférer au nom de l'acquéreur ou de les rendre au porteur, selon le choix de celui-ci. Le procès-verbal de vente constitue le titre de propriété de ces valeurs originales.

Article 524

Lorsque l'acquéreur ne paie pas le prix dans un délai de dix (10) jours à compter de l'adjudication, la vente est renouvelée à ses frais et sous sa responsabilité. 128

Les annonces précisent que la nouvelle vente est effectuée aux risques de l'acquéreur défaillant et indiquent le prix de la première adjudication. Les formalités de la nouvelle vente se limitent à une nouvelle publicité, la nouvelle adjudication devant avoir lieu dans un délai de trente (30) jours. L'acquéreur défaillant doit payer la différence lorsque le nouveau prix est inférieur au premier ainsi que les frais qu'il a occasionnés, sans pouvoir bénéficier de l'éventuelle augmentation du prix. Le procès-verbal d'adjudication constitue, dans ce cas, un titre exécutoire à l'encontre de l'enchérisseur défaillant. Les enchères publiques ne peuvent donner lieu à plus de trois ventes. Si la vente n'a pas lieu en raison de l'absence d'enchérisseurs, de l'insuffisance des offres précédentes ou de l'absence de toute offre, le juge de l'exécution peut fixer un nouveau prix de départ, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, sur la base, le cas échéant, d'un rapport d'expert spécialisé. 2 — SAISIE-EXÉCUTION DU FONDS DE COMMERCE

Article 525

Le fonds de commerce est saisi dans l'ensemble de ses éléments. Lorsque le fonds de commerce a déjà fait l'objet d'une saisie conservatoire, celle-ci est transformée en saisie-exécution après obtention d'un titre exécutoire. L'agent chargé de l'exécution dresse un procès-verbal à cet effet et le notifie au débiteur poursuivi. 3 — VENTE DU FONDS DE COMMERCE

Article 526

Le juge de l'exécution fixe les conditions essentielles de la vente ainsi que le prix de départ de l'enchère publique, sur la base d'une expertise évaluant chacun des éléments du fonds de commerce. Le rapport d'expertise est communiqué aux parties à l'exécution.

Article 527

L'agent chargé de l'exécution assure la publicité de la vente aux frais du demandeur à l'exécution. L'annonce de l'enchère indique la date de son ouverture, sa durée et le prix de départ. 129

L'annonce de vente aux enchères est affichée : • à l'entrée principale de l'immeuble dans lequel se trouve le fonds de commerce ; • sur le tableau réservé aux annonces au siège du tribunal ; • dans tout lieu approprié à la publicité ; • dans l'un des journaux habilités à publier les annonces légales ; • sur le site électronique du tribunal dans le ressort duquel la vente du fonds de commerce est organisée. L'agent chargé de l'exécution reçoit les offres jusqu'à la clôture du procès-verbal d'enchères, directement ou par l'intermédiaire d'une plateforme électronique, ou par les deux moyens. Il les consigne selon leur ordre chronologique dans un procès-verbal spécial de réception des offres.

Article 528

L'enchère est organisée par l'agent chargé de l'exécution trente (30) jours après la demande d'exécution. Dix jours avant la date fixée pour l'enchère, l'agent chargé de l'exécution notifie au débiteur poursuivi et aux créanciers inscrits antérieurement à la saisie l'accomplissement des formalités de publicité et les informe de leur obligation d'être présents à la date et à l'heure fixées pour l'enchère. Dans le même délai, l'agent chargé

de l'exécution convoque les enchérisseurs ayant présenté des offres afin qu'ils soient présents à la même date.

Article 529

Lorsque le jour et l'heure fixés pour l'enchère arrivent et que le débiteur poursuivi n'a pas payé ce qu'il doit, l'agent chargé de l'exécution rappelle : • le fonds de commerce faisant l'objet de l'enchère ; • les charges qu'il supporte ; • les offres existantes ; • le dernier délai pour présenter de nouvelles offres. À l'expiration de ce délai, il prononce l'adjudication au profit du dernier enchérisseur solvable ayant présenté l'offre la plus élevée ou ayant fourni une garantie bancaire dont le montant peut être recouvré dans un délai maximal de dix (10) jours. Il dresse un procès-verbal d'adjudication. L'adjudicataire verse le prix au greffe dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'enchère, en plus des frais d'exécution fixés par le juge de l'exécution et annoncés avant l'enchère. Les dispositions de l'article 569 ci-dessous s'appliquent à toute contestation en nullité des procédures de vente accomplies avant l'enchère.

Article 530

Lorsque l'adjudicataire n'exécute pas les conditions de l'enchère et ne répond pas à la mise en demeure qui lui est adressée d'exécuter ses obligations dans un délai de dix (10) jours à compter de sa réception, le fonds de commerce est remis aux enchères à ses frais dans le mois suivant l'expiration de ce délai de dix jours. 130

Les formalités de vente se limitent à une nouvelle annonce suivie d'une nouvelle enchère. L'annonce indique, outre les mentions ordinaires, le montant de la première adjudication et la date de la nouvelle enchère. Les enchères publiques ne peuvent dépasser trois ventes. En cas d'insuffisance des offres présentées, l'offre présentée lors de la troisième enchère est retenue. Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle enchère est de trente (30) jours. L'enchérisseur défaillant peut interrompre la procédure de revente jusqu'au jour de la nouvelle enchère en établissant qu'il a exécuté les conditions de la précédente enchère et payé les frais occasionnés par sa négligence. La nouvelle vente entraîne la résolution rétroactive de la première adjudication. L'enchérisseur défaillant doit payer les frais ainsi que la différence de prix lorsque le prix de la nouvelle adjudication est inférieur au premier prix, sans pouvoir réclamer l'éventuelle augmentation. Le procès-verbal d'enchère constitue, dans ce cas, un titre exécutoire contre l'enchérisseur défaillant.

Article 531

Aucune surenchère du tiers n'est admise lorsque la vente a été judiciairement autorisée par voie d'enchères publiques.

Article 532

Lorsque la vente n'a pas lieu en raison de l'absence d'enchérisseurs, de l'insuffisance des offres présentées lors des trois enchères publiques ou de l'absence de toute offre, le juge de l'exécution peut fixer un nouveau prix de départ, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, sur la base, le cas échéant, d'un rapport d'expert spécialisé.

Article 533

Le procès-verbal de vente du fonds de commerce aux enchères publiques est inscrit, à la demande de l'agent chargé de l'exécution, au registre du commerce ainsi qu'au registre national électronique des sûretés mobilières.

Article 534

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de vente du fonds de commerce aux enchères publiques, sous réserve des dispositions prévues par les autres textes législatifs portant sur le même objet et présentant un lien avec celui-ci. C — INTERVENTION DANS LA SAISIE 131

Article 535

Les créanciers du débiteur poursuivi ne peuvent pratiquer une seconde saisie-exécution sur les biens déjà saisis. Ils peuvent toutefois intervenir dans la saisie au moyen d'une demande présentée au juge de l'exécution et accompagnée de leur titre exécutoire. Ils doivent élire domicile dans le ressort du tribunal lorsqu'ils n'y ont pas de domicile, sauf s'ils sont représentés par un avocat, auquel cas le cabinet de celui-ci constitue leur domicile élu et les notifications relatives à toutes les procédures d'exécution peuvent y être effectuées. Les créanciers du débiteur poursuivi peuvent demander au juge de l'exécution de pratiquer une nouvelle saisie sur les biens qui n'ont pas été compris dans la première saisie. Les intervenants ont le droit de contrôler les procédures et d'en demander la poursuite lorsque le premier demandeur à l'exécution ne le fait pas. L'agent chargé de l'exécution inventorie les biens déjà saisis en présence du gardien judiciaire, s'il en existe un, et dresse un procès-verbal de saisie des nouveaux biens. Ces biens sont remis au même gardien judiciaire ou à un autre gardien judiciaire. Les créanciers supportent les frais lorsque leur demande n'aboutit pas à la découverte de nouveaux biens. Les avocats des créanciers du débiteur poursuivi peuvent se substituer à ceux-ci pour poursuivre les procédures.

Article 536

Lorsqu'un autre titre de créance est produit, la demande qui s'y rapporte est jointe à la première saisie, sauf lorsque la vente des biens précédemment saisis a déjà été annoncée. Dans ce dernier cas, la seconde demande vaut opposition sur le produit de la vente, lequel fera l'objet d'une distribution.

Article 537

L'agent chargé de l'exécution notifie la demande d'intervention dans la saisie au demandeur à l'exécution, au débiteur poursuivi et au gardien judiciaire. La notification de cette demande vaut saisie du produit de l'exécution provenant des biens saisis, sauf lorsque la demande d'intervention est présentée après la vente. Dans ce cas, son effet est limité au reliquat du produit de l'exécution après paiement des droits du demandeur à l'exécution et des intervenants avant la vente.

Article 538

Lorsque les biens déjà saisis se trouvent dans différents endroits, le juge de l'exécution peut ordonner leur regroupement en un même lieu afin d'unifier les procédures de vente. 132

D — ACTION EN REVENDICATION DES BIENS MEUBLES SAISIS**Article 539**

Toute personne étrangère à la procédure qui prétend être propriétaire des biens meubles saisis peut, avant la date de leur vente, demander au président du tribunal d'ordonner l'arrêt des procédures de vente à l'encontre du débiteur poursuivi, du demandeur à l'exécution et des intervenants, s'il en existe. La demande est accompagnée des documents et pièces justificatives. La présentation de cette demande entraîne la suspension des procédures de vente jusqu'à ce que le président du tribunal statue par ordonnance insusceptible de tout recours.

Article 540

Lorsque la demande visée à l'article précédent ne remplit pas les conditions qui y sont prévues, le président du tribunal la déclare irrecevable sans convoquer les parties et ordonne la poursuite des procédures d'exécution. S'il apparaît au président que la demande est sérieuse et remplit les conditions requises, il ordonne la convocation des parties.

Article 541

Le président du tribunal ordonne la distraction des biens meubles de la saisie et leur remise au tiers lorsque toutes les parties reconnaissent qu'ils lui appartiennent. Lorsque les parties ne sont pas d'accord, le président du tribunal ordonne la suspension des procédures de vente, avec ou sans caution, et le dépôt des biens meubles dans le lieu approprié, le cas échéant, jusqu'à ce que le tribunal du fond statue sur l'action en revendication. S'il ressort des débats qu'aucun élément ne justifie la demande, le président du tribunal la rejette.

Article 542

L'action en revendication est introduite devant le tribunal compétent dans un délai de huit (8) jours à compter de l'ordonnance, contre le débiteur poursuivi, le demandeur à l'exécution et les intervenants, s'il en existe. À défaut, les procédures d'exécution se poursuivent. Il est statué rapidement sur l'action en revendication conformément aux dispositions de la présente loi. En cas de rejet de la demande en revendication, les procédures d'exécution ne sont poursuivies qu'après que le jugement est devenu définitif.

Article 543

Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel les opérations de saisie ont été effectuées.

Article 544

Lorsque le tiers ne revendique la propriété des biens meubles qu'au moment de la vente, l'agent chargé de l'exécution dresse un procès-verbal à ce sujet et soumet la question au juge de l'exécution. Les dispositions de l'article 569 et suivants sont alors applicables. III — SAISIE DES IMMEUBLES A — SAISIE DE L'IMMEUBLE

Article 545

La saisie-exécution d'un immeuble n'est pratiquée qu'en cas d'insuffisance des biens meubles, sauf : • lorsque le créancier bénéficie d'une sûreté réelle ; • lorsque le débiteur poursuivi n'établit pas l'existence de biens meubles suffisants ou lorsque ceux-ci n'ont pu être vendus après trois ventes aux enchères publiques ; • lorsque le débiteur poursuivi choisit l'exécution sur ses biens immobiliers. Lorsque l'immeuble a déjà fait l'objet d'une saisie conservatoire, l'agent chargé de l'exécution notifie au débiteur poursuivi, selon l'un des modes de notification prévus par la présente loi, la transformation de cette saisie en saisie-exécution immobilière. Si la notification ne peut être effectuée conformément à l'alinéa précédent, les formalités de publicité suffisent.

Article 546

Lorsque l'immeuble n'a pas fait auparavant l'objet d'une saisie conservatoire, l'agent chargé de l'exécution procède à la saisie-exécution immobilière par procès-verbal comportant, outre les mentions générales : • le titre exécutoire et la date de sa notification au débiteur poursuivi ; • l'identité du saisissant et du débiteur poursuivi ainsi que leurs domiciles ; • la situation de l'immeuble, ses limites précises, sa superficie et ses dépendances au moment de la saisie, les droits qui y sont attachés et les charges qui le grèvent lorsqu'elles peuvent être connues, les contrats de location conclus à son sujet ainsi que sa situation auprès de la

conservation foncière, le cas échéant ; • la présence ou l'absence du débiteur poursuivi lors des opérations de saisie ; • la signature du procès-verbal par l'agent chargé de l'exécution et par le débiteur poursuivi lorsqu'il est présent, ou la mention de son incapacité ou de son refus de signer. Une copie du procès-verbal est remise aux parties à l'exécution. Lorsque la saisie a été effectuée en l'absence du débiteur poursuivi, le procès-verbal de saisie lui est notifié ou fait l'objet d'une publication.

Article 547

Avant la saisie, l'agent chargé de l'exécution demande au débiteur saisi de lui remettre le document établissant sa propriété de l'immeuble afin de permettre aux enchérisseurs d'en prendre connaissance. À défaut, il peut s'adresser au conservateur de la propriété foncière compétent afin d'obtenir un certificat de propriété. Lorsque le débiteur poursuivi déclare qu'un créancier hypothécaire détient les titres de propriété, le demandeur à l'exécution peut saisir le juge de l'exécution afin d'obtenir une ordonnance imposant le dépôt de ces documents ainsi qu'une déclaration du débiteur et du créancier concernant les charges grevant l'immeuble et les droits qui y sont attachés. Lorsque le débiteur poursuivi déclare avoir perdu le titre de propriété ou ne pas le détenir et qu'il s'agit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, le juge de l'exécution ordonne au conservateur de délivrer un certificat de propriété ou une copie des documents déposés à l'appui de la demande d'immatriculation, selon le cas. Lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé, l'agent chargé de l'exécution soumet l'ordonnance au juge de l'exécution, qui peut autoriser la saisie.

Article 548

La saisie peut porter sur tous les biens immobiliers qui, même s'ils ne figurent pas dans les documents produits, apparaissent comme appartenant au débiteur. Cette saisie est effectuée en vertu d'une autorisation délivrée par le juge de l'exécution à la demande du saisissant, à condition que celui-ci déclare qu'il demande la saisie sous sa propre responsabilité.

Article 549

Le procès-verbal de saisie est inscrit au titre foncier, à la demande du demandeur à l'exécution, par le conservateur de la propriété foncière, conformément aux conditions prévues par la législation applicable aux immeubles immatriculés. Lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé, le procès-verbal est inscrit, à la demande de l'agent chargé de l'exécution, dans le registre spécial prévu à l'article 499 ci-dessus. La saisie fait l'objet d'une publicité pendant quinze (15) jours par tous les moyens de publicité légalement disponibles.

Article 550

Les dispositions de l'article 535 ci-dessus sont applicables lorsqu'une seconde saisie immobilière est pratiquée.

Article 551

En cas d'indivision, le juge de l'exécution ordonne, dans la mesure du possible, d'informer les coindivisaires du débiteur poursuivi des procédures d'exécution engagées contre leur coindivisaire, afin de leur permettre de participer à l'enchère publique.

Article 552

Toute contestation en nullité des procédures de saisie immobilière est présentée par requête écrite au plus tard trois (3) jours avant la date de l'enchère. Les mêmes dispositions que celles relatives à l'action en revendication prévues aux articles 570 et 571 ci-dessous sont applicables. Le demandeur dont l'action est rejetée est condamné à une amende de 10 000 dirhams ainsi qu'aux frais résultant de la poursuite des

procédures, sans préjudice de son droit à réparation. B — ÉTABLISSEMENT DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Article 553

Dès la réalisation de la saisie et à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au dernier alinéa de l'article 549 ci-dessus, l'agent chargé de l'exécution établit, dans un délai de dix (10) jours, le cahier des conditions de vente comprenant : • les références du titre exécutoire ; • un résumé des procédures antérieures ; • la désignation de l'immeuble saisi et de ses dépendances, ainsi que les droits dont il bénéficie et les charges qui le grèvent, conformément aux indications du procès-verbal de saisie prévu à l'article 546 ; • la situation matérielle de l'immeuble, en précisant s'il est vacant ou occupé ; • sa situation juridique, même lorsqu'il n'est pas immatriculé, sur la base de la consultation des registres fonciers et des documents d'urbanisme ; • les conditions de vente et le prix fixé par le juge de l'exécution pour l'ouverture de l'enchère publique, sur la base d'un rapport d'expert spécialisé ; • des photographies de l'immeuble saisi. Le rapport d'expertise est communiqué aux parties à l'exécution, le cas échéant.

Article 554

Dans un délai de trois (3) jours à compter de l'établissement du cahier des conditions de vente, l'agent chargé de l'exécution notifie au débiteur poursuivi, au détenteur, au demandeur à l'exécution, aux créanciers et titulaires de droits réels inscrits au titre foncier ainsi qu'aux intervenants à la procédure un avis les informant qu'ils peuvent prendre connaissance du cahier des conditions de vente et du rapport d'expertise au greffe.

Article 555

Lorsque les immeubles ne sont pas loués au moment de la saisie, le débiteur poursuivi en demeure détenteur en qualité de gardien judiciaire jusqu'à la fin des procédures de vente, sauf décision contraire du juge de l'exécution. Le tribunal peut annuler les contrats de location lorsqu'il est établi par le créancier ou l'adjudicataire qu'ils ont été conclus au préjudice de ses droits, sans préjudice des dispositions des articles 497 et 498 ci-dessus. Dès l'établissement du procès-verbal de saisie, il est interdit au débiteur poursuivi de disposer de l'immeuble, sous peine des sanctions prévues par la loi. 136

C — Contestation du cahier des conditions de vente

Article 556

Toute personne ayant intérêt parmi celles visées aux deux articles précédents peut présenter ses contestations relatives aux procédures ainsi que toutes observations concernant les conditions de vente et le prix fixé pour l'ouverture des enchères publiques, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification. À défaut, elle perd le droit de s'en prévaloir. La procédure de vente aux enchères publiques purge l'immeuble de toute charge antérieure ou de toute dette, quelle qu'en soit la nature.

Article 557

Après l'expiration du délai de contestation prévu à l'article précédent, le juge de l'exécution fixe la date de l'audience destinée à statuer sur la contestation et statue dans un délai maximal de trois (3) jours, après convocation des personnes intéressées, le cas échéant. Son ordonnance, dans ce cas, n'est susceptible d'aucun recours.

Article 558

Le cahier des conditions de vente devient définitif et ne peut plus être modifié lorsque le délai de contestation expire sans qu'aucune contestation n'ait été présentée, ou après le prononcé de l'ordonnance du

juge de l'exécution conformément à l'article précédent. Toute personne souhaitant participer aux enchères publiques peut consulter le cahier des conditions de vente au greffe du tribunal ou sur le site électronique du tribunal. D — Vente de l'immeuble saisi

Article 559

Le juge de l'exécution fixe le jour, l'heure et le lieu de la vente aux enchères dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai prévu pour présenter les contestations ou de la date à laquelle il a été statué sur celles-ci. L'agent chargé de l'exécution informe le public de la vente aux enchères par : 1 — Affichage : a) sur chacun des immeubles saisis, ainsi que dans les marchés situés à proximité de chacun de ces immeubles ; b) sur le tableau réservé aux annonces du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble ; 137

c) dans les bureaux de l'autorité locale et des collectivités territoriales relevant du ressort territorial du tribunal compétent. 2 — Par tous les moyens de publicité écrits, visuels et audiovisuels ordonnés, le cas échéant, par le juge de l'exécution en fonction de l'importance de la saisie, ainsi que sur le site électronique du tribunal. L'annonce de la vente doit être effectuée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour les enchères.

Article 560

L'agent chargé de l'exécution reçoit les offres d'achat directement ou par l'intermédiaire d'une plateforme électronique jusqu'à la clôture du procès-verbal des enchères. Il les constate selon leur ordre chronologique dans un procès-verbal spécial de réception des offres. L'agent chargé de l'exécution convoque le débiteur poursuivi ainsi que les enchérisseurs ayant présenté des offres afin qu'ils assistent à la vente, et ce cinq (5) jours avant la date fixée pour les enchères. Toute personne peut participer elle-même aux enchères ou par l'intermédiaire d'un mandataire spécial, à condition que la procuration spéciale soit jointe aux pièces du dossier, sous réserve que cette procuration n'ait pas pour objet l'acquisition du bien faisant l'objet de la vente aux enchères au profit du mandataire.

Article 561

Lorsque le jour et l'heure fixés pour la vente aux enchères arrivent et que le débiteur poursuivi n'a pas payé ce qu'il doit, l'agent chargé de l'exécution, après avoir rappelé le bien immobilier faisant l'objet de la vente, les charges qu'il supporte, ainsi que le prix de départ fixé dans le cahier des conditions de vente ou, le cas échéant, les offres présentées et le dernier délai pour l'acceptation de nouvelles offres, proclame l'adjudication au profit du dernier enchérisseur solvable ayant présenté l'offre la plus élevée ou ayant présenté une caution solvable, après l'écoulement de trois minutes. Il dresse un procès-verbal d'adjudication. L'adjudicataire verse le prix au greffe dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la vente aux enchères. Il doit également payer les frais d'exécution fixés par le juge de l'exécution et annoncés avant la vente. La vente aux enchères publiques peut être effectuée au moyen de la plateforme électronique prévue à cet effet. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par voie réglementaire.

Article 562

La date fixée pour les enchères ne peut être modifiée que par ordonnance du juge de l'exécution, à la demande des parties ou de l'agent chargé de l'exécution, et uniquement pour des raisons graves et suffisamment justifiées, ou lorsqu'aucune offre n'a été présentée ou que les offres présentées sont manifestement insuffisantes. Les offres sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont au moins égales au prix fixé dans le cahier des conditions de vente. L'ordonnance visée au premier alinéa fixe la nouvelle date des enchères, laquelle ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de sa date. Lorsque la vente n'a pas lieu après fixation du prix de départ, en raison de l'absence d'enchérisseurs, de l'insuffisance des offres

présentées lors des trois ventes publiques ou de l'une d'entre elles, ou de l'absence de toute offre, le juge de l'exécution peut décider de fixer un nouveau prix de départ, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sur la base d'un rapport établi par un expert spécialisé. Lorsque la vente n'a pas lieu, le juge de l'exécution peut réduire d'office le prix de départ de la vente, sans que cette réduction puisse dépasser trente pour cent (30 %) et sans qu'il puisse être inférieur à dix pour cent (10 %) du montant fixé dans la dernière expertise.

Article 563

Toute personne peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la vente aux enchères publiques, présenter une offre supérieure au montant auquel l'adjudication a été prononcée, à condition que cette offre dépasse le prix initial de vente et les frais d'un montant correspondant au tiers. L'auteur de cette offre dépose, dans le même délai, auprès de la caisse du tribunal, ou par tout moyen agréé par l'autorité gouvernementale chargée de la justice, le montant auquel l'adjudication a été prononcée augmenté du tiers. L'auteur de cette offre s'engage par écrit à maintenir son offre correspondant au prix de la première adjudication augmenté de la surenchère et ne peut s'en désister. Le surenchérisseur du tiers doit communiquer son adresse afin que les actes de procédure puissent lui être notifiés. Tout acte publié est considéré comme une notification valable. Une adjudication définitive est organisée après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'annonce et de la publicité de celle-ci. Les mêmes procédures que celles suivies lors de la première vente sont appliquées.

Article 564

Le procès-verbal d'adjudication constitue : • un titre permettant de réclamer le prix auquel l'adjudication a été prononcée ; • un titre de propriété au profit de l'adjudicataire ; • un titre exécutoire permettant de remettre l'immeuble vendu à l'adjudicataire. 139

Le procès-verbal indique les causes de la saisie immobilière, les procédures suivies et l'adjudication. Le procès-verbal, accompagné des documents relatifs à l'immeuble, n'est remis qu'après justification de l'exécution des conditions de l'adjudication.

Article 565

L'adjudication ne transfère à l'adjudicataire que les droits dont disposait le débiteur poursuivi sur l'immeuble vendu.

Article 566

Lorsque l'adjudicataire n'exécute pas les conditions de l'adjudication, il en est mis en demeure. S'il n'y donne pas suite dans un délai de dix (10) jours, la vente est recommencée sous sa responsabilité et à ses risques.

Article 567

La procédure de revente se limite à une nouvelle publicité, la vente aux enchères devant avoir lieu dans un délai de trente (30) jours. La publicité indique, outre les mentions habituelles relatives à l'immeuble, le montant auquel la première adjudication a été prononcée ainsi que la date de la nouvelle vente. Toutefois, l'acquéreur défaillant peut interrompre la nouvelle procédure de vente jusqu'au jour des enchères en justifiant qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication dont il avait bénéficié et qu'il a payé les frais résultant de sa défaillance.

Article 568

La nouvelle adjudication entraîne la résolution rétroactive de la première. L'acquéreur défaillant est tenu de payer la différence lorsque le prix auquel la nouvelle adjudication a été prononcée est inférieur au premier prix, sans pouvoir réclamer le bénéfice d'une éventuelle différence positive. Le montant du tiers versé est confisqué au profit du Trésor public, tandis que le créancier poursuivant bénéficie de la différence de prix. Le procès-verbal d'adjudication constitue, dans ce cas, un titre exécutoire à l'encontre de l'enchérisseur défaillant. 140

Article 569

Le débiteur poursuivi peut demander l'annulation du procès-verbal d'adjudication dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'établissement de ce procès-verbal, sur le fondement d'un motif grave reposant sur une base valable ou de l'existence d'un vice dans les procédures de vente le jour des enchères. La responsabilité disciplinaire de l'agent chargé de l'exécution peut être engagée lorsqu'elle est établie, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à ce sujet. Le tribunal statue en urgence sur ce recours. À titre exceptionnel, le juge de l'exécution peut, à la demande de la partie intéressée, ordonner la suspension provisoire des effets de l'adjudication après production d'une copie de la requête en annulation, lorsqu'il apparaît que les motifs invoqués à l'appui de l'action en annulation sont sérieux. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. E — Action en revendication des immeubles saisis

Article 570

Lorsqu'un tiers prétend que la saisie porte sur des immeubles dont il est propriétaire, il peut, afin d'obtenir l'annulation de la saisie, exercer une action en revendication contre le demandeur à l'exécution, le débiteur poursuivi et les intervenants. Cette action peut être introduite jusqu'à l'adjudication définitive. Elle est exercée conformément aux dispositions de l'article 552 ci-dessus.

Article 571

Le tiers qui prétend être propriétaire des immeubles saisis peut, avant la date de leur vente, présenter au président du tribunal une demande tendant à suspendre les procédures de vente à l'encontre du débiteur poursuivi, du demandeur à l'exécution et, le cas échéant, des intervenants. La demande doit être accompagnée des documents et pièces qui la justifient ainsi que de ce qui établit l'introduction de l'action en revendication. Le saisi et le créancier saisissant sont convoqués à la première audience possible afin de présenter leurs observations. Le président du tribunal peut ordonner la suspension des procédures de vente lorsqu'il apparaît, au regard des documents produits, que la demande repose sur un fondement valable. Il peut également rejeter la demande de suspension lorsqu'il constate qu'aucune raison ne la justifie. L'ordonnance rendue par le président du tribunal n'est, dans tous les cas, susceptible d'aucun recours. 141

CHAPITRE V — SAISIE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS**Article 572**

Tout créancier disposant d'une créance certaine et exigible peut pratiquer une saisie entre les mains d'un tiers sur les sommes et titres appartenant à son débiteur et s'opposer à leur remise à celui-ci. Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une saisie : • les biens de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et organismes ; • les indemnités, fonds et crédits que la loi déclare insaisissables ; • les sommes dues au titre des pensions alimentaires ; • les sommes versées ou remboursées au titre de frais de bureau, de tournée, d'équipement, de déplacement ou de transport ; • les sommes versées à titre de remboursement d'avances ou de paiement de dépenses engagées par un salarié ou agent employé de manière permanente ou temporaire dans le cadre de son travail ; • les sommes versées à titre de remboursement

d'avances ou de paiement de dépenses que les fonctionnaires ou agents auxiliaires chargés de l'exécution d'un service public doivent engager, ou qu'ils ont engagées dans le cadre de leur travail ; • toutes les indemnités, allocations et sommes qui s'ajoutent ou sont rattachées aux salaires et traitements au titre des allocations familiales ; • le capital-décès institué par le décret n° 2.98.500 du 14 chaoual 1419 correspondant au 1er février 1999, instituant un régime de capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et des agents relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ; • les pensions civiles de l'État instituées par la loi n° 011.71 du 12 kaada 1391 correspondant au 30 décembre 1971, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception de ce qui est prévu par les conditions fixées à l'article 39 de ladite loi ; • les pensions militaires régies par la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 correspondant au 30 décembre 1971, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception de ce qui est prévu par les conditions fixées à l'article 41 de ladite loi ; • les pensions de retraite ou d'invalidité accordées par le secteur privé, même lorsque le bénéficiaire n'a pas participé à leur constitution par des sommes préalablement versées. Toutefois, ces pensions peuvent être saisies et cédées dans les mêmes conditions et limites que les salaires. La fraction saisissable et cessible peut atteindre 50 % au profit des établissements de santé ou des maisons d'hébergement pour personnes âgées afin de recouvrer les frais de soins ou d'hébergement lorsque le bénéficiaire est marié, et 90 % dans les autres cas. D'une manière générale, ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une saisie, totalement ou partiellement, tous les biens que la loi déclare insaisissables.

Article 573

Le débiteur peut recevoir du tiers saisi la partie de son salaire ou traitement qui est insaisissable. Tout autre paiement effectué à son profit par le tiers saisi est nul. 142

Le créancier peut pratiquer une saisie entre ses mains sur les sommes dont il est lui-même débiteur envers son débiteur.

Article 574

La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou aux adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics ne produit effet qu'après réception de ces travaux et après déduction de toutes les sommes dues aux personnes suivantes, dans l'ordre indiqué : • les ouvriers et employés, au titre de leurs salaires, de l'indemnité de congé payé ou de l'indemnité correspondante due en raison de ces travaux ; • les fournisseurs de matériaux et autres objets utilisés pour l'achèvement des travaux auxquels se rapportent les sommes dues.

Article 575

La saisie des sommes ou biens appartenant au débiteur entre les mains d'un tiers est pratiquée sur la base d'un titre exécutoire ou d'une ordonnance rendue par le président du tribunal sur requête, sous réserve de sa saisine en cas de difficulté.

Article 576

Le procès-verbal de saisie contient les mentions suivantes : • les références du titre exécutoire ; • la date et l'heure d'établissement du procès-verbal de saisie ainsi que les noms des parties à la saisie entre les mains d'un tiers ; • l'indication du montant pour lequel la saisie est pratiquée, ainsi que les intérêts et les frais ; • les informations nécessaires permettant de déterminer la situation du débiteur et sa relation avec le tiers saisi, le cas échéant ; • la mise en demeure du tiers saisi de ne pas payer ou remettre au débiteur les sommes qu'il détient ; • l'invitation faite au tiers saisi de déclarer ce qu'il doit au débiteur, dans la limite du montant de la saisie, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification. Le procès-verbal est accompagné d'une copie du titre exécutoire ou de l'ordonnance en vertu de laquelle la saisie entre les mains d'un tiers a été pratiquée. Le procès-verbal de saisie est immédiatement notifié au tiers saisi.

Article 577

L'ordonnance autorisant la saisie ou la copie du titre exécutoire est d'abord notifiée au tiers saisi. Lorsqu'il s'agit de salaires ou de traitements, elle est notifiée à la personne chargée du paiement de ces salaires ou traitements sur le lieu où travaille le débiteur saisi, ou au comptable chargé du paiement. 143

La saisie mentionne le montant concerné et un procès-verbal de saisie entre les mains d'un tiers est établi. L'ordonnance de saisie ou le procès-verbal de saisie, selon le cas, est ensuite notifié au débiteur saisi, sous réserve de l'application de la législation relative à la saisie des salaires, le cas échéant.

Article 578

Toute saisie entre les mains d'un tiers est inscrite au greffe, à sa date, dans un registre spécial. Lorsque d'autres créanciers interviennent, leur demande, signée par eux et déclarée conforme par eux-mêmes, accompagnée des pièces permettant au juge de disposer des éléments nécessaires à l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier dans le registre précité. Le greffier informe le débiteur saisi et le tiers saisi de la saisie dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 579

Le tiers saisi est tenu d'effectuer la déclaration prévue à l'article 576 ci-dessus dans un délai de huit (8) jours suivant la notification. Cette déclaration doit être accompagnée des documents établissant ou infirmant l'existence de la dette. Lorsque le tiers saisi n'effectue pas sa déclaration dans le délai précité, un nouveau procès-verbal est établi, à la demande du saisissant. L'agent chargé de l'exécution y consigne la déclaration du tiers saisi et, si cela s'avère impossible, le met en demeure d'effectuer cette déclaration dans un délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure, sous peine d'être condamné au paiement du montant qu'il détenait au moment où la saisie lui a été notifiée. Le tiers saisi est dispensé de déclaration dans les deux cas suivants : • lorsque le débiteur saisi dépose à la caisse du tribunal une somme égale à la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée, ou une somme évaluée par le juge de l'exécution et destinée au paiement de la créance du saisissant ayant pratiqué la saisie avant le dépôt ; • lorsque le tiers saisi, spontanément ou à la demande du débiteur saisi, dépose ce qu'il doit à celui-ci à la caisse du tribunal.

Article 580

Lorsque la saisie a été pratiquée sur le fondement d'un titre exécutoire, le tiers saisi remet à l'agent chargé de l'exécution les sommes saisies après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la déclaration, sauf si l'une des parties conteste cette remise. En cas de contestation, la demande est présentée au juge de l'exécution compétent, qui statue par ordonnance insusceptible de recours. 144

Lorsque le débiteur saisi présente la demande de contestation, il doit en informer le tiers saisi dans le délai précité. Les sommes saisies peuvent être remises avant l'expiration de ce délai lorsque le débiteur saisi déclare par écrit qu'il ne souhaite pas contester.

Article 581

Lorsque la saisie entre les mains d'un tiers est pratiquée sur la base d'une ordonnance du président du tribunal, le saisissant doit introduire, devant le tribunal, dans un délai de huit (8) jours suivant les notifications prévues à l'article 577 ci-dessus, une action tendant à la validation de la saisie entre les mains d'un tiers. Sa demande doit être accompagnée : • d'une copie de l'ordonnance de saisie ; • du procès-verbal de saisie ; • du titre de créance ; • des documents prévus aux articles 578 et 579 ci-dessus. Le jugement validant la saisie entre les mains d'un tiers est exécuté dès l'expiration du délai d'appel. Lorsque les sommes saisies sont insuffisantes, le tiers saisi dépose la somme qu'il détient au greffe, où elle est répartie entre les créanciers au marc le franc.

Article 582

Dans tous les cas, la partie saisie peut demander au juge des référés l'autorisation de recevoir des sommes du tiers saisi malgré l'opposition, à condition de déposer au greffe ou auprès d'une personne désignée d'un commun accord entre les parties une somme suffisante, fixée par le président, afin de garantir éventuellement les causes de la saisie entre les mains d'un tiers, lorsque le débiteur condamné reconnaît être débiteur ou lorsque sa dette est établie. L'ordonnance rendue est inscrite dans le registre prévu à l'article 578 ci-dessus. Le tiers saisi est libéré de ses obligations dès l'exécution de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent et les effets de la saisie entre les mains d'un tiers sont transférés au tiers détenteur.

Article 583

La saisie entre les mains d'un tiers ne peut s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le paiement de la dette. Le débiteur saisi peut présenter au juge des référés une demande tendant à la réduction de l'étendue de la saisie. 145

L'ordonnance réduisant la saisie entre les mains d'un tiers entraîne la priorité des créanciers antérieurs à cette réduction pour le recouvrement de leurs créances sur les biens auxquels la saisie est limitée, sous réserve des autres causes de priorité.

CHAPITRE VI — SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE DU BAILLEUR**Article 584**

Le bailleur, en sa qualité de propriétaire ou à tout autre titre d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, en tout ou en partie, peut demander au président du tribunal de pratiquer une saisie-arrêt à titre de garantie sur les meubles, biens mobiliers et fruits se trouvant dans l'immeuble loué ou sur cette exploitation agricole, sous réserve des dispositions de l'article 587 ci-dessous. Cette saisie peut, par la même ordonnance, être étendue aux meubles qui constituaient le mobilier de la maison ou qui étaient utilisés dans l'exploitation agricole, lorsqu'ils ont été déplacés sans le consentement du bailleur, lequel conserve à leur égard le droit de préférence prévu par la loi applicable en l'espèce.

Article 585

Lorsque le locataire principal a sous-loué les lieux à un tiers, l'effet de la saisie peut être étendu, par ordonnance du président du tribunal, aux biens mobiliers des sous-locataires garnissant les locaux qu'ils occupent, ainsi qu'aux fruits des terrains qui leur ont été sous-loués, afin de garantir les loyers dus par le locataire principal. Toutefois, les sous-locataires peuvent obtenir la mainlevée de cette saisie après avoir produit les justificatifs établissant qu'ils ont payé de bonne foi les loyers dus au locataire principal. Ils ne peuvent toutefois opposer les paiements effectués par anticipation, s'il y en a eu.

Article 586

La saisie est demandée par requête présentée au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble. Le saisi peut être désigné comme gardien judiciaire et un procès-verbal de saisie est établi. Celui-ci est notifié tant au saisissant qu'au saisi. Lorsque le saisi prend l'initiative de payer les sommes qu'il doit dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la saisie, il présente au président du tribunal une demande de mainlevée. Lorsque le délai expire sans paiement, le créancier présente une demande de validation de la saisie au tribunal du fond, lequel autorise la vente des biens saisis. Toutefois, les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après validation de la saisie par un jugement du tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, après convocation régulière du débiteur. 146

Le jugement validant la saisie est exécuté dès l'expiration du délai d'appel.

CHAPITRE VII — SAISIE-REVENDEICATION

Article 587

Toute personne qui prétend avoir un droit de propriété, de possession ou de sûreté sur un bien mobilier détenu par un tiers peut demander que ce bien soit placé sous main de justice afin d'éviter sa détérioration. La requête est présentée au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu où cette saisie doit être pratiquée. La requête indique, même approximativement : • les biens mobiliers dont le droit est revendiqué ; • les causes de la saisie ; • l'identité de la personne détenant ces biens mobiliers. Le président du tribunal rend une ordonnance autorisant la saisie, laquelle est notifiée au détenteur des biens. L'agent chargé de l'exécution dresse immédiatement un procès-verbal des biens saisis, lequel est notifié au saisissant et au saisi.

Article 588

Lorsque le détenteur s'oppose à la saisie, l'exécution est suspendue et la difficulté est soumise au président du tribunal qui l'a ordonnée. Toutefois, l'agent chargé de l'exécution peut désigner un gardien judiciaire des biens mobiliers jusqu'à ce qu'il soit statué sur la difficulté.

Article 589

La saisie-revendication est effectuée selon les mêmes modalités que la saisie-exécution. Le saisi peut être désigné comme gardien judiciaire. La demande de validation de la saisie est présentée au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance visée à l'article 587 ci-dessus. Toutefois, lorsque la saisie est liée à une action déjà introduite devant la justice, la demande de validation doit être présentée au tribunal saisi de cette action.

Article 590

Le jugement validant la saisie reconnaît le droit du revendiquant lorsque la demande est considérée comme fondée et ordonne la restitution des biens mobiliers à celui-ci. Le jugement est rendu en premier ou en dernier ressort conformément aux règles ordinaires de compétence, en fonction de la valeur des biens dont la propriété ou le droit est revendiqué.

CHAPITRE VIII — DISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'EXÉCUTION

Article 591

Le produit de l'exécution est distribué entre : • les créanciers saisissants ayant pratiqué une saisie-exécution ; • les créanciers intervenus dans les procédures d'exécution avant la date de la vente aux enchères sur le fondement d'un titre exécutoire ; • les créanciers privilégiés ; • les autres créanciers bénéficiant d'un droit de priorité.

Article 592

Les titulaires de créances privilégiées ainsi que les autres titulaires de droits de priorité doivent intervenir dans les procédures d'exécution dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la saisie. À défaut, ils perdent leur droit de participer à la distribution.

Article 593

Lorsque le produit de l'exécution est suffisant pour régler l'ensemble des droits des créanciers, l'agent chargé de l'exécution paie à chacun sa créance dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date du dépôt du prix à la caisse du tribunal compétent. Le reliquat est restitué au débiteur ou au débiteur poursuivi, sauf s'il fait l'objet d'une autre saisie.

Article 594

Lorsque le produit de l'exécution est insuffisant pour régler les droits des créanciers, l'agent chargé de l'exécution transmet le dossier au juge de l'exécution dans un délai de trois (3) jours à compter de la date du dépôt du prix à la caisse du tribunal compétent, afin que soit préparé le projet de distribution.

Article 595

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle le dossier lui est transmis, le juge de l'exécution établit le projet de distribution selon l'ordre suivant : 1. les frais d'exécution ; 2. les créances privilégiées et les autres créances bénéficiant d'une priorité, en tenant compte de leur rang ; 3. les créances ordinaires en fonction de leur montant. Le projet de distribution est notifié aux créanciers. Ceux-ci peuvent le contester dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Article 596

Lorsqu'une contestation est formée, elle est présentée au tribunal compétent à l'encontre de l'ensemble des créanciers. Le tribunal statue en premier ou en dernier ressort conformément aux règles ordinaires de compétence.

Article 597

Lorsque la distribution devient définitive, soit en l'absence de contestation dans le délai prévu à l'article 595 ci-dessus, soit après qu'il a été statué sur les contestations présentées, les états de distribution sont remis aux personnes concernées après avoir été visés par le juge de l'exécution. Le paiement est effectué à la caisse du greffe du tribunal dans lequel les procédures ont été accomplies.

Article 598

Lorsque des créanciers privilégiés ou d'autres titulaires de droits de priorité interviennent dans les procédures d'exécution sans disposer de titres exécutoires, les fonds correspondant à ces droits sont conservés jusqu'au prononcé d'un jugement définitif ayant autorité de chose jugée à leur sujet. Si le jugement reconnaît ces droits, les procédures se poursuivent automatiquement. Si le jugement rejette la demande, ces fonds sont distribués aux saisissants, le cas échéant.

TITRE X — DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS

Article 599

Sous réserve des dispositions légales relatives à l'exception d'inconstitutionnalité des lois, les tribunaux ne peuvent statuer sur la constitutionnalité d'une loi. 149

Article 600

Chaque tribunal est compétent pour connaître des difficultés de fond relatives à l'interprétation des décisions qu'il a rendues, à condition que celles-ci ne fassent pas l'objet d'un recours. Dans tous les cas, cette compétence appartient au dernier tribunal ayant statué sur le litige. Les décisions rendues conformément à l'alinéa précédent ne sont susceptibles de recours que lorsque le jugement rendu dans l'affaire principale est lui-même susceptible de recours.

Article 601

Les délais fixés par la présente loi ou par d'autres lois pour l'exercice du droit d'agir en justice ou d'exercer un recours doivent être respectés, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 602

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs. Le jour au cours duquel la convocation, la notification, la mise en demeure ou tout autre acte est remis à la personne elle-même ou effectué à son domicile n'est pas compté, pas plus que le dernier jour à l'expiration duquel le délai prend fin. Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Lorsque les actes précités sont effectués par voie électronique, le calcul du délai se poursuit de manière continue jusqu'à minuit du dernier jour du délai légal.

Article 603

Sont considérés comme jours fériés, pour l'application de la présente loi, tous les jours déclarés comme tels par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 604

Le délai de recours à l'égard de la personne à qui la décision judiciaire a été notifiée à sa demande commence à courir à compter de la date de notification. Lorsque plusieurs personnes sont destinataires de la notification, le délai commence à courir, à l'égard du demandeur de la notification, à compter de la date de notification de la première d'entre elles.

Article 605

Lorsque les demandes tendent à faire déclarer l'État, une administration, un établissement public ou toute autre personne morale de droit public débiteur, dans une affaire qui ne concerne ni les impôts ni l'administration des biens de l'État, l'Agent judiciaire du Royaume doit être mis en cause dans l'instance, à peine d'irrecevabilité. Lorsque les demandes tendent à faire déclarer les collectivités territoriales ou leurs groupements débiteurs, l'Agent judiciaire des collectivités territoriales doit être mis en cause dans l'instance, à peine d'irrecevabilité.

Article 606

L'action est introduite par ou contre : • l'État, représenté par le Chef du Gouvernement, lequel peut, le cas échéant, charger le ministre compétent de le représenter ; • les collectivités territoriales et leurs groupements, représentés par leur représentant légal ; • les établissements publics, représentés par leur représentant légal ; • la Trésorerie Générale du Royaume, représentée par le Trésorier Général du Royaume ; • la Direction Générale des Impôts, représentée par le Directeur Général des Impôts pour les litiges relatifs aux affaires fiscales relevant de sa compétence ; • l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, représentée par son directeur général pour les litiges relatifs aux affaires douanières ; • les Habous publics, représentés par le ministre des Habous et des Affaires islamiques ; • le domaine public de l'État, représenté par son représentant légal ; • le domaine privé de l'État, représenté par le directeur de l'administration des Domaines de l'État ; • les collectivités ethniques et leurs biens, représentées par le ministre de l'Intérieur en sa qualité de tuteur et par le représentant de la collectivité ethnique après autorisation du tuteur.

Article 607

Les convocations, notifications, actes de consultation, mises en demeure, avis et avertissements concernant les personnes placées sous tutelle, les sociétés, les associations et toutes les autres personnes morales sont adressés à leurs représentants légaux en cette qualité.

Article 608

Les dispositions régissant la compétence territoriale et le domicile doivent être interprétées conformément aux articles 609 à 617 ci-dessous, qui déterminent les conditions légales du domicile et de la résidence au sens du droit national.

Article 609

Le domicile de toute personne physique est constitué par son lieu de résidence habituelle, le centre de ses activités et intérêts ainsi que l'adresse figurant sur sa carte nationale d'identité électronique. 151

Lorsqu'une personne possède son domicile dans un lieu et le centre de ses activités dans un autre lieu, elle est considérée comme domiciliée : • pour ses droits familiaux et ses biens personnels, au lieu de sa résidence habituelle ; • pour les droits résultant de son activité professionnelle, au lieu où se trouve le centre de ses activités et intérêts.

Article 610

L'adresse mentionnée sur la carte nationale d'identité électronique est prise en considération dans toutes les procédures judiciaires lorsqu'il est impossible d'effectuer la notification ou l'acte requis à l'adresse communiquée. La notification effectuée à cette adresse est considérée comme valable et produit tous ses effets juridiques. 152

Article 611

Le lieu de résidence est le lieu où se trouve effectivement la personne à un moment donné. Le lieu de résidence, pour la personne qui n'a pas de domicile au Maroc, est l'adresse figurant sur sa carte nationale d'identité électronique ou tout lieu de correspondance qu'elle a choisi.

Article 612

Le domicile légal du majeur protégé est celui de son tuteur. Le domicile légal du fonctionnaire public est le lieu où il exerce ses fonctions.

Article 613

Le domicile de la société est le lieu où se trouve son siège social inscrit au registre du commerce, sauf dispositions légales contraires.

Article 614

Toute personne physique qui n'a pas de domicile légal peut changer de domicile. Le changement s'opère par le transfert effectif et sans fraude de sa résidence habituelle et du centre de ses activités et intérêts vers un autre lieu, sous réserve des dispositions de l'article 612 ci-dessus.

Article 615

Le domicile élu spécialement pour l'exécution de certaines mesures et l'accomplissement des actes et obligations qui en découlent prime le domicile réel et le domicile légal.

Article 616

Tout étranger peut avoir un domicile au Maroc, sous réserve de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans le Royaume. Les règles déterminant le domicile et le lieu de résidence de l'étranger sont les mêmes que celles applicables aux citoyens marocains. L'étranger qui remplit ces conditions est présumé avoir un domicile ou un lieu de résidence au Maroc, sauf preuve contraire. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'étranger exerçant une fonction qui lui a été confiée par une organisation nationale ou internationale.

Article 617

Le Marocain qui a établi sa résidence principale dans un pays étranger ne perd pas son domicile au Maroc lorsqu'il exerce à l'étranger une fonction officielle qui lui a été confiée par l'État, une institution publique marocaine ou une organisation internationale. Pour le Marocain travaillant au sein d'une organisation

internationale, est considéré comme domicile le siège de l'institution publique auprès de laquelle il travaille, ou le siège de son administration d'origine, ou le service compétent de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

Article 618

Lorsqu'il s'agit de recevoir un témoignage, de faire prêter serment, de procéder à une caution, d'interroger une partie ou de désigner un ou plusieurs experts et, d'une manière générale, d'accomplir, en exécution d'une décision judiciaire, une mesure quelconque alors que les parties ou l'objet du litige se trouvent en dehors du ressort de la juridiction compétente, celle-ci peut déléguer, selon le cas, une autre juridiction pour procéder aux mesures ordonnées. Les commissions rogatoires devant être exécutées hors du Royaume sont transmises par la voie diplomatique ou conformément aux conventions internationales ratifiées par le Royaume et publiées au Bulletin officiel. Les commissions rogatoires internationales reçues de l'étranger sont exécutées de la même manière que celles émises sur le territoire du Royaume et conformément à la législation marocaine, sous réserve du principe de réciprocité. Le ministre de la Justice transmet les commissions rogatoires reçues des autorités judiciaires étrangères à l'autorité judiciaire compétente.

Article 619

Lors du dépôt des requêtes, demandes et recours, les droits judiciaires doivent être acquittés conformément à la législation relative aux droits et frais judiciaires et aux autres lois en vigueur. Le tribunal met en demeure toute partie, son avocat ou son mandataire de compléter le paiement des droits judiciaires ou de déposer une somme dans le délai qu'il fixe, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Article 620

Les amendes prononcées en application de la présente loi et revenant au Trésor public sont recouvrées conformément aux dispositions du Code de recouvrement des créances publiques.

Article 621

Si l'original d'une décision judiciaire est détruit ou perdu avant son exécution, une copie officielle de celle-ci, lorsqu'elle est retrouvée, tient lieu d'original. À cette fin, tout détenteur de cette copie doit, sur ordre du président du tribunal, la remettre au greffe. En cas de refus de la remettre volontairement, les mesures de perquisition ou de saisie prévues par le Code de procédure pénale peuvent être prises à son encontre. Si aucune copie officielle de la décision n'est retrouvée et que les juges ayant composé la formation qui l'a rendue, ou certains d'entre eux, exercent encore dans le même tribunal, la décision est rétablie et signée conformément aux dispositions des articles 110 et 367 ci-dessus. En l'absence de ces juges au tribunal, il est statué de nouveau sur l'affaire. Lorsqu'un dossier d'instance est détruit ou perdu, avant ou après que la décision a été rendue, il en est reconstitué un double au moyen de copies des décisions, requêtes, mémoires, procès-verbaux, documents, pièces et rapports conservés sur la plateforme électronique ou détenus par les parties, les avocats, les experts ou des tiers, ainsi qu'au moyen des opérations consignées dans les registres du tribunal.

Article 622

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les procédures dans la mesure où aucune disposition spéciale n'en dispose autrement.

SECTION XI — NUMÉRISATION DES PROCÉDURES ET DES ACTES JUDICIAIRES

Article 623

Outre les dispositions prévues au présent titre, les procédures et actes prévus par la présente loi ou auxquels renvoient d'autres lois peuvent être accomplis par voie électronique, conformément aux principes et modalités fixés par la présente loi et par les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs aux transactions électroniques. Lorsqu'une procédure ou un acte est accompli par voie électronique, les dispositions de la présente loi s'appliquent, compte tenu de la nature et des particularités des procédures et actes accomplis électroniquement.

Article 624

Il est institué un système d'information pour la gestion des procédures et actes judiciaires devant les juridictions du premier et du second degré, dénommé dans la présente loi « système d'information ». Le système d'information et la tenue de la base de données qui s'y rapporte sont gérés par l'autorité judiciaire, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de la justice, chacune dans la limite de ses compétences. La Cour de cassation gère, au moyen de son propre système d'information, les procédures et actes judiciaires qui la concernent.

Article 625

Des plateformes électroniques sont créées au profit des avocats, des sociétés civiles professionnelles d'avocats, des notaires, des adouls, des commissaires judiciaires, des experts judiciaires et des interprètes agréés près les tribunaux. Ces plateformes permettent la création de comptes professionnels destinés à l'échange des données et documents électroniques relatifs aux procédures et actes judiciaires.

Article 626

Les administrations de l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements, ainsi que les autres personnes de droit public, sont tenus de communiquer, par l'intermédiaire de la plateforme électronique, leurs adresses électroniques et numéros de téléphone, afin qu'ils soient utilisés dans les procédures et actes judiciaires devant les tribunaux.

Article 627

Toute personne physique ou morale de droit privé peut communiquer, par l'intermédiaire de la plateforme électronique, son adresse électronique et son numéro de téléphone, accompagnés d'une déclaration acceptant que lui soient signifiés l'ensemble des procédures et actes de l'instance ainsi que tous les documents et pièces. Toute modification de l'adresse électronique ou du numéro de téléphone n'est opposable que si l'intéressé en a avisé la plateforme électronique.

Article 628

Les requêtes, demandes et recours sont déposés par l'intermédiaire de la plateforme électronique et les droits et frais judiciaires y afférents sont acquittés par voie électronique, selon les modalités fixées par voie réglementaire. Après chaque dépôt ou paiement, le déposant reçoit immédiatement par l'intermédiaire de la plateforme un récépissé mentionnant la date et l'heure de l'acte judiciaire. Les affaires sont enregistrées selon l'ordre séquentiel de leur réception dans le registre électronique établi à cet effet dans le système d'information, et le président du tribunal désigne immédiatement par voie électronique le juge, le conseiller rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, en qualité de juge chargé de sa préparation. Le président du tribunal ou son suppléant peut, au moyen du système d'information, remplacer le juge, le conseiller rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas.

Article 629

Sous réserve des dispositions des articles 626 et 627 ci-dessus, la convocation est adressée immédiatement par voie électronique au demandeur, à son mandataire ou à son avocat, selon le cas. Une convocation et une copie de la requête sont adressées au défendeur conformément aux dispositions des articles 81 à 87 ci-dessus. Dès que la notification est adressée à l'intéressé sur son compte électronique professionnel visé à l'article 625 ci-dessus et qu'il en est informé par message textuel, la plateforme électronique émet un accusé de réception.

Article 630

Le tribunal peut tenir ses audiences par voie électronique lorsqu'il constate que les conditions techniques nécessaires sont réunies. Le résultat de l'audience est immédiatement enregistré dans le système d'information, de même que toutes les procédures et décisions relatives à l'affaire dès leur intervention. Les mémoires et conclusions déposés sont échangés par l'intermédiaire du système d'information, sous la supervision du juge, du conseiller rapporteur ou du juge chargé de l'affaire, selon le cas, en sa qualité de chargé de la préparation du dossier. L'autorité judiciaire compétente peut, sous réserve du principe de réciprocité, exécuter les commissions rogatoires internationales reçues par voie diplomatique ou en application des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel, au moyen de techniques de communication à distance. L'opération est effectuée avec l'accord de l'intéressé dans un lieu équipé des moyens techniques nécessaires et avec le bénéfice de toutes les garanties légales. Elle est soumise aux mêmes règles que la comparution personnelle et produit les mêmes effets. L'autorité chargée de l'exécution peut s'opposer à l'opération, ou à une partie de celle-ci, lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à l'ordre public marocain. Un procès-verbal est établi sans en reproduire le contenu, conformément aux formes légales ; l'opération peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Article 631

Les documents et pièces sont admis devant les tribunaux qu'ils aient été déposés ou produits par voie électronique ou sur support papier. L'avocat doit préciser, sur la plateforme électronique, la nature des documents produits et indiquer s'il s'agit d'originaux, de copies certifiées conformes ou de photocopies. Nonobstant toute disposition contraire, le déposant d'une demande, d'une requête, d'un recours, d'un mémoire ou d'un rapport d'expertise par l'intermédiaire de la plateforme électronique est dispensé de produire des copies en nombre égal à celui des parties. Le tribunal peut, le cas échéant, demander aux parties de produire les originaux des documents, pièces et moyens de preuve qu'elles ont précédemment déposés par voie électronique.

Article 632

Les décisions judiciaires sont conservées dans le système d'information et signées électroniquement par le président de la formation, le juge ou le conseiller rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, ainsi que par le greffier, selon le cas. Après accomplissement des conditions légales requises, des copies des décisions judiciaires sont délivrées par voie électronique aux parties qui les demandent par l'intermédiaire de la plateforme électronique. Des copies peuvent également être délivrées aux non-parties qui justifient d'un intérêt, sur demande adressée électroniquement au chef du greffe.

Article 633

Les décisions judiciaires sont notifiées d'office aux parties par l'intermédiaire de la plateforme électronique dans les cas où la loi prévoit une notification d'office. Les décisions judiciaires sont également notifiées par l'intermédiaire du compte électronique professionnel de l'avocat, sur accord de celui-ci.

Article 634

Les opérations de notification et d'exécution des décisions judiciaires sont accomplies au moyen du système d'information, dans lequel sont enregistrées toutes les mesures prises à cet effet. Le dossier de notification ou d'exécution est adressé au commissaire judiciaire concerné par l'intermédiaire de son compte électronique professionnel et celui-ci retourne le résultat de la notification ou de l'exécution au tribunal par l'intermédiaire de la plateforme électronique. Le juge de l'exécution supervise et contrôle le déroulement des opérations d'exécution au moyen du système d'information.

Article 635

Lorsque les procédures d'exécution sont engagées par l'intermédiaire du système d'information, la copie exécutoire produite est utilisée dans l'ensemble des procédures d'exécution, quel que soit le nombre de parties contre lesquelles l'exécution est poursuivie. Les données et informations relatives à la procédure d'exécution sont intégrées une seule fois dans le système d'information et la copie exécutoire est utilisée avec les documents produits par voie électronique devant toutes les juridictions du Royaume.

Article 636

Il est possible de participer aux opérations de vente aux enchères publiques soit en présence, soit à distance par l'intermédiaire de la plateforme électronique, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 637

Des copies des documents, pièces et décisions judiciaires conservés dans le système d'information peuvent être extraites et délivrées par l'intermédiaire de la plateforme électronique. Ces copies comportent les références de leur conservation permettant d'en vérifier l'authenticité.

Article 638

Sont reconnues comme valables les opérations relatives au dépôt des requêtes, demandes, recours, mémoires et conclusions, à la production de documents et pièces, au paiement des droits judiciaires, au dépôt des frais de justice ainsi qu'aux procédures de notification et d'exécution qui ont été accomplies, en tout ou en partie, par l'intermédiaire de la plateforme électronique.

Article 639

Lorsque la convocation, la notification, la mise en demeure, l'exercice d'un recours ou l'accomplissement d'un acte est effectué par voie électronique, le calcul des délais s'effectue conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 602 ci-dessus. Lorsque l'accès à la plateforme électronique est impossible le dernier jour du délai légal, celui-ci est prorogé jusqu'au premier jour suivant la reprise normale du service de la plateforme. L'administration compétente publie un communiqué attestant la panne affectant la plateforme électronique et indiquant sa durée. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les procédures pour lesquelles aucune disposition spéciale n'est prévue.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 640**

Les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel prévalent sur les règles de procédure prévues par la présente loi.

Article 641

Tout acte accompli régulièrement sous l'empire de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue de produire ses effets juridiques, sauf disposition contraire.

Article 642

Les dispositions de l'article 62 de la loi n° 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1.81.254 du 11 Rajab 1402 (6 mai 1982), sont abrogées et remplacées comme suit : « Article 62 - Lorsque les intéressés n'acceptent pas l'accord prévu à l'article 61 ci-dessus, l'administration concernée demande au tribunal administratif de première instance ou à la section spécialisée en matière administrative du tribunal de première instance d'évaluer la plus-value acquise à la date de la demande et de fixer l'indemnité due. Cette demande doit être présentée par l'administration dans un délai maximal de quatre (4) ans à compter de la publication des décisions administratives prévues à l'article 60 ci-dessus. Les règles de procédure prévues aux articles 45 et 47 de la présente loi sont applicables en la matière. »

Article 643

La présente loi entre en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au Bulletin officiel. Les dispositions relatives à la compétence matérielle et territoriale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux affaires en état d'être jugées. Les dispositions relatives aux délais continuent de s'appliquer lorsque leur cours a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de la présente loi relatives aux voies de recours ne s'appliquent pas aux jugements rendus avant son entrée en vigueur.

Article 644

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1. le dahir portant loi n° 1.74.447 du 11 Ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte de la loi de procédure civile, tel que modifié et complété ;
- 2. les articles 4 et 5 ainsi que les articles 7 à 13 de la loi n° 42.10 relative à l'organisation de la justice de proximité et à la détermination de sa compétence, promulguée par le dahir n° 1.11.151 du 16 Ramadan 1432 (17 août 2011), telle que modifiée ;
- 3. la loi n° 53.95 instituant les tribunaux de commerce, promulguée par le dahir n° 1.97.65 du 4 Chaoual 1417 (12 février 1997), telle que modifiée et complétée ;
- 4. la loi n° 41.90 instituant les tribunaux administratifs, promulguée par le dahir n° 1.91.225 du 22 Rabie I 1414 (10 septembre 1993), telle que modifiée et complétée ;
- 5. la loi n° 80.03 instituant les cours d'appel administratives, promulguée par le dahir n° 1.06.07 du 15 Mouharram 1427 (14 février 2006), telle que modifiée ;
- 6. le dahir relatif à l'exécution des jugements judiciaires français soumis à la Cour de cassation et de réexamen, promulgué le 22 Joumada II 1363 (14 juin 1944) ;
- 7. les dispositions et textes expressément visés par la présente loi comme étant abrogés à compter de son entrée en vigueur.

